

COVSTVMES A 4  
GENERALES, DES 1038  
BAILLIAGE, E<sup>t</sup> P<sup>re</sup>uosté d'Orleans, & ressorts  
d'iceux.

*Recueüs, corrigées, & de nouveau augmentées d'Annotations, avec le Proces verbal, par L E O N  
FRIPPAVLT, Aduocat au siege Pres-  
dial d'Orleans.*

P L V S, vn Extraict de l'Antiquité, & choses plus notables d'icelle ville, fidelement recueilly par le mesme autheur, des Cosmographes, & historiens qui en ont escrit.

E T  
ALMANACH, CONTENANT  
les iours non plaidoiables, qui y sont pour  
le present obseruez.

*De Bouchet*

A O R L E A N S.

Par Eloy Gibier, Libraire & Imprimeur de ladicte ville.

57 1570.

AVEC PRIVILEGE DV ROY.

*Pour La Chambre du conseil du siege  
Presidial d'Orleans.*

# EXTRAICT DV priuilege.

SVIVANT le priuilege du Roy, oſtroyé à M. Leon Trippault, aduocat au Bailliage d'Orleãs: Il eſt permis à Eloy Gibier libraire, & imprimeur de ladite ville, d'imprimer, ou faire imprimer, vn liure intitulé, *Couſtumes generales des Bailliage, & Preuoſté d'Orleãs, & reſſorts d'iceux*: Reueuës, corrigées, & de nouueau augmentées d'annotations, avec le proces verbal, par LEON TRIPPALT, iuſques au terme de ſix ans finis, & accõplis, à commencer du iour que leſdites Couſtumes ſeront acheuées d'imprimer: Auec deſenſes à tous imprimeurs, libraires & autres perſonnes quelz qu'ilz ſoyét en ce Royaume, d'imprimer ou faire imprimer, vendre, n'y expoſer en vente, duãt le terme deſdicts ſix ans, ſans le conſentement dudit Gibier, qui a la charge & permission de ce faire. Sur peine de conſiſcation deſdits liures, & autres amendes cõtenuës audit priuilege. Donné à Paris le vingt-vnieme iour du mois de Iuillet, lan mil cinq cens ſoixante huiët. Et de noſtre regne le huiëtieme.

Signé, DE COURLAY.

Acheuées d'imprimer le 14. iour du mois d'Octobre. An preſent mil cinq cës ſoixante dix.

# LEON TRIPPAULT

Au lecteur. Salut.



**L**E ne doubte point [ Amy Lecteur ] que ne iuges avec moy, que lors que nostre pais de France se gouvernoit, & regissoit en sa iustice ordinaire par coustumes anciennes, & non escrites, qui y estoient usitées, & praticquées: Alors ses habitants ne feussent merueilleusement tormentez & vexez en la plus grande partie de leurs differends. Car oultre les fraiz excessifs qu'ils leur couenoit porter, pour en auoir preuue par turbes de tesmoings [ à quoy estoit employé un long temps ] & lesquels le plus souvent se trouuoient d'opinions diuerses en une mesme contrée: Toutes-fois le mal estoit plus grand en ce, que lesdites coustumes estoient seulement congneues par un certain genre de peuple, comme de ceux seuls qui estoient nourriZ à la pratique iudiciaire, & le bourgeois par-tant ignorant de l'usage de sa patrie. Ce que premier recongneut le feu Roy de bonne memoire Charles V II. estre à corriger, come chose d'une mauuaise consequence, s'il n'y estoit pourueu. Au moyen dequoy par l'article 129. de ses premieres ordonnances, publiées en l'an de salut 1453. auoit statué, & voulu, que les coustumes, usages, & styles de tous les pais de son Royaume, seroient redigeZ, & mis en escrit, & accordeZ par les coustumiers, praticiens, & gens de chascun desdits pais de son Royaume. Et depuis iceluy, autres Roys ordonné le semblable: Mesmes François premier de ce nom, & Henry second de

nom, Eſpeciallyement le ſeu Roy Loys 12. pour le Baillia-  
ge d'Orléans, comme tu congnoiſtras par la fin de ce  
preſent couſtumier. Néantmoins de puis tels ſi ſaincts  
ſtat. & ainſy eſcrits, accordez, confirmez, & pu-  
bliez, n'ont encores delaiſſé à naiſtre en ce Royaume  
plusieurs difficultez, par la faute de ceux qui auroiēt  
expoſé en vente leſdites couſtumes, la plus part d'icel-  
les eſtants defectiues, Autres, par lieux garnies d'in-  
terpoſition de mots, & autres ſi mal punctuées que  
rien plus. Comme pour exemple ie te propoſeray cétuy  
ſeu couſtumier d'Orléans ( ſi tu veu prendre la peine  
de le conſerer ainſy qu'il eſt de preſent, avec ceux du  
temps paſſé ). Qui m'a meü pour ta cōmodité, & total  
ſoulagement des ſuſdits inconueniens d'y mettre la  
main, apres en auoir recouuré pluſieurs exemplaires,  
dont aucuns eſtoient eſcrits à la main, & du temps de  
leur homologation, autres imprimez en parchemin,  
& autres reuenz par aucuns anciens, doctes, & ex-  
perimentez aduocats, ſpecialement deux, par Mon-  
ſieur & Pere. Duquel labour ( qui n'a eſté petit )  
ie t'ay bien voullü faire participant, d'aultant que  
par iceluy me ſuyſ veu & apperceu eſclarcy d'infinis  
doubtes prouenuz des liures couſtumiers, vitiéz, &  
incorrects comme dit a eſté, & auſſy creu facilement  
que tu en pourras de ta part faire le ſemblable. Te  
priant, Amy Lecteur, prendre le tout d'auſſy bon  
cœur, & ſaine volonté, que ie te l'offre & preſente,  
& prie Dieu le createur, ſe donner en ſanté, ſa ſaincte  
& ſacrée grace.

A D I E X.



THOMÆ TRIPVTII  
Aureliensis Carmen ad Aureliã.

*Eccè tua gentis redeunt (Aurelia) mores:  
Tâm benè purgati. Quâm malè prodierant.  
Quæque prius longo iacuere in puluere, multis  
Sparsa notis: dantur munda statuta tibi.  
Et quibus ornamenta breuî textentur in una  
Parte sui. Reliquas dùm potiaris opes.  
Iam superest, Studeas populi sedâre tumultus.  
Ciuileisque minas. Tûmque perennis eris.*

Εἰρήνη ἀγαθὴ κουροτρόφος.



EXTRAICT DE L'AN-  
 tiquité de la ville d'Orleans, & choses  
 plus notables d'icelle, fidelement re-  
 cueilly des Cosmo-graphes, &  
 historiens qui en  
 ont escrit,

PAR

LEON TRIPPAULT.

I

Fôdation  
 de la ville  
 d'Orléas.

Liu. 4.

EN l'an de l'incarnatiô de nostre Seigneur  
 IESVS CHRIST, deux cens septan-  
 te six, la ville d'Orleans feut bastie, & nômée  
 AVRELIE, pour ce que son fondateur  
 estoit nommé AVRELIVS, ou plus-toft  
 AVRELIANVS Empereur Romain, qui  
 commença à regner en son empire, l'an deux  
 cens septâte-quatre. Et estoit lors le *Genabum*  
 dont fait mention tant Iules Cæsar que Stra-  
 bo, le situant au milieu de la riuere de Loire,  
 dont encores au iour-d'huy és vieilz tiltres,  
 Orleans est appellé LE N O M B R I L  
 D E L O I R E. Le passage de Strabo cor-  
 rompu, se peut ainsy remettre en son entier,  
 ἡ δὲ μὲν γίνεσθαι μέσον ῥοῦν &c.

## II.

ICELLE ville à aux pieds de ses murailles, la riuere de Loyre, fleuue excellent, & bien commode, par lequel y sont de diuers endroits, voicturées, & conduictes plusieurs riches marchandises, dedans lequel fleuue, chet vne excellente source, & fontaine, estant à vne petire lieuë de ladite ville, aiant son cours de pareille, ou quelque peu plus grande longueur, laquelle est de grande commodité pour icelle ville, en tout temps, & en toutes saisons de l'année, appellée Loyret.

Loyre fleuue excellent.

Loyret fleuue.

## III.

LE païs d'entour la ville est fort habitable, fertile, & abondant es choses que l'homme scauroit desyrer pour sa necessité: Comme de toutes sortes de bons grains, bõs vins, prèries, & pasturages excellents pour nourrir le bestail, estangs pour le poisson, bois, laines, & autres, tant en sa terre de la Beaulle fertile, qu'en sa Saulongne plaisante.

Fertilité de païs.

## IIII.

ET ores que ceste ville air esté assiegée, sous le regne de Merouée, ou selon aucuns Meronée, tiers Roy des François, l'an quatre cens quarante-neuf, (temps D'ANNIANVS † lors son Euesque, homme de bõne, & sainte vie) par Attila Roy des Huns, soy renommant Fleau de Dieu, aiant avec luy cinq cens mil hõmes de guerre: Et par les Anglois, depuis le douzieme iour d'Octobre, mil quatre cens vingt-huict, regnant alors le Roy Char-

Sieges d'Orleãs.

† C'est S. Aignan.

JEANNE  
D'ARC.

les VII. surnommé le victorieux, (au temps de I E A N N E D A R C, dite L A P V-CELLE, & par aucuns surnommée de Vaucouleur) iusques au mois de May ensuyuant, mil quatre cés vingt-neuf, lesquels estoient grandement forts, & puissants: Neantmoins tous deux n'y acquirent qu'un seul deshonneur, & blasme, conioincts avec vne infinie perte de leurs gens. Car les habitants d'icelle ville (apres auoir vnanimement & d'un cœur genereux tous là buté, que plus-tost il leur conuenoit mourir glorieusement pour la tution de leur douce patrie, que non pas de cheoir és pattes de tels enemys,) leur resisterent en face si vaillamment, qu'ils feurent contraincts, bien batus, avec honte, & vergongne leuer leurs sieges. De maniere, que ceste noble cité Françoisse D'ORLEANS, ne fut oncques (graces à Dieu) emportée de force, par aucun ennemy de l'illustre couronne de France.

Orléans ne  
feut onc  
emportée  
de force.

Conciles  
tenuz à  
Orléans.

I

II.

III.

IIII.

V.

ONT aussy leans esté tenuz cinq Conciles pour la foy Chrestienne, dont le premier feut du temps du Roy Clouis en l'an cinq cens & douze, & cétuy feut le premier Concile assemblé, & tenu de l'Eglise Gallicane: Le second enuiron le temps de Vigilius pape: Le tiers du regne de Childebert Roy des François: Le quart enuiron le temps du pape Pelagius, premier du nom, pour lors regnant en France Childeric second du nom: Et le cinquieme, & dernier enuiron le temps dudit Pe-



**D'ORLEANS.**

lagius.

**VI.**Royaumes  
d'Orleans,  
& ses Roys

**A P R E S** le trespas du sus-dit Roy Clouis, qui feut en l'an cinq cens quatorze, cōmença ceste ville d'Orleans, à estre chef, & siege Royal en la persōne de **CLODOMIRES** l'vn des quatre filz delaissez dudit Clouis, en vne partie du Royaume lors diuisé en quatre, selon le nōbre desdits quatre enfans. Apres la mort duquel Clodomires, & de ses trois enfans, escheut ledit Royaume d'Orleans à **CLOTAIRE** son frere Roy de Soissons: comme aussy puy apres la totalit  du Royaume de France, par ce que ses autres freres moururent sans hoirs. Or Clotaire monarque des Gaules deced , ce qui aduint en l'an 564. ses quatre enfans, Aribert, Chilperic, Gontran, & Sigisbert partirent le Royaume en quatre parties, comme cy deu t auoit est  fait, & par leur partage escheut le Royaume d'Orleans,   **GONTRAN**, & successiuem t   **CHILDEBERT** son nepueu, qu'il auoit adopt  pour filz. Finalem t   **THEODORIC**, l'vn des deux enfans dudit Childibert..

**I.****II.****III.****IIII.****V.****VII.**

**E T** quelque temps apres commen a ladite ville d'Orleans   demourer par continuelle succession de temps en Duch , tiltre, & appanage d'vn second filz de France.

Orleans  
duch , &  
appanage  
d'vn 2.  
Filz de  
France.**VIII.**

**T O V T E S - F O I S** en l'an 1566. au mois de Ianuier, le Roy **CHARLES VIII.**   present regnant l'adioignit   la couronne, &

Duch   
d'Orleans  
vny   la

**Couronne  
de France.**

feut lors donné à Mon-sieur le Duc d'Orléans, la Duché d'Anjou, & à Mon-sieur le Duc d'Anjou la Duché d'Allençon.

## IX.

**Roy, &  
Roynne sa-  
erez, &  
mariez, à  
Orleans.**

**OVLTR E** se trouue que le Roy Loys VI. du nom, dict le Gros, feut en ceste ville d'Orléans, l'an de grace, mil cent huict, sacré, & couronné Roy de France par l'Archeuesque de Sens: Comme aussy deuy en l'an mil cent cinquante quatre, y feut couronnée, par Hugues Archeuesque dudit Sens, Constance fille d'Alphons Roy d'Espaigne, qu'espousa en ce mesme tēps, & velle le Roy Loys VII. de ce nom, surnommé le Pitieux, & par aucuns nommé le Jeune, filz dudit le Gros,

## X.

**Vniuersité  
d'Orleans.**

Y a là aussy vniuersité és droicts canon, & civil, erigée dès l'an mil trois cens & douze, par le Roy Philippes quatrieme, dict le Bel, laquelle iusques à huy a esté toujours entretenue, comme encores elle est, par gens scauants. Au mesme tēps, & par mesme Roy le Palais de Paris feut basty, à fin que de ladite eschole sortissent hommes suffisans & doctes pour rendre iustice oudit Palais: Comme iadis le temple de Vertu & d'Honneur, basty à Rome par Marcellus, n'auoit pour tout qu'une entrée, à sçauoir la porte de vertu, pour paruenir à honneur.

**Palais de  
Paris.**

## XI.

**Estats te-  
nuz à Or-  
leans.**

**FINALEM ENT** de ce temps y ont esté tenuz les troys estats de France, sous l'Au-

D'ORLEANS.

guste Regne de CHARLES V III. Roy  
Tres-Chrestien, & illec par luy faictes plu-  
sieurs sainctes Ordonnances que nous auõs au  
iourd'huy entre mains.


XII.

DIEU vueille icelle ville, par sa saincte  
grace, tousiours garder, faire florir, & prof-  
perer, en PAIX ET FELICITE.

AMEN.



**ALMANACH, C'ON-**  
*tenant les iours non plaidoyables qui*  
*sont pour le present observez*  
*és Bailliage, & Preuosté*  
*d'Orleans.*

**Ianvier.**  **E S** premier iour du mois de Ianvier, qui est la Circoncision nostre Seigneur. 6. iour des Roys. 13. S. Hilaire. Et 20. S. Sebastien.

**Feburier.** **L E S** second iour de Feburier, feste de la purification nostre Dame. Et 24. S. Matthias.

**Mars.** **L E** 25. iour de Mars, Annonciation nostre Dame.

*se plaid' les iours*  
**Auril.** **L E** 23. Auril feste S. Georges. Et 25. S. Marc Euangéliste.

**May.** **L E S** premier iour de May festes S. Iacques, S. Philippes. 3. inuention S. Croix. Et 8. la feste de la Ville.

**Iuing.** **L E S** 3. Iuing, feste S. Liphard. 11. S. Barnabé. 14. S. Aignan. 24. S. Iehan Baptiste. 26. S. Hilaire. Et 29. S. Pierre.

*est p' le 2 iuille*  
**Iuillet.** **L E S** 2. Iuillet, feste de la visitation nostre Dame. 22. La Magdaleine. Et 25. S. Iacques.

S. Christophle.

L E S 10. Aouſt, S. Laurens. 15. Affumption <sup>Aouſt.</sup>  
noſtre Dame. Et 24. S. Barthelemy.

L E S 7. de Septembre. S. Euphertre. 8. Nati- Septembre  
uité noſtre Dame. 14. S. Croix. 21. S. Mathieu.  
Et 29. S. Michel,

L E S 18. Octobre, feſte S. Luc Euaſgeliſte. <sup>Octobre</sup>  
Et 28. S. Simon. S. Iude.

L E S premier iour de Nouembre, feſte de  
tous les Saincts. Et ſecond, des Morts. 11. S. <sup>Nouëbre</sup>  
Martin. 17. S. Aignan. 25. S. Catherine. Et 30. S.  
André.

L E S 6. iour de Decembre feſte S. Nicolas. <sup>Decembre</sup>  
8. Conception noſtre Dame. 21. S. Thomas.  
24. vigile de la Natiuité noſtre ſeigneur.  
IESVS CHRIST, iuſques au ſecōd iour  
de l'añ neuf.

T O V S dimanches de l'añ, & aultres feſtes <sup>Dimāches</sup>  
commandées en l'añnee par S. Eglife, comme <sup>& feſtes de</sup>  
l'Ascenſion. La feſte Dieu &c. Note que le <sup>l'añnee</sup>  
lendemain de ladite feſte Dieu, n'eſt auſſy  
playdé.

D V R A N T le quareſme on ne plaide les  
apres diſnées, horſmis és iours de Lundy, & <sup>Quareſme</sup>  
Mercredy.

Q D E P V Y S le iour de Paſques. Flories

n'est plaidé Jusques au lendemain de *Quasi  
modo.*

**Quatre  
Temps.**

ES iours de quatre temps, qui sont les Mercredy, Vendredy, & Samedy de la 1<sup>e</sup> sepmaine prochainement suyvante celle du iour de la Penthecoste : 2<sup>e</sup> Celle du iour & feste de l'Exaltation S. Croix, 14. Septembre. 3<sup>e</sup> Celle de S. Luce, 13. Decembre. 4<sup>e</sup> Et celle des Brandôs, n'est plaidé apres disner à cause du Ieufne.

**Rogatiôs.**

ES iours de Rogations n'est aucunement playdé, à Cause des processions, & supplications publiques faictes par l'Eglise, & est à scavoir que lesdits iours, sont tousiours les trois iours prochains, & precedents le iour & feste de l'Ascension nostre seigneur Iesus Christ.

**Vaccatiôs.**

Finalemēt quant aux Vaccations, elles sont données à la discretiō de Messieurs les Iuges és mois d'Aouſt, ou Septembre : Si ne laisse on toutesfois à y plaider au Bailliage, le Ieudy pour le criminel : Et aux iours de Lūdy & Mardy de quinze iours en quinze iours pour les causes prouisionales, soyent ordinaires, ou causes d'appel : Et le Mercredy, & Samedy, au matin en la Preuosté.

FIN, A ✓ I



B S E R V E que les petites lettres, comme a. b. c. d. &c. \*. & †. que tu trouueras entrelacez au texte du present coustumier, te r'enuoyent à l'annotation, & li-eux cottez à la marge : Et que les notes de chiffre 1. 2. 3. 4. &c. te demonstrent vne diuersité de matieres couchée es articles ausquelz elles ont esté apposées, & quelques-fois aussy te cotent par le menu tout ce qui est requis auparauant que tu te puisses bonnement ayder de la coustume, cōme facilement & entre-aultres le pourras recongnoistre au chapitre *Des criées, & subhastations*. Et quant aux deux nōbres qui ont esté mis sur vn chacun article des chapitres (hors-mis du premier, d'autant que aussy ne le failloit-il) Celuy qui est de lettre Romaine, est le nombre qui court depuis le commencement desdites coustumes, iusques à la fin: Et l'autre, est special, & particulier pour les articles du chapitre seulement où il est colloqué. Tellement que où tu voudras alleguer maintenant le CCXXI. article (& cestuy exemple te serue pour tout le coustumier) tu diras: Article de nostre coustume CCXXI. & du tiltre des *Donations faictes entre vifs, 6.* Au parsus si tu y trouues quelques fautes outre celles qui nous sont apparues, tu nous excuseras s'il te plaist, te souuenant que ceste premiere impression ne doibt estre comptée que pour le coup d'essay.

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

29

30

31

32

33

34

35

36

37

38

39

40

41

42

43

44

45

46

47

48

49

50

51

52

53

54

55

56

57

58

59

60

61

62

63

64

65

66

67

68

69

70

71

72

73

74

75

76

77

78

79

80

81

82

83

84

85

86

87

88

89

90

91

92

93

94

95

96

97

98

99

100





COVSTVME S  
 GENERALES DES  
 BAILLIAGE, ET PRE-  
 nosté d'Orleans & ressorts  
 d'iceux.

DES FIEFS

CHAPITRE PREMIER.

ARTICLE PREMIER.

Le vassal peut vèdre son fief.



N vassal peut vèdre son fief, ou partie d'iceluy, sans le consentement de son seigneur de fief. Et est tenu ledit seigneur

de fief, de receuoir en foy & hommage, l'acheteur d'iceluy fief, ou partie d'iceluy, en payant les quint, & requint deniers, & autres profits, saucuns sont deuz audit seigneur de

*nost d'iceux ressorts*

à. Voy cy dessous l'article 60 pour scauoir que c'est à dire quint & requint denier.

b. fault retourner au proces verbal cy dessous feuillet 39.

fief. b. Toutes-fois il n'y a point de requint, sinon qu'en la vente il soit expressement dit & contenu, que le pris, & soit principal d'icelle vente, soit franc denier au vendeur. Auquel cas de deniers francs au vendeur, y a quint, & requint denier, que l'acheteur <sup>c</sup> est tenu payer.

c. Toutes-fois voy ad ce regard l'article 59. cy dessous.

## II.

V N vassal peut <sup>1</sup> vendre, ou <sup>2</sup> constituer rente sur son fief, sans le consentement de son seigneur de fief. Mais ledit seigneur de fief n'est tenu recevoir en foy & hōmage l'acquéreur de ladite réte, si bon ne luy semble: Et aussi ledit seigneur de fief ne peut contraindre ledit acquereur, de luy faire la foy, & hommage d'icelle

De rente venduë, ou cōstituée sur vn fief.

rente.

## III.

LE T quand le seigneur de fief exploictera son fief, sur lequel a esté <sup>1</sup> venduë, ou <sup>2</sup> constituée ladite rente par son vassal: Iceluy seigneur de fief exploitera entierement sondit fief, sans payer ladite rente ainsi consti-

a. voy les arti suyuant & le 101. Avec le 314. de ceste coustume en la note de 8.

tuée: <sup>2</sup> sinon que auparauant elle eust esté infeudée.

## IIII.

Le seigneur peut exploiter entierement son fief, sans auoir

V N vassal peut <sup>1</sup> bailler à cens, <sup>2</sup> rente, <sup>3</sup> ferme, ou <sup>4</sup> pension son domaine, à <sup>1</sup> vies, <sup>2</sup> à temps, ou <sup>3</sup> à tous-

## DES FIEFS. ¶

iours-mais, en retenant à luy les foy, regard aux cens, & & hommage.<sup>b</sup> Et n'y a en ce faisant, rente baillez sans son le seigneur de fief aucun profit. Tou- consentement. res-fois quand ledit fief cherra en a. Art. 87. & 88. cy profit, le seigneur qui n'aura consen- dessous. ty, & infeudé ledit bail, pourra ex- b. Art. 57. 88. & 89. ploicter entierement sondit fief.

### V.

LE seigneur de fief chastellain, peut du retraits par le sei- auoir, par puissance de fief, le fief te- gneur chastellain, de nu à cause de sadite chastellenie, sa puissance de fief.

quād il est vendu, <sup>1</sup> pour le pris qu'il aura esté vendu, <sup>2</sup> dedans quarante iours apres les offres à luy faites par l'acheteur, <sup>3</sup> En payant par ledit seigneur de fief les loyaux-coufts & mises. En faisant lesquelles offres, ledit acheteur est tenu de monstrier, & exhiber audit seigneur chastellain (s'il en est requis) les lettres de son cōtract. Et ne sera tenu le vassal querir le seigneur chastellain, que iusques à dix lieuës pres de son chastel, & domaine, dont est mouuant le fief, pour luy faire lesdites foy, & hommage.

X L. IOURS.

X. LIEUES.

### VI.

TANT que le seigneur dort, le vassal veille : qui est à dire, que, iacoit Tant que le seigneur dort, le vassal veille. que ledit vassal ne soit en foy, neant-moins peut iouyr de son heritage, & faire les fruiçts siés, iusques à ce qu'il

a. ij.

4                    DES FIEFS.

soit <sup>1</sup> sommé, ou <sup>2</sup> empesché par ledit seigneur de fief.

VII.

Seigneur de fief n'ayant homme, par moyen d'alienation. **Q**UAND ledit seigneur de fief n'a point d'homme, par ce que son vassal a <sup>1</sup> vendu, <sup>2</sup> transporté, ou <sup>3</sup> autrement aliené son heritage tenu en fief: ledit seigneur peut incontinet <sup>1</sup> saisir l'heritage tenu de luy en fief, & <sup>2</sup> iceluy exploiter, \* & <sup>3</sup> en prendre, & faire les fruiçts siens, <sup>1</sup> iusques à ce qu'il ait homme, <sup>2</sup> & qu'il ait esté payé de ses deuoirs, & profits de fief.

\* Sans toutes-fois le deteriorer. Arti. 94.

VIII.

Du seigneur n'ayant homme par mort du vassal. **S**I la foy fait du costé du vassal par mort, l'heritier a quarante iours apres le trespas dudit vassal, pour aller faire ses <sup>1</sup> foy, <sup>2</sup> offres, <sup>3</sup> & deuoirs enuers son seigneur de fief. \* Et plus-tost ne se peut exploiter ledit fief, par ledit seigneur de fief.

a Voy les Art. 20. 70. & 90. cy apres.

IX.

Que c'est que le nouuel seigneur de fief doit faire, quand la foy fait de son costé. **Q**UAND la foy fait du costé du seigneur feudal, le nouuel seigneur de fief \* doit par <sup>1</sup> empeschement deuément signifié, <sup>2</sup> ou par sommation faite au vassal, faire à sçauoir à iceluy vassal qu'il aille à sa foy, & face ses deuoirs. Et apres tels empeschemens, signification, ou sommation, le vassal a encores quarante iours, pour aller faire ses foy, & deuoirs: Et

a. Voy les arti. 17. 18. & 86.

**XL. IOURS.**

plus-tost ledit seigneur de fief ne peut exploiter ledit vassal,

## X.

LE seigneur de fief ne peut <sup>a</sup> prescrire le fief de son vassal, ne pareillemēt le vassal ne peut prescrire la foy contre son seigneur, pour quelque tēps qu'ils iouyissent l'un sur lautre.

<sup>a</sup> Recours à l'article 310.

## XI.

DEUX seigneurs de fief peuuent prescrire, & acquerir par prescription le fief l'un <sup>a</sup> contre l'autre.

De prescription en matiere de fief.

<sup>a</sup>. Aucuns lisent l'un de l'autre qui semble estre plus propre.

## XII.

LE vassal quand la foy faut de son costé, & il est saisy par son seigneur, est tenu aller vers son seigneur de fief, faire la <sup>1</sup> foy, & hōmage de son fief & luy <sup>2</sup> payer les profits, si aucuns sont deuz, s'il est à dix lieuës pres de sondit fief, & lieu, à cause duquel ledit vassal est tenu luy faire lesdites foy, et hommage. <sup>3</sup> Et s'il est outre lesdites dix lieuës, <sup>4</sup> ou qu'il fust refusant recevoir iceluy vassal: il suffit <sup>a</sup> aller audit lieu & domaine, faire, ou offrir lesdits foy, & hōmage, & payer les profits, si aucuns en sont deuz: & faire telles offres qu'il feroit à la personne de son seigneur feudal.

Comment, & en quel lieu, le vassal doit faire les offres au seigneur.

## X. LIEVES.

Après lesquelles offres ledit vassal peut iouyr de son fief, sans offense <sup>b</sup> Et si c'est un fief sans domaine, <sup>1</sup> il

<sup>a</sup>. suruenant à un des deux poincts notez 3. & 4. Toutes-fois voy vne exception de cet article, cy dessous arti. 97.

<sup>b</sup>. fief sans domaine voy le mesme du seigneur censier cy des-

sous arti. 108. verset.  
Et si ledit seigneur  
censier n'a maison.

suffit aller pardeuers le seigneur de  
fief, à sa personne, <sup>2</sup> ou en son domi-  
cile, à dix lieuës pres de l'heritage te-  
nu en fief: <sup>3</sup> Et sil n'est au dedàs des-  
dites dix lieuës, il suffit audit vassal,  
aller ausiege pardeuant le Iuge cha-  
stellain, en la iurisdicció, & chastelle-  
nie duquel est assis l'heritage, & illec  
insinuer, & faire ses cffres, lesquelles  
vauròt iusques à ce qu'il soit sòmé. <sup>b</sup>

b. Voy de cet arti. le  
Proces verbal fueill.  
41. 60 & 61.  
Du reffaisissement  
ou cas du precedent  
article.

## XIII.

M A I S si le seigneur de fief res-  
faisist ledit fief, le vassal est tenu aller  
faire la foy, & hommage, & payer  
les droicts & profits de fief, dedans  
quarante iours: <sup>2</sup> ou faire ses offres  
comme dessus: Autrement ledit sei-  
gneur peut exploicter ledit fief.

## XL. IOURS.

## XIII.

Quelles offres l'on  
doit faire, quand il  
est deu rachat.

a. Le mesme est en  
l'arti. 83. cy bas.

Q V A N D aucun doit rachat, il  
doit offrir à son seigneur trois cho-  
ses: Cest à sçauoir <sup>1</sup> le reuenu de l'an-  
née de son fief, <sup>2</sup> Vne somme d'argët  
telle qu'il verra estre conuenable, <sup>3</sup>  
Ou ce que deux preuds-hommes  
estimeròt: & des-lors ledit seigneur  
de fief ne faict plus les fruiçts siens:  
Mais si bon luy semble, aura quarate  
iours, pour choisir, & eslire l'vne  
desdites trois offres.

## XL. IOURS.

De l'election dōnée  
au seigneur feudal  
desdites offres.

## XV.

S I ledit seigneur de fief prend, &

eslit, a l'année ledit seigneur payera les loyaux-cousts, mises, & impenses de<sup>1</sup> semences, <sup>2</sup> labourages, <sup>3</sup> & autres frais, & mises faictes pour lesdits fruiçts. Et sil choisist le dict de deux preuds-hommes, le seigneur en prendra, & eslira vn, & le vassal l'autre, lesquels arbitreront en leurs consciences, ce que peut valoir ledit rachat.

a. Pour l'interpreta<sup>n</sup>tion de cecy, voy les artic. 20. vers. Et si rachat. 22. 23. vers. ou ce qui sera. 69. 74. 90. & 93.

## XVI.

ET si profit de rachat est deu, & le vassal, <sup>1</sup> apres lesdites offres faites & signifiées, laisse son heritage vacant iusques à vn an de puis lesdites offres, & significations faites, <sup>2</sup> Et sans ce que son seigneur de fief ait déclaré quelle offre il vueille acceper, ledit an passé, le vassal est quitte dudit profit de rachat.

Heritage laissé vacā<sup>t</sup> iusques à vn an, au cas de rachat.

## XVII.

SI la foy faut du costé du seigneur de fief, il ne peut exploicter le fief de son vassal, par faute de<sup>1</sup> foy non faite, & <sup>2</sup> deuoirs nō payez, sans sommation, ou empeschement dudit fief deuēment signifié, qui vaut sommation.<sup>a</sup>

De la foy qui faut du costé du seigneur de fief.

a. voy cy dessus l'art. 9. & autres y cotez.

## XVIII.

ET apres ladite sommation & empeschement, ledit vassal a terme de quarante iours, pour entrer en  
a.iiij.

XL. IOURS.

foy, & faire son deuoir enuers son seigneur de fief, Et en faisant ladite foy, ou offres suffisantes dedans le temps, iceluy vassal iouyra des fruiçts empeschez. Autrement apres lesdits quarante iours, iceulx fruiçts seront acquis au seigneur de fief en pure perte pour ledit vassal.

## XIX.

ET si le seigneur feudal est chastellain, il peut sommer ses vassaux de plein-fief en general par cry public, au lieu de la chastellenie où on a accoustumé faire cris, & faire à sçauoir à certain iour, ( qu'il declarera ) qu'il tiendra ses hommages. Apres lequel terme, & delay, ledit seigneur peut saisir les fiefs, & iceux exploicter en pure perte sur ses vassaulx, si au tēps à eux assigné, ne font leur deuoir enuers ledit seigneur de fief. Toutesfois ledit terme & delay assigné par ledit chastellain, ne peut estre moindre de quarante iours : Et quant aux fiefs, qui sont assis hors ladite chastellenie & iustice, ledit chastellain y procedera par sommation, ou saisissement particulier: Et si le seigneur feudal n'est chastellain, il doit proceder au saisissement de son fief, par empeschement special, ou sommatiō particuliere.

De la sommatiō que fait le seigneur chastellain à ses vassaux de plein-fief.

a. Sçauoir est. Ceux qui sont assis au dedans des fins & limites de la chastellenie, & iustice.

Fiefs assis hors la chastellenie.

Seigneur feudal non chastellain.



## XX.

ET si la foy faut du costé du vassal, Du faissement du fief ouuert par mort. en iceluy cas le seigneur de fief, quel qu'il soit, sans sommation, peut saisir l'heritage tenu de luy en fief, a. lisez les article 8. cy dessus & 90. cy dessous. sans attendre quarante iours, à compter du iour que le fief est ouuert par mort. Et où le vassal ne deuroit aucun profit, s'il vient dedans quarante iours: Le seigneur est tenu le receuoir, & luy leuer la main de son heritage, sans payer aucuns frais. b. faut ioindre ce verset avec l'arti. 24. suyuant. Et s'il vient apres les quarante iours, auant les fruiçts ameublis, ledit seigneur est tenu le receuoir, en payant les frais raisonnables: Et si rachat est deu, & le seigneur accepte pour vne des offres l'annee, les fruiçts qui seroyēt audit heritage dedans lesdits quarante iours, seront de ladite année.

## XXI.

ET combien que le fief soit ouuert, & que le seigneur de fief puisse exploiter son vassal, neantmoins auant les fruiçts cueillis, & abbatus, le vassal peut purger sa demeure. Et est receu à faire ses offres & deuoirs, & des-lors desdites offres, & deuoirs deuëment faits, le seigneur ne peut plus abbattre, n'acquérir à soy les fruiçts qui sont sur bout & non abbatus: a. Reigle de droict. Car fruiçts pendans par les racines, sont dits & reputez pars

1<sup>o</sup>  
 a. Il en est autrement *a fundi*. Et seulement sera tenu ledit  
 en matiere de suc- vassal payer les frais de l'empesche-  
 cession. article 273. ment si aucun en y a.

## XXII.

Le seigneur qui ex-  
 ploicte le fief, doit  
 payer les labours  
 &c.

a. Arti. 69 74. & 90.

Ces deux artiel sont  
 compris au proces  
 verbal fucil. 41. & 42.

Somme de deniers  
 acceptée, ou dire de  
 preuds-hommes.

T O V T E S & quantes fois que  
 le seigneur feudal trouue son fief ou-  
 uert, & l'exploicte pour quelque cau-  
 se que ce soit, iceluy seigneur de fief,  
 est tenu payer, & rembourser <sup>1</sup> les  
<sup>2</sup> labourages, <sup>3</sup> semées, <sup>3</sup> cultures,  
 & <sup>4</sup> impenses faits en l'heritage, à  
 celuy qui les a faits, ou fait faire com-  
 me dessus. (arti. 15.)

## XXIII.

S I le seigneur accepte, la somme  
 de deniers qui luy sera offerte, <sup>2</sup> ou  
 ce qui sera arbitré par les preuds-hō-  
 mes: En ces cas les fruitcs <sup>1</sup> empes-  
 chez, ou <sup>2</sup> leuez, seront restituez au  
 vassal en payant les fraiz.

## XXIII.

Du vassal negligent  
 depuis les XL. iours.  
 Retourne à l'arti. 20.  
 verset. Et s'il vient.

E T où le vassal seroit negligent, ou  
 en demeure depuis ledit temps de  
 quarante iours, les fruitcs leuez, &  
 perceuz seront acquis audit seigneur  
 de fief en pure perte, apres lesdits  
 quarante iours.

## XXV.

Succession de fief en  
 ligne directe, entre  
 plusieurs enfans.

E T en succession de fief en ligne  
 directe entre trois, ou plusieurs en-  
 fans, le fils aisné prend vn <sup>1</sup> manoir,  
 ainsi qu'il se comporte, & poursuit,

avec le vol d'un chapon, estimé à un arpét de terre à l'étour dudit manoir, s'il y a tant de terre ioignante: avec la moitié de tous les heritages, rentes, & reuenus tenus en fief: Et les autres enfans, soyent fils, ou filles, auront l'autre moitié, qu'ils partiront également, & y aura autant la fille que le fils. Et si lesdits pere, & mere vont de vie à trespas sans hoir masle, delaisans filles seulement, lesdits heritages tenus en fief, se partiront entre elles également, & sans prerogatiue d'aisnesse.

Entre filles n'y a prerogatiue d'aisnesse.

## XXVI.

ET s'il n'y a que deux enfans le fils aisné prendra ledit manoir, & vol de chapon, comme dit est, & les deux tiers au residu: Et l'autre, soit fils, ou fille, aura l'autre tierce partie des choses feudales.

Succession de fief entre deux enfans.

Voy de cet artic. le proces verbal fueillet 43.

## XXVII.

LE fils aisné ne peut demander prerogatiue d'aisnesse quant audit manoir, que vne fois seulement: cest à sçauoir \* en succession de pere, ou en succession de mere.

Le manoir se demande vne fois seulement, selon cet artic.

\* Aucuns exemplaires adioustent. [ou]

## XXVIII.

QUAND homme, ou femme, soient nobles, ou roturiers, vont de vie à trespas, delaisans vn, ou plusieurs enfans mineurs, le suruiuant, &

De la garde des mineurs, nobles, ou roturiers.

voy les art. 159. & 161.

a. Arti. 31. cy dessous.

Souffrance equipolle  
à foy arti 55. & 56. cy  
bas.

peut auoir, si bon luy semble, la garde d'eux: Et en leur <sup>1</sup> default, ou <sup>2</sup> refus l'ayeul ou l'ayeule du costé du decédé: Et ne doiuent q̄ la foy, sans <sup>2</sup> profit des heritages desdits mineurs. Et sôt les seigneurs de fief tenus bailler ausdits gardiens souffrance, sans payer profit: Laquelle souffrance equipolle à foy, iusques à ce que lesdits mineurs soyent en aage de porter la foy.

Les gardiens nobles

gaignent les meubles, & reuenus de leurs mineurs &c.

Voy les arti 43 98. &

184. pour l'intelligē.

ce de cet article & le  
proces verbal fuell.

44. 45. 46. & 61.

\*. En l'un des exem-

plaires escrits à la

main lors de l'homo-

logation, se trouuent

ces mots d'auantage:

[ Les enuoyer, & te-

ner à l'etchole, en leur

ieune aage ]

a. Artich 36. & 38. à la

fin.

Quand enfans sont

finir leur bail.

.

### XXIX.

A V E C ce, iceux gardiens nobles, prennent les meubles, & les font leurs, avec les profits, & reuenus de tous les heritages desdits mineurs, iusques à ce qu'ils soyent en aage: Et par ce moyen sont tenus les <sup>1</sup> nourrir, <sup>2</sup> entretenir, <sup>3</sup> alimenter, <sup>4</sup> & acquiter de toutes debtes \*, <sup>5</sup> & entretient leurs heritages en suffisant estat: <sup>6</sup> payer les charges, <sup>7</sup> & les rēdre indemnes, & sans empeschement. Lesquels <sup>1</sup> pere, & <sup>2</sup> mere, <sup>3</sup> ayeul, ou <sup>4</sup> ayeule ayās la garde noble de leursdits enfans, s'ils se rematient, seront tenus bailler <sup>2</sup> caution de rendre indemnes lesdits mineurs, de ce qu'ils sont tenus acquitter lesdits mineurs par ladite garde.

### XXX.

L E S enfans masles sont reputez en

aage,<sup>1</sup> quant à <sup>a</sup> droict de fief,<sup>2</sup> & fin- a. Arti. 35. & 73.  
re finir leur bail, & gouvernement,  
& chacun d'iceux, à vingt ans, & vn  
iour, & les filles à quatorze ans & vn  
iour.

## XXXI.

Q V A N D enfans nobles demeu-  
rent sans gardien, ou <sup>a</sup> baillistre, &  
ou leur pouruoit de tuteur, ou cura-  
teur, <sup>b</sup> ils doiuent profit de rachat,<sup>\*</sup>  
lequel payé, le seigneur de fief est  
tenu de bailler souffrance ausdits mi-  
neurs, iusques à ce qu'ils soyét aagez,  
ou l'un d'eux, pour porter la foy.

Du profit deu par les  
nobles mineurs, n'a-  
yans gardiē, ou bail-  
listres selon cete cou-  
stume.

a. Voy l'arti. 36. au  
vers. Toutesfois. & c.

b. Qui s'appellent  
aussi baillistres cōme  
cy dessus, arti. 38.

\* Coustume inique.

## XXXII.

E T au regard des non nobles, fils  
ont aucuns heritages tenus en fief, &  
ils ont enfans issus de leur mariage,  
le suruiuat a la garde desdits mineurs  
& porte la foy & hōmage pour eux,  
de leurs heritages tenus en fief: <sup>a</sup> sans  
ce qu'il soyt tenu payer rachat ne  
profit. Et ne fait le gardien, <sup>\*</sup> qui n'est  
pas noble, les fruitz <sup>b</sup> des heritages  
d'iceux enfans siens. <sup>c</sup> Et si la femme  
suruit, qui ait prins la garde de ses  
enfans, & elle se remarie, seldits en-  
fans estans mineurs, & non aagez,  
elle en perd la garde, <sup>d</sup> & n'est point  
ournée la garde en bail, combien  
qu'en noblesse ladite garde tourne  
en bail. <sup>e</sup>

Le gardien non no-  
ble, ne fait les fruitz  
siens.

a. Arti. 28. cy dessous.

\* C'est mots [ qui  
n'est pas noble ] ne se  
lisent es exemplaires  
escrits à la main.

b. Arti. 19.

c. Fēme se remariant.

d. Arti. 163. cy dessous

e. Article 38.

## XXXII.

LE T en defaut, ou refus de pere, & de mere, desdits enfans mineurs roturiers, l'ayeul, ou l'ayeule a la garde desdits enfans, & porte la foy, & hōmage pour eux de leursdits heritages tenus en fief, comme lesdits pere, & mere, & sans payer profit, ne rachat au seigneur feudal.

## XXXIII.

Profit deu pour la tutelle, ou curatele, de mineurs roturiers, demeurez sans gardien.

\* *Couſtume in'que.*  
a. Aucuns adioustent [ de ] comme il est cy dessus en l'arti. 31.

\* Aucuns exemplaires adioustent ceste diction [ se ]

Le frere aîné, aagé de 20. ans & 1. iour, peut porter la foy pour tous ses freres, & sœurs.

\* Aucuns lisent [ tant pour luy que ]

a. Article 102.

b. Voy cy dessus l'art. 30. & le proces verbal fucillet 47. & 48.

ET quand enfans roturiers demeurent sans gardié, & on leur pouruoit de tuteur, ou curateur, ils doivent \* profit de rachat: le quel payé, le seigneur de fief est tenu \* bailler souffrance ausdits mineurs, iusques à ce qu'ils soyēt aagez, ou l'vn d'eux pour porter la foy. \* Et quand ils seront aagez, le seigneur de fief sera tenu les recevoir à \* foy & hommage, sans payer profit, si autre profit n'est acquis depuis ladite souffrance.

## XXXV.

V N fils aîné soit \* noble, ou \* roturier, aagé de vingt ans, & vn iour, peut porter la foy, & hōmage, \* pour tous ses freres & sœurs, mariez, & non mariez: Et acquitte, & garde vne fois \* seldits freres, & sœurs, de payer profit. b Et la fille, à quatorze ans & vn iour, non mariée, peut porter la foy & hommage de ses heritages feudaux, sans payer aucun profit.

## XXXVI.

EN succession de ligne directe n'a aucun profit de fief, & les gardiens n'en doiuent aucun : Toutes-fois si vne mere, ou vne ayeule noble se remarie, son mary deura rachat pour la garde de ses enfans, qui se tourne en bail, sous la caution dessusdite.<sup>a</sup>

Succession de ligne directe.

<sup>a</sup> Articl. 29. quo tu iuras, avec le proces verbal y cotté.

## XXXVII.

GARDIENS sont pere, & mere, ayeul, ou ayeule, & autres ascendans.

Gardiens.

## XXXVIII.

BAILLISTRES sont \* 1 la mere, ou 2 ayeule nobles qui se sont remariées, & pareillement parens de ligne collaterale, comme 3 frere, 4 sœur, 5 oncle, 6 cousin: Et le plus prochain pfer l'autre, de quelque costé q̄ ce soit. Et iceux baillistres doiuent rachat.<sup>a</sup> Et d'oresenauant ne gagneront lesdits freres, sœurs, oncles, tantes, cousins, & autres baillistres, les fruiçts des heritages, & meubles desdits mineurs : Mais seulement les pere, & mere, ayeul, & ayeule ayans ladite garde: Et aussi lesdites mere, & ayeule qui se feroyēt remariées (auesquelles ladite garde tourne en <sup>b</sup> bail) gagneront lesdits fruiçts, & meubles, sous ladite caution desdits <sup>c</sup> remariez.

Baillistres.

\* Aux exemplaires escripts à la main sont interposez icy ces mots. [ *Le mary de* ]

<sup>a</sup>. Va au proces verbal fueil. 44. 45. 46. 47. & 61.

<sup>b</sup>. Arti. 32. à la fin.

<sup>c</sup>. Arti. 29.

## XXXIX.

Bail à l'ainé de plusieurs concurrens.

a. Pourueu qu'il soit à ses droicts, idoine, & suffisant.

Filles mariées doivent rachat.

**O**V il y a plusieurs freres, oncles, ou cousins, en vn mesme degré, l'ainé en aura le bail.<sup>a</sup>

## XL.

**S**I pere, mere, ayeul, ou ayeule vont de vie à trespas sans enfans masculins, delaisans vne fille, ou plusieurs estés mariées lors dudit trespas, elles doivent rachat de leurs heritages tenus en fief.

## XLI.

**Q**U E d'oresenauant n'y aura aucune interdiction de vendre, ou alier ses biens & heritages, tant entre nobles, que roturiers, des Bailliage, & preuosté d'Orleãs, & ressorts d'iceux: Ainçois succederont les enfans, tant des premiers, seconds, & autres mariages, à leurs peres, & meres, ayeuls, ou ayeules, <sup>a</sup> sous les representatiōs accordées en tous biens meubles, & immeubles, propres, & conquests, assis esdits bailliage, & preuosté d'Orleans, & ressorts, également: Sauf la prerogatiue de l'ainé: Et sans ce que lesdits enfans puissent d'oresenauant alleguer ladite coustume d'interdiction esdites successions. <sup>b</sup> Le tout sans preiudice des successions ià <sup>1</sup> acquises, & <sup>2</sup> affectées ausdits enfans, aumoyen de l'ancienne coustume.

Et com-

Que interdiction ancienne n'aura plus de lieu.

a. Arti. 244. & 250.

b. Pour cet arti. & les trois ensuiuans, recourez au proces verbal fucillet. 48. & 49.



Et commencera ceste presente coustume à auoir lieu du iourd'huy, <sup>c.30.</sup> & <sup>Octobre 1309.</sup>  
 entre ceux qui ne sont encores mariez, ou <sup>2</sup> sont en leur premier mariage.

## XLII.

Q V A N D l'un des deux conioincts nobles va de vie à trespas, sans enfans issus dudit mariage, le suruiuant d'iceux conioincts, prend la moitié des meubles, & conquests immeubles, faits durant, & constant leur mariage, & les heritiers du trespasé l'autre moitié.

Du suruiuant de deux cōioincts nobles &c.

## XLIII.

E T quand il y a enfans mineurs, le suruiuant desdits conioincts fait siens lesdits biens meubles, & les fruiets des heritages demeurez du decés du premier desdits conioincts trespasé, pour les portions <sup>2</sup> d'iceux mineurs, <sup>1</sup> en prenāt la garde d'iceux mineurs, <sup>2</sup> acquictant leurs debtes, & faisant ce que dessus est dit. <sup>b</sup>

a. Car il s'y en peut trouuer de maieurs, les fruiets desquels n'appartiennent au dit suruiuant.

b. Article. 29.

## XLIIII.

S I <sup>1</sup> pere, & <sup>2</sup> mere, <sup>3</sup> ayeul, ou <sup>4</sup> ayeule, donnent à leurs <sup>1</sup> fils, ou <sup>2</sup> fille, aucuns heritages en <sup>1</sup> mariage, ou autrement, <sup>2</sup> en auancement de succession, <sup>2</sup> il n'en est deu au seigneur de fief aucun profit: <sup>1</sup> sinon que le mary de ladite fille en voulist étrer en foy: <sup>2</sup> Et que celuy qui auroit fait ladite

Des heritages donnez en auancement de succession.

a. Article 61.

Voy l'arti. 278. vers. & pareillement.

b.j.

donation, se desmist de la foy, en icel le donation faisant.

XLV.

Succession de fief en ligne collateralle.  
a. faut ioindre l'artic.  
268. avec cctuy.

EN <sup>1</sup> ligne collateralle, en <sup>2</sup> pareil degré, <sup>3</sup> en succession de fief, le masle forclost la femelle. <sup>a</sup>

XLVI.

Succession de masses à fief en ligne collateralle.

QUAND enfans masses, en pareil degré, succedent à fief par ligne collateralle, entre eux n'y a aucun droict de prerogatiue d'aisnesse, mais succedent également.

XLVII.

Acquisition par le seigneur feudal de son arriere-fief.

LE seigneur de fief peut acquerir le fief, que son vassal tient de luy, & le ioindre, & vnir à son domaine: Et n'est tenu en faire foy & hommage, au seigneur de qui il tient son plein-fief: <sup>a</sup> Mais son heritier, <sup>b</sup> ou celuy qui aura la cause de luy, en est tenu faire la foy, sans payer profit de ladite vnion. <sup>c</sup> Et aussy si le seigneur de fief va de vie à trespas apres que son vassal aura acheté son arriere-fief, le dit vassal est tenu faire foy, tant dudit fief, que de l'arriere-fief, & n'est plus réputé que vn fief.

XLVIII.

a. Donc par l'acquisition seule n'est faite confusion, si le fait du seigneur feudal n'interuient.

LE T <sup>1</sup> fil le reuend, ou met hors de ses mains, par quelque maniere que ce soit: apres <sup>2</sup> ce qu'il en aura fait la foy, & hommage, il demeurra

plein-fief à son seigneur; Mais sil le vend, ou aliene auant lesdits foy, & hommage faits à sondit seigneur, iceluy arriere-fief sera tousiours tenu en arriere-fief dudit seigneur feudal selon qu'il auoit esté.

## XLIX.

ET iaçoit que la fille, pour la succession de ses pere, ou mere, ayeul, ou ayeule, ne doie aucun profit au seigneur de fief: Toutes-fois, si elle se<sup>a</sup> marie, & elle n'ait point de frere qui la puisse affranchir, & porter la foy, son mary rachetera.

leur frere aisné encores viuant, & qui les leur mariage, se remarroiét de rechef, leur dit frere viuant comme dit est, & demourant tousiours hōme pour seigneur de fief.

La fille pour la succession de ses pere, ou mere, ne doit aucun profit.

a. En aucuns liures coutumiers nō sans raison se trouue ce mot de [Remarie.] Et ce pour la difference de celles, lesquelles

auroit acquiētées de elles enuers leur seigneur de fief.

## L.

QUAND à vn hault-justicier aduient par<sup>a</sup> aubenage, ou<sup>b</sup> confiscatiō, vn fief, ou vn arriere-fief, qui n'est tenu de luy, il en doit, dedās l'an qu'il en sera requis, vuyder ses mains, pour raison de l'indemnité de son seigneur de fief, ou arriere-fief, ou faire la foy & hommage, au seigneur feudal, & luy payer le profit de rachat: Autrement<sup>a</sup> le seigneur de fief en iouyra, & l'exploictera.

Du fief aduenu au hault-justicier par confiscation, ou aubenage.

a. C'est à dire, l'an passé, & la foy non faite.

Nobles estans en bail.

## LI.

SI plusieurs enfans, freres, & sœurs,

b. ij.

a. Il n'est faite mention des roturiers.

b. Arti. 63. cy dessous

c. Cōbien qu'il y ait mutatiō de baillistres & la-raison est, pour ce que le precedent l'auroit payé.

mineurs issus de bail.  
a. Aliàs. *aucuns.*

Du seigneur de fief, qui a receu sō vassal.  
a. Aliàs. *aucun.*

partage. Idem du seigneur césier, arti. 114.

Vassal n'est faisly de son fief auant la foy faite.

\*Aucuns lisent [ il ait à son seigneur, ou que de luy\* il soit en souffrance. ]

a nobles, estoient en bail sous leurs oncles, ou cousins, l'vn d'iceux venu en aagé soit fils, ou fille, <sup>b</sup> acquiert le bail des autres mineurs, <sup>si</sup> veūt: Et en forcloſte leur baillistre plus loing<sup>a</sup> tain de luy en degré, sans payer aucun profit.<sup>c</sup>

LII.

Q V A N D a mineurs issent de bail, ou garde, & veulent entrer en foy de leur seigneur de fief, il est tenu les receuoir sans profit.

LIII.

Q V A N D a vn seigneur de fief a receu son vassal, <sup>1</sup> il ne luy peut donner empeschement pour les profits qui luy en pourroyent estre deutz, au deuant de la reception de foy: <sup>2</sup> Ne les demander, sinon qu'il fust faite reseruation expresse desdits profits: auquel cas ils gisent en action.

LIIII.

P O V R partage n'y a point de profit au seigneur feudal.

LV.

V N vassal, en quelque maniere que le fief luy soit aduenu, soit par <sup>1</sup> succession, <sup>2</sup> acquêt, <sup>3</sup> ou autrement, ne se peut dire faisly de son fief à l'encōtre de son seigneur de fief, <sup>1</sup> iusques à ce qu'il en ait fait la foy, & hommage

en<sup>a</sup> souffrance, qui equipolle à foy: a. Artic. 28. cy dessus,  
ou qu'il ait offert deuëment à son & le fuyuant 36,  
seigneur, ou au domaine, faire la foy,  
& hommage, &<sup>a</sup> payer les deuoirs  
& profits, si aucuns en sont deuz.

## LVI.

SOUFFRANCE equipolle Souffrance.  
à foy, tant qu'elle dure.

## LVII.

QUAND le vassal baille à<sup>a</sup> cés, Retenuë de foy en  
ou<sup>a</sup> rente perpetuels son heritage bail à cens, ou rente.  
qu'il tient en fief, retenu à luy les foy,  
& hommage, celuy qui prend ledit  
heritage, à cens, ou rente, ne doit au-  
cun profit.<sup>a</sup> a. Arti. 4. 88. & 89.

## LVIII.

ET si il aduient que le preneur ven- Et tels baux ne pre-  
de, baille, & transporte ledit heritage iudicent au seigneur  
à autruy, n'en est deu aucun profit:  
Mais lesdits baux, & alienation ne  
peuent preiudicier au seigneur de  
fief, qu'il ne puisse exploicter son fief,  
s'il le trouue<sup>a</sup> ouuert, sans auoir re-  
gard au bail fait par ledit vassal.

a. du costé dudit vas-  
sal bailleur.

## LIX.

QUAND le fief est vendu, le sei- dresser pour le paye-  
gneur de fief, auquel est deu quint ment du quint, & re-  
denier, ou requint, selon la distinctiõ quint denier.  
dessusdite,<sup>a</sup> se peut adresser pour ses a. Article 1.  
profits au<sup>a</sup> vendeur, ou<sup>a</sup> acheteur, &  
les<sup>a</sup> poursuyuir personnellement, ou  
<sup>a</sup> se prendre à son fief par saissemēt,

Voy le proces verbal  
fucillet 40. & 41.

au choix, & élection dudit seigneur de fief. LX.

**Q**VINT denier, est le cinquieme denier du pris que le fief est vendu: Et le requint, est le cinquieme denier de la somme deuë au seigneur, pour ledit quint. Comme si on disoit en vn heritage vendu vingt-cinq liures, le quint seroit cent solz, & le requint seroit vingt solz. Et ainsi somme du quint, & requint de ladite somme de vingt-cinq liures, seroit six liures, & consequemmēt de plus, plus, & de moins, moins.

## LXI.

**S**I vn fief est <sup>1</sup> changé, ou <sup>2</sup> donné, il y a rachat, <sup>3</sup> pourueu que la donation ne soit faicte <sup>1</sup> pour Dieu, <sup>2</sup> & en aumosne sans fraude, <sup>3</sup> ou en <sup>b</sup> mariage, <sup>4</sup> ou autrement, par les père, ou mere, ayeul, ou ayeule, ou autre ascendant, en auancement de successiō au fils, ou fille, nepueux, ou niepces en droicte ligne: Et *à contra* si par les descendans est donné aux ascendās.

**M**ais si les fiefs eschangez sont sous vn mesme seigneur, n'y a profit: Et fil y a tournes sera deu audit seigneur <sup>d</sup> quint denier, pour raison desdites tournes seullement.

## LXII.

**E**N tous cas que le fief eschet à au-

Quint & Requint  
denier.

Exemple.

Eschange, ou dona-  
tion de fief.

a. Joins l'article 125.

b. Arti. 44.

c. Arti. 83. le pareil est  
dit de la censue, arti.  
111. Voy aussy l'artic.  
130.

d. Il n'est icy parlé du  
requint denier. Voy  
le proces verbal. feul.

52.  
Fief de ligne colla-  
teralle.

cun<sup>a</sup> par succession de ligne collatérale, est deu profit de rachat au seigneur de fief. a. particulier.

## LXIII.

SI hommes, ou femmes, nobles delaisent fils, ou filles mineurs, qui chéent en bail de leur<sup>r</sup> oncle, ou<sup>r</sup> cousin, ou<sup>r</sup> autres parés, en ligne collatérale, & par laps de temps l'un des fils, ou filles vient en aage pour faire

foy : Iceux fils, ou<sup>r</sup> filles peuvent requérir étrer en foy : Et est le seigneur tenu les receuoir en foy, sans profit: supposé qu'ils acquierét, ou attirent à eux le bail de leurs autres freres, & sœurs, Et n'est le seigneur receuable à dire l'opposite. Du bail de mineurs à leur oncle &c. Re. tourne à l'arti. 51. cy dessus. a. Pour leurs regards seulement, & non pour leurs autres freres, de tant que cela appartient aux seuls aînez: par l'arti. subsequét, & le 102. reprenant le 35.

## LXIII.

ET quand les autres enfans viendront en aage, ils pourront entrer en foy, & y serót receus, sans profit: pour ce qu'il leur vient en droicte ligne, si bon leur semble : Et ne seront point a ce contraints, pour ce que leur frere les guarentist, & affranchist, en portant la foy pour eux.

## LXV.

AV seigneur de fief, est acquis amende de quinze solz, pour le default d'adueu non baillé, pour chacune<sup>r</sup> sommation de quarante iours, & ou l'injonction de bailler ledit adueu, &

## Quatre sommations.

3 iusques à quatre sommations: Sauf en la Chastellenie de Yanuille, & refors, où l'amende est de cinq solz seulement pour chacune sommation. Et si apres quatre sommations deuëmër faites, le vassal est refusant de bailler son adueu, le seigneur feudal peut prendre, & exploicter l'heritage, iusques à ce qu'on luy ait baillé ledit adueu: Toutes-fois ne fera les fruiçts siens. Et si le vassal veut auoir main-leuee de son fief, & fruiçts d'iceluy, <sup>1</sup> ledit vassal baillera son adueu; & <sup>2</sup> payera promptement lesdites amendes, <sup>3</sup> avec les frais.

## Debat d'adueu.

\*Semble qu'il n'y auroit pas grand incouuenient, si comme en bail d'adueu au seigneur feudal, Nous le difions aussi en bail d'offres faites au seigneur: C'est que quand ledit seigneur a iustice, le vassal est tenu d'aller pardeuers luy pour en sçauoir sa volonté: Et quand il n'a iustice, que le seigneur est tenu la declarer à son vassal, Ce que seruira aussi à tous les arti. de ce titre faisans mention

## LXVI.

E T quand aucun adueu est baillé \* par le vassal à son seigneur de fief; <sup>1</sup> qui n'a aucune iustice à cause de son domaine, ledit seigneur a puissance de pouuoir contredire ledit adueu dedans quarâte iours apres qu'il luy est baillé. Et si dedans les quarante iours il ne le debat, il demeure pour passé sans contredit. <sup>2</sup> Et quand ledit seigneur a iustice, il faut, apres que ledit adueu luy aura esté baillé, que le vassal poursuyue <sup>1</sup> ledit seigneur, ou <sup>2</sup> le procureur de sa iustice, à <sup>1</sup> le passer, ou <sup>2</sup> contredire. Et iouyra ledit vassal de sondit fief, & fera les fruiçts siens, non-obstât qu'il soit proces, ou que-



stion sur le debat de l'adueu.

d'offres, & adueuz.

## LXVII.

**Q**VAND le seigneur de fief exploicte l'heritage tenu de luy en \* plein-fief par faute d'homme, & foy non faite : Il peut exploicter les vassaux de son vassal rere-vassaux de luy, si les fils ne sont en foy de son vassal.

\* Et si les fils sont en foy dudit vassal, tant que le seigneur tiét l'heritage de son vassal, les peut sommer venir à sa foy.

A laquelle faire ils ont quarante iours à sommer leur seigneur de fief, pour aller faire son deuoir deuers sondit seigneur. \* Et si ledit vassal le fait, ledit seigneur principal ne peut exploiter les vassaux rere-vassaux dudit seigneur. Et si ledit vassal ne fait son deuoir dedans lesdits quarante iours, lesdits rere-vassaux sont tenus faire la foy audit principal seigneur, & bailler leur adueu, & denombrement, comme tenans en rere-fief de luy, sur peine d'estre exploictez comme

Exploit d'heritage de plein-fief.

\*. Un vassal de plein-fief, est celuy qui tiét son lieu en fief d'aucun, directement, & sans moié. Et le rere-vassal ou arriere vassal est celuy qui le tient mediatement, & par interposition d'autruy.

## XL. IOURS.

a. Qui est tenu de ce faire, à peine de despens, dommages & interests.

## LXVIII.

**E**T en exploictant par le seigneur de fief son plein-fief par faute d'adueu non baillé, il ne peut exploicter ses rere-vassaux, soit par faute d'homme, ou autrement.\*

\*Par ce que le vassal premier, est en foy, & ne reste que ledit adueu.

## LXIX.

Fruicts d'heritage  
cheant en exploict.

Voy le proces verbal  
cy dessous fueil. 41.  
& 42.

a. Arti. 15. & autres y  
cottez.

Foy faite par l'heri-  
tier du vassal decede  
auant les fruicts a-  
meublis voy l'art. 21.

## XL. IOURS.

a. Article 8. qu'il faut  
bien considerer avec  
les autres y marquez.

\* Autres liures ont  
[ledit vassal.]

T O V T E S & quantes fois, que  
vn seigneur de fief trouue son fief  
ouuert, & il cher en exploict, il le  
peut exploicter en pure perte du vas-  
sal, sans que ce qu'il en enleue, vien-  
ne en deduction des droicts à luy  
deuz par le vassal : En payant routes-  
fois par ledit seigneur feudal les <sup>1</sup> la-  
bourages, <sup>2</sup> semences, <sup>3</sup> cultures, <sup>4</sup> &  
autres loyaux-cousts & mises com-  
me dessus. <sub>a</sub>

## LXX.

T O V T E S les fois que le sei-  
gneur de fief, saisit l'heritage tenu de  
luy en fief, par faute de foy non fai-  
te, & il le trouue enfructé, <sup>1</sup> soyent  
vignes, ou <sup>2</sup> terres emblauées, le sei-  
gneur les peut exploicter, & prendre  
en pure perte du vassal : Sinon qu'on  
luy en face <sup>1</sup> les foy & hōmage, <sup>2</sup> ou  
offres suffisantes, auant que lefdits  
fruicts soyent ameublis : Pourueu  
que les quarante iours ( dont dessus  
est faite mention, <sup>a</sup> donnez à l'heri-  
tier du vassal, pour entrer en foy )  
soyent passez. Car dedans lefdits  
quarante iours, le seigneur de fief, ne  
peut exploicter \* sondit fief.

## LXXI.

Exploict de bois, ou E T si vn seigneur en l'heritage de  
estangs.

son vassal, par faute de foy & hom-  
 mage non faits, veut exploicter, & cra-  
 uoirer, \* soyent estangs, bois, vignes,  
 terres, & desblées meures: Il prend  
 tout ce qu'il trouue audit héritage, &  
 l'applique à son profit, fors les <sup>1</sup> bois,  
 qui sont pour embellissemēt de mai-  
 sons, & \* de haulte-fustaye, <sup>3</sup> & au-  
 tres qui n'ont accoustumé d'estre  
 coupez, \* qu'il ne peut couper. Mais  
 si pour rachat, il met sa main esdits  
 estangs, ou bois, & que son vassal luy  
 face les trois offres dessusdites, \* &  
 que le seigneur accepte l'année: En  
 ce cas il n'aura toute la coupe des  
 bois, ne la pesche desdits estāgs, mais  
 le reuenu d'vne année seulement. <sup>b</sup> Et  
 ne pourra ledit seigneur de fief cou-  
 per lesdits bois, ne pescher lesdits  
 estangs, sinon en tēps, & saison deuës  
 & conuēnables.

\*C'est à dire foy em-  
 parer, saisir & nentir,  
 de tous les fruiets  
 pendans par les raci-  
 nes en sondit fief.

\*Voy l'arti. 74. & 85.

\*Aulcuns lisent ainsy  
 ce versicule [ haulte-  
 fuste, & aultres qui ne  
 sont de tond,

a. Arti. 14.

b. Voy les arti. 81.  
 & 93.

## LXXII.

SI le vassal enfraint la main de son  
 seigneur deuēment signifiée, par fau-  
 te d'homme, <sup>1</sup> il enchet en l'amende  
 de soixāte solz enuers ledit seigneur,  
 & doit restituer tout ce qu'il aura  
 enleué depuis la main-mise deuēmēt  
 apposée, & signifiée, auant que ledit  
 seigneur soit tenu receuoir son vassal.  
 Toutes-fois si la main confortatiue  
 du seigneur hault-iusticier y est mise,

- Infraction de main-  
 mise.

28 DES FIEFS.  
l'amende pour l'oultreplus de quinze  
solz appartiendra au hault-iusticier.

Heritage redeuable  
de cheual de seruice  
par adueu.

LXXIII.

SI vn heritage tenu en fief est redeuable par adueu, ou nommée de cheual de seruice au seigneur de fief, le dit cheual est estimé à soixante solz: Et n'est tenu ledit vassal payer ledit cheual, sinon que son heritage vaille dix liures tournois par an en reuenu, & au dessus. Et ne peut ledit seigneur de fief, durant sa vie, auoir ledit cheual de seruice sur son vassal, que vne seule fois.

LXXIII.

Payement de fraiz,  
& semées des fruiçts  
acquis à l'exploictar.

ET combien que par les coustumes dessus couchées soit dit, que le seigneur feudal peut exploicter, & rauoirer le fief de son vassal, par faute de foy, & hommage, & prendre tous les fruiçts dudit fief en pure perte d'iceluy vassal. Toutes-fois ledit seigneur ne pourra prendre, ne detenir lesdits fruiçts, sinon en payant les frais industriels, & semences du laboureur. Et de ses autres interests & dommages, aura ledit laboureur recours cõtre le vassal, ou autre, p faute duquel il souffrira lesdits interests & dommages: En ayant deuëmēt par ledit laboureur sommé, & fait à scauoir audit vassal son maistre (duquel il tient) les arrests, main-mise, & em-

a. Retours au 15. arti.  
& autres y spécifi-  
ez: & au proces ver-  
bal fueill. 41. & 42.

b. Note & obserue di-  
ligement ce versicule.

peschemens dudit seigneur de fief.

LXXV.

Q V A N D par auctorité de Iustice Curateur autre que ce est pourueu à aucun noble, ou non de minorité. noble, de curateur, autrement que par minorité d'ans, celui auquel est pourueu de curateur, ne doit payer aucun profit.

LXXVI.

Q V A N D le vassal vend son fief, Fief vendu sous faculté de reméré, il y a profit culté de reméré. de fief, soit q le reméré soit é vne mesme carte, avecques la vente, ou en diuerses: Pourueu que ladite faculté de remere soit accordée par le traité de ladite vente. Mais quand ledit vendeur rachete ledit fief dedans le temps de ladite faculté, il n'y a aucun profit de fief.

a. Idem en la censue, articl. 126. cy dessous.

LXXVII.

V N seigneur n'est tenu receuoir en foy & hommage son vassal par procureur, si bon ne luy semble; si non qu'il soit detenu prisonnier, ou si grieuement malade qu'il ne puisse aller deuers son seigneur de fief, à pied, à cheual, en chatrette, ou lic tieré & dont il face apparoir deuément audit seigneur de fief. Esquels cas le dit seigneur de fief sera tenu receuoir son vassal par procureur suffisamment fondé,

Le vassal n'est receu par procureur, s'il ne plaist au seigneur feudal. &c.

a. voy le proces verb. fucill. 50. 51. & 61.

Agé de porter la  
foy.

2. Article 30.

Chastellenie de  
Lorris.

LXXVIII.

**E N F A N S** nobles, ou roturiers, ne sont reputez pour leur mariage agez, quant à porter la foy, sinon qu'ils ayent: C'est à sçauoir le fils vingt ans & vng iour, & la fille quatorze ans & vn iour. Sauf en la Chastellenie de Lorris où on dit lesdits enfans estre à leurs droicts, quand ils sont mariez.

LXXIX.

Seigneur plaidoyant  
demeure faisly contre  
son vassal.

Desadueu.

**L E** seigneur de fief n'est tenu plaidier dessaisly contre son vassal, quand le fief est faisly par faute d'homme: sinon que le vassal feist apparoir estre en foy, ou souffrance dudit seigneur, ou auoir fait deuement ses offres, ou qu'il fust desaduoué à seigneur par le vassal. Auquel cas de desadueu, ledit seigneur feudal aura temps, & delay pour informer comment il est seigneur feudal, & ce pendant le vassal iouyra.

LXXX.

Confiscation par des-  
adueu fait à tort.

**E T** sil est trouué que friuolement, & à tort ledit vassal ait fait ledit desadueu ledit vassal est confisque son fief au profit de son seigneur de fief: Et est tenu rendre iceluy vassal les fruiets qu'il auroit perceuz depuys le saisissement. Toutes-fois où il seroit question d'adueu ancien qui se-

roit au dessus de cent ans, le seigneur feudal, qui ne seroit chastelain, \* fera tenu é informer autremét que par ledit adueu ancien, auant que le vassal confisque son dit fief, stelenie, de son droit feudal par luy presté du: Et encores cet article parle du seul cas de confiscation, non que le seigneur desiste à estre seigneur pour n'auoir q'vn adueu de cét ans, ou au dessus.

## LXXXI.

V N seigneur de fief, en saisissant les estâgs tenus de luy en fief fil fait leuer la bonde d'iceux en l'année, & saison de pescher il ameublifit le poisson estant esdits estangs, & aussi fait le vassal contre son seigneur.

## LXXXII.

V N seigneur de fief, par faute d'homme, peut ameublir, en saisifsât, & abbatant par luy les boys de coupe, de luy tenus en fief estâs en estat, & saison de couper: Et ceux qui sont en grurie, \* 1 quand ils serôt en coupe, 2 mesurez, 3 arpentéz, 4 layez, 5 criez, 6 & liurez selon la coustume de gruage: Et au contraire aussi fait le vassal contre le seigneur. \* Et au regard des bois estans hors grurie, ils ne seront reputez ameublifit, iusques à ce qu'ils soyent abbatus.

## LXXXIII.

E N eschâge d'heritage feudal, quâd il n'y à aucunes tournes, il n'y à point

a. Voy le proces verbal fucillet sr.

\* Dôt s'ensuit, que le seigneur chastellain est tousiours fondé par son droit de cha

Et encores cet article desiste à

de cét ans, ou au dessus.

Saisissement d'estâgs

a. Voy les articl. 71.

& 93.

Bois de coupe.

Bois estat en grurie.

\* Semble que au lieu de grurie & gruage, se deuroit par tout lire *Drurie & Druage*, prins du mot grec *δρύς*, qui signifie chesne, ou tout autre arbre. D'où sont dictés les Druides anciens prestres de la Gaule, pource qu'ils habitoient es forests.

\* Bois estans hors de grurie.

Éschage d'heritage feudal.

de quint denier au seigneur feudal, mais seulement rachat, qui est <sup>1</sup> la re-  
 venue <sup>2</sup> d'une année, <sup>3</sup> le dit de deux  
 preuds-hommes, <sup>3</sup> ou vne somme de  
 deniers, au chois dudit seigneur de  
 fief, qui <sup>b</sup> peut vne desdites offres  
 eslire dedans quarante iours. <sup>c</sup> Et  
 quand il y a <sup>1</sup> tournes en l'eschange  
 de deniers, <sup>2</sup> ou aultre chose equiva-  
 lante sans fraude, il est acquis <sup>d</sup> quint  
 denier audit seigneur, pour les tour-  
 nes seulement.

## LXXXIII.

Foy faillant en mes-  
 me temps du costé  
 du seigneur, & du  
 vassal.

a. Retourne à l'arti-  
 17. cy dessus.

X L. I O V R S.

**Q V A N D** en vn mesme temps  
 la foy fait du costé du <sup>1</sup> seigneur, <sup>2</sup> &  
 du vassal, ne <sup>2</sup> chet aucune sommati-  
 on du costé du seigneur de fief, Tou-  
 tes-foys le vassal à quarante iours, si  
 la foy fait de son costé par mort,  
 pour aller au domaine, ou vers son  
 seigneur.

## LXXXV.

Des offres deuëment  
 faites par le vassal.

**Q V A N D** les offres sont deuë-  
 ment faites par le vassal à son sei-  
 gneur de fief, il est réputé auoir fait  
 son deuoir, & ne le peut ledit sei-  
 gneur apres, rauoirer, <sup>2</sup> ne faire les  
 fruiçts siens: Sinon que apres ledit  
 seigneur, <sup>1</sup> ait de rechef saisy son  
 fief, <sup>2</sup> & signifié deuëment ledit sai-  
 sissement, <sup>3</sup> ou sommé son vassal  
 deuëment de luy faire la foy. Auquel

X L. I O V R S.

cas



cas ledit vassal a quarante iours apres ledit saisissement, ou sommation pour faire son deuoir.

## LXXXVI.

QUAND la foy faut du costé du seigneur, & il fait saisir son fief par faute d'homme, il n'acquiert les fruiçts en pure perte dedans quarante iours: Et \*vaut seulemēt ledit empeschement, sommation. Mais si ledit vassal defaut de venir dedans lesdits quarante iours à la foy de son seigneur, iceux quarante iours passez, iceluy seigneur fait siens les fruiçts estans en maturité, qui seront par luy perceus, & leuez apres lesdits quarante iours, selon les articles precedens.

Foy faillant du costé du seigneur.

XL. IOURS.

\* Par ce verset appert que sommation du seigneur faite au vassal, est differente d'avec empeschement, & saisie: selon aussy l'artiel. 19. cy dessus. Toutes-fois voy les 9. 17. 18. & autres artiel. cy dessus. & 103. cy dessous à ces mots: En ce cas. &c.

## LXXXVII.

SI aucun seigneur d'heritage tenu en fief, baille iceluy heritage à \* réte sous faculté de pouuoir racheter icelle rente, pour raison dudit bail, n'est deu aucun profit au seigneur de fief: Sinon que ledit bailleur se fust dessaisy de la foy, & hommage dudit heritage. Toutes-foys si tost que ladite rente sera, *in vim* de ladite faculté, ou autrement rachetée, le fief sera ouuert, & deu profit audit seigneur feudal de quint, & requint, selon que dessus. \*

Heritage baillé à réte sous faculté de rachat de ladite rente.

Voy quāt au censuel cy dessous l'artiel. 110. \* Aliàs. [ à tiltre de ]

a. Voy les artiel. 57. 60. & 76.

Bail à rente sans faculté de rémeré.

\*Aliàs [ ne se dessaisist. ]

Accouplez le 57. arti. avec ces deux-cy.

Bail à réte, ou à cens, sans dessaisine de foy

Saisissement fait par la mort du vassal.

2. Voy l'arti. 8. & autres y cottez.

**XL. IOURS.**

b. Artic. 22. & autres y notez.

Le vassal intente cōplainte contre son

**Q**UAND aucun baille à réte son heritage feudal, sans faculté de rémeré. & \*n'est dessaisi de la foy, ladite foy demeure tousiours au bailleur seigneur direct. Et n'est tenu le preneur la faire, & porter, Ains l'en doit acquiter le bailleur.

**LXXXIX.**

**C**ELUY qui à baillé à cens, ou à rente son heritage tenu en fief, sans foy dessaisir de la foy, est tenu faire, <sup>1</sup> & porter la foy, <sup>2</sup> & payer tous les droicts, & profits feudaux dudit heritage, <sup>3</sup> & en acquiter le preneur, sinon qu'il y ait conuention expresse au contraire.

**XC.**

**S**I tost que le vassal est mort, le seigneur peut saisir son fief: Mais il ne peut aucune chose leuer d'iceluy, iusques à <sup>2</sup> quarante iours apres la mort du vassal. Lesquels quarate iours passez, le seigneur ayant saisi sondit fief, fait siens les fruiçts <sup>1</sup> estans en maturité, qui <sup>2</sup> serōt perceuz, ou ameublis depuis lesdits quarate iours escheuz, <sup>3</sup> auant que le vassal ait fait son deuoir enuers sondit seigneur, en payāt les frais, & semées, comme dessus. <sup>b</sup>

**XCI.**

**L**E vassal <sup>1</sup> estant en foy, <sup>2</sup> ou ayant

deuëment fait les offres, peut prendre complainte en matiere de nouuelleté contre son seigneur, pour raison de la possessiõ de l'heritage qu'il tient de luy.

## XCII.

**Q**V A N D deux seigneurs de fief contendent la foy, & hõmage d'aucun heritage, le vassal empesché, en consignat du vassal, en cas de plaid d'être deux seigneurs  
consignant par luy en main de iustice les profits tels qu'ils serõt trouuez par le iuge Royal estre deuz, aura prouision des fruiçts. Et ladite consignation faite, pourra le vassal estre receu par main souueraine pendant le proces. Voy cy dessous l'arti. 318.

## XCIII.

**Q**V A N D vn seigneur feudal a choisy l'année pour le profit de rachat à luy deu, & en icelle année audit fief y a bois prests à couper, ou estangs à pescher, ledit seigneur ne peut couper lesdits bois, ne pescher lesdits estangs, en l'estat qu'ils sont: Mais doit prendre seulement la reuenü d'vne année, & doit on estimer cõbien le reuenü desdits bois, & estãgs, peut valoir pour vne année: Et n'aura ledit seigneur, sinon la valeur du reuenü d'vne année seulement. Des bois, & estangs, en cas de chois de l'année. a. Art. 71. cy deuant. voy aussy le 81. arti.

## XCIII.

**Q**V A N D le seigneur de fief, ex-Seigneur feudal-  
iouiſſant.  
c.ij.

plioicte son fief, & en iouyft, iceluy feigneur ne peut deteriorer ledit fief, ne les edifices estans en iceluy, ains est tenu les conseruer, garder, & en iouyr cōme vn bon pere de famille.

XCIV.

Rachat de chacun arpent de bois.

LE rachat de chacun arpent de bois hors grurie, est estimé à quatre solz. <sup>2</sup> En la forest, & grurie d'Orleans, deux solz: <sup>3</sup> Et trois solz en Saulongne (où il y a grurie.)

XCVI.

Du fief mis en criées

Q V A N D le vassal est <sup>1</sup> en foy, <sup>2</sup> ou a deuëmēt fait ses deuoirs enuers son feigneur de fief, & l'heritage dudit vassal pour ses debtes est faisly, & mis en criées: Par tels faissemens & criées ne sera le fief ouuert, & ne iouyra le feigneur de fief dudit heritage. <sup>1</sup> Car tousiours dure la foy, iusques à ce que ledit heritage soit vendu, & adiugé par decret, <sup>2</sup> ou que la foy feust faillie autrement que par lesdits faissemēs, & criées finies, <sup>1</sup> du costé dudit feigneur de fief, <sup>2</sup> ou dudit debteur son vassal. Et aussy la „ main de iustice ne dessaisist per- „ sonne. „

Reigle de coustume.

XCVII.

Du vassal, qui a plusieurs seigneurs feudaux.

Q V A N D il y a plusieurs seigneurs du lieu, & domaine, dont dependent fiefs, & vassaux: Et que

iceux seigneurs ne sont demeurans sur iceluy domaine. 1 Il suffit au vassal aller faire ses offres, & devoirs sur ledit domaine: 2 Et apres les signifier à l'un desdits seigneurs en partie, qui est trouué, ou est demeurant au dedans desdites dix lieuës dudit domaine, 3 à sa personne, 4 ou domicile. Et n'est tenu le vassal faire que vne foy, & bailler que vn adueu.

## XCVIII.

SI la veufue noble qui a la garde de ses enfans mineurs, cōuole à secōdes nopces, & que lors il y ait ayeul, ou ayeule desdits mineurs viuans: Iceux ayeul, ou ayeule pourront \* prendre, auoir, & detenir deuers eux, si bon leur semble, la garde, & gouuernement desdits mineurs, & l'aurōt sans payer aucun profit, ne rachat aux seigneurs de fief. Et oudit cas, lesdits ayeul, & ayeule, feront les meubles, fruiçts, & reuenus d'iceux heritages, leurs, iusques à ce que iceux mineurs soyent en aage, en les entretenant, & acquittant comme dessus. a

vefue noble gardienne, se remariant.

\* voy les artic. cy dessus 29. à ces mots. Lesquels peres &c. & 39. verset. Toutesfois. Car il semble que cet arti. se doit entendre quand le nouveau mary ne voudra accepter le bail, ne payer rachat.

a. Articl. 29. & autres y cotez.

## XCIX.

LES gens d'Eglise, & autres ayans main morte, ne peuuent acquerir, & tenir heritages en leurs mains, au preiudice des seigneurs de fief d'iceux heritages: Ainçois sont tenus

Gens d'Eglise & de main-morte, acquerans fief.

d'en vuyder leurs mains, & les mettre entre les mains de personnes qui ayent \*puissance de les vendre, alie-ner, & d'en disposer, en telle maniere que les droicts feudaux ne soyent deteriorez, & diminuez. Et apres que la <sup>1</sup>sommation, ou <sup>2</sup> commandement sera fait ausdits gens d'Eglise, & autres qui ont la main morte, de vuy-der leur mains desdits heritages: ils auront delay d'un an à ce faire. <sup>3</sup> Et si ledit seigneur feudal les à vne fois re- ceus à vicaire, il sera tenu à toutes mutatiōs les recevoir audit vicaire.

C.

SI lesdits gens d'Eglise, ou ceux qui ont main-morte, ne vuydēt leurs mains desdits heritages dedans ledit \*an, en ce cas ledit seigneur feudal \*exploictera ledit heritage feudal, <sup>2</sup> & en fera les fruiets siens, iusques à ce qu'ils ayēt vuydé leurs mains d'iceux heritages. Toutes-fois si lesdits gens d'Eglise, ou ayans main-morte, a-uoient tenu, & iouy desdits heritages par soixante ans: En ce cas, ils ne se-ront tenus d'en vuyder leurs mains, mais seront tenus en bailler, & nom-mer vicaire audit seigneur de fief, sans payer profit. \* Et deslors en auāt, par la mort de chacun vicaire sera deu rachat, & profit de fief.

\* A la difference des- dits gens d'Eglise, qui ne peuuent alie-ner.

a. Idem du seigneur censier article 127. cy dessous.

Iouissance de gens d'Eglise, par soixante ans.

\* Aliàs [ *ledit temps* ]

LX. ANS.

\* Mutatiō de vicaire.

## CI.

SI rente est infeudée, & le seigneur exploicte son fief, il payera la rente, pendant qu'il exploictera, & iouyra dudit fief.

Rente infeudée.  
Recours au 3. artic. & autres y marquez.

## CII.

LE frere aîné, ( si bon luy semble ) peut porter la foy des heritages feudaux, pour luy, les freres, & sœurs, & de ce guarentir seldits freres, & sœurs, pour vne fois, soyét mariez, ou a marier cōme dessus. Et aussy si ledit frere aîné a vne fois porté la foy, & hommage, pour seldits freres, & sœurs, il ne s'en peut plus desister, au preiudice de seldits freres, & sœurs: Sinon que lesdits freres puis-nez la vueillent porter eux-mesmes.

Le frere aîné peut porter la foy pour ses freres, & sœurs, & de ce, les guarentir vne fois.

a. Articl. 35.

## CIII.

SI gens d'Eglise, ou autres ayans main-morte, pour l'heritage tenu en fief, nomment, & baillent quelque personne pour vicaire, qui comme tel soit receu en foy: & apres iceluy vicaire fait vœu, & profession en religion: De là en auant, sil y a mutation du costé du seigneur feudal, auant le trespas dudit vicaire, qui s'est rendu religieux, & profex: En ce cas apres sommation, ou empeschement fait de la part d'iceluy seigneur, ledit fief est ouuert, & le peut iceluy

Vicaire de gens d'Eglise pour leur fiefs.

a. Entēdez, Nouuel.

seigneur feudal exploicter en pure perte, iusques à ce qu'il ait nouuel vicaire : Sauf que lesdits gens d'Eglise, ou ayans main-morte, ont quarante iours de delay subsequens ledit empeschement, ou sommation, pour bailler nouuel vicaire . Et ledit nouuel vicaire baillé dedans lesdits quarante iours, n'y a aucun profit.

XL. IOURS.



## DES CENS, ET droicts censuels.

### CHAPITRE SECOND.

#### ARTICLE I. CIIII.

Amende de cens non payé, quand il est deu.



**Q**VAND aucun doit cens, qui se doit payer à iour, & lieu nommez, & il ne paye le iour qu'il est deu, il est amendable de cinq solz: Toutes-fois y a plusieurs lieux au Bailliage d'Orleans, <sup>1</sup> où il n'y a point de defaut, <sup>2</sup> ou que trois solz: Autres lieux où il y a <sup>3</sup> prises de marres, <sup>4</sup> & autres amendes, selon la nature des censues . Et n'est tenu le seigneur censier receuoir à <sup>5</sup> dépry celuy qui doit le cens, si bon

<sup>1</sup>. Voy l'articl. 108. cy dessous.



2

CV

LE seigneur de censue , pour les arrerages de son cens, & son defaut, & droicts censuels, peut empescher, & obstaceler l'heritage tenu de luy à cens: Si c'est maison, par obstacle, & barreau mis és huis: Et si c'est terre labourable, ou vigne, par brandon mis és fruiçts. Et si le seigneur, ou detēteur, brise la main à luy deuēment signifiēe, il enchet en cinq solz d'amēde enuers le seigneur censier. Toutes-fois si ledit seigneur censier, estoit iusticier, ou procedast par empeschemēt par autoritē de iustice, il y auroit soixante solz d'amēde: sur lesquels le seigneur censier, qui n'auroit iustice que de censier, prendra cinq solz.

Obstacle pour cens,  
& droicts censuels.

V. SOLZ.

LX. SOLZ.

3

CVI.

SI le seigneur de ladite censue empesche pour ses arrerages, & droicts censuels: Et celuy à qui est l'heritage, s'oppose: S'il confesse ledit heritage estre redeuable enuers ledit seigneur cēsier dudit cens, ou que le seigneur de ladite censue en enseigne par ses papiers censiers, ou autrement deuēment: En ces cas, la main-mise tiēdra.

Empeschement, &  
opposition pour ar-  
rerages, & droicts  
censuels.

4

CVII.

AVCVNES censues sont à

Aucunes especes de  
censues.

droict de lots & ventes, <sup>2</sup> autres a gands & ventes simples, <sup>3</sup> autres à vins & ventes, <sup>4</sup> & les autres à ventes simples. <sup>1</sup> Ceux qui doibuent lots & ventes, payent pour franc huit blancs. <sup>2</sup> Ceux qui sont à ventes simples, doibuent du franc seize deniers parisis. <sup>3</sup> Ceux qui sont à gands & vêtes, autres seize deniers parisis pour franc, & vne paire de gands sur le tout. <sup>4</sup> Et ceux qui sont a vins & ventes, doiuēt seize deniers parisis pour franc, & vne jallaye de vin pour tout, selon la coustume des censives, ainsy que le seigneur censier a accoustumé de iouyr: & paye tout ce l'acheteur. <sup>a</sup>

a. Ainsy qu'il a esté dit aussy au fief, au tître precedēt, vers la fin du premier arti.

Amende pour ventes recelées.

a. C'est à dire, s'adresser au seigneur censier, luy declarer son cōtract, Et le supplier de l'excuser si dedans le iour, ou autre tēps de la coustume, il ne paie les droicts censuels.

b. Aliàs [ *ledit achat.* ]

LX. s o l z.

C V I I I .  
A P R E S qu'aucun a acheté vn heritage redeuable à censive, il est tenu de <sup>1</sup> a dépriër, ou de <sup>2</sup> payer lesdits lots & ventes, selon la coustume du païs, dedans la huitaine, quarantaine, ou autre temps, selon la nature des censives, ensuyuāt ladite vente. <sup>b</sup> Autrement sil ne paye, ou déprië au seigneur censier, il est amendable de soixante solz d'amende, enuers ledit seigneur censier, pour raison des ventes recelées: Et suffit à l'acheteur de dépriër dedans le temps, pour euitèr l'amende. Et si ledit seigneur, censier a n'a maisō, & n'est trouué sur le lieu,

a. voy ce qu'il en faut tenir du fief cy dessus

où a accoustumée estre receüe, & se arti. 12. vers. Et si c'est vn fief.  
 doit receuoir ladite censue, par son procureur, receueur, ou commis : En ce cas il suffit d'aller pardeuers le iuge de la iurisdiction, où est assis ledit heritage, & illec faire, ou faire faire ses offres, & dépry. Toutes-foiſ si vn heritage est saisy, vendu, & adiugé par decret en iustice : En ce cas il n'y a aucune amende pour non auoir payé, ou déprié ledit droict de ventes audit seigneur censier : Sinon que tel heritage, soit nommément vendu chargé de cens enuers le seigneur nommé, & specifié à qui il est deu. Auquel cas l'acheteur aura quarante iours pour payer, ou dépryer.

De l'heritage saisy, vendu, & adiugé par decret en iustice.

**XL. IOURS.**

6

**CIX.**

SI aucun prend aucun heritage censuel à rente perpetuelle, dont la censue est à droict de ventes, chacun franc de rente est estimé à dix liures tournois, & de chacun desdits francs doit seize deniers parisis pour ledit droict de ventes : Et semblablement où il ya lots & ventes ; trente deux deniers . Et s'il le prend à rente de bled, & auoine, seront lesdits bled, & auoine mesure d'Orleans estimez : C'est à sçauoir, chacun muy de bled froment vingt liures tournois : Le muy de seigle quinze liures tournois :

de l'estimation des ventes, deuës pour les prises à rentes.

3 Le muy d'auoine, 4 & orge dix liures tournois, 5 pois 6 & febues, au pris dudit froment: 7 Chacun muy de mil à semblable pris que le seigle: 8 & les autres mesures à l'equipollét: 9 Le pourceau, quinze liures tournois: 10 le tonneau de vin à l'estallon & jauge d'Orleans, quarante liures tournois: 11 Le chapon quinze solz tournois: 12 La poulle dix solz tournois: 13 Et chacun fourmage, dix solz tournois. 14 Et est tenu 1 le preneur, ou 2 acheteur, de monstrier, & exhiber les lettres de la prise, ou achat, au seigneur censier, 1 sil en est requis, 2 payer ou 3 dépriër le droict de ventes, 4 dedans le temps dessus déclaré, 5 à peine de soixante solz d'amende, par default de payer, ou dépriër lesdites ventes.

a. Exhibition de lettres.

b. Arti. 5. de ce chapi.

L X. s o l z.

## C X.

Heritage prins à rente sous faculté de rémeré. Voy quant au feudal cy dessus. l'art. 87.

E T si on prend heritage à rente sous faculté de rémeré, le preneur sera tenu de payer lesdites ventes, au pris du sort principal dudit rémeré: Et ne sera tenu de rien payer alors du rachat de ladite rente. Et si ladite rente est vendüe, 1 pour ce que c'est rente fonciere, il sera deu ventes au seigneur censier.

a. A autre que au preneur, & non en vertu dudit rémeré, par la raison de ce mesme article.

8

## C X I.

Eschange d'heritage centuel. voy au feudal. articl. 61. & 83. &

E N eschange d'heritage redeuable de droict de cens, fait but à but sans

**DROICTS CENSVELS.** 45 aussy l'arti. 130. cy.  
nuelles tournes, sont deuës ventes au seigneur censier, si les heritages eschangez sont assis en diuerses censues. Mais si lesdits heritages sont en vne mesme censue, n'en sont deuës aucunes vêtes, n'autres profits, sinon qu'il y ait tournes: Auquel cas, sont deuës ventes pour le pris desdites tournes seulement.

**C X I I.**

**S I** aucune personne vend \*rente perpetuelle, ou à rémercé, sur ses biens, & heritages, sans specifier aucuns particuliers heritages: <sup>a</sup> En ce cas n'y a aucun droit de ventes.

Rente constituée  
generalement.  
\* Au fief n'en seroit  
rien deu, artic. 2. du  
titre des fiefs.

Mais si les heritages, sur lesquels ladite rente est assise, & assignée, sont declarez, & nommément obligez à ladite réte: En ce cas sont deuës ventes au seigneur censier: Et si ladite rente est rachetée, pour ledit rachat ne sont deuës aucunes ventes,<sup>b</sup>

<sup>a</sup> Voy l'arti. 302.

<sup>b</sup> Soit que ladite réte soit perpetuelle, ou rachetable, au cas de cet article.

10

**C X I I I.**

**S I** vn acheteur d'heritage censuel, qui n'a payé le pris de la vête, à quoy il a acheté ledit heritage se deporté de son achat, & le vendeur reprend ledit heritage par luy védu en acquit dudit pris: Au seigneur censier en sont deuës les ventes de la premiere vendition seulement.

Acheteur se deporté  
tant de son achat.

Partage.

a. Non plus que au seigneur feudal. arti. 54. cy dessus.

POUR partage n'y a point de profit au seigneur censier.\*



## DES RELEVOISONS à plaisir.

CHAPITRE. III.

ARTICLE. I CXV.

Censive à droict de releuoisons à plaisir.



**L**O V T E censive <sup>1</sup> estant à droict de releuoisons, <sup>2</sup> en la ville, & <sup>3</sup> for-bourgs d'Orleans, <sup>4</sup> au dedans des anciennes <sup>2</sup> barrieres, les releuoisons sont à plaisir, qui ne monstre du contraire, qui est le reuenu de l'heritage pour vn an. Pour estre payé desquelles, <sup>b</sup> <sup>1</sup> le seigneur censier peut obstar, & barrer l'heritage qui doit lesdites releuoisons : Et aussy pour <sup>2</sup> les cens, & <sup>3</sup> defaut qui en sont deuz : <sup>4</sup> Et emporter, & detenir les huis, & fenestres obstaclez, <sup>1</sup> iusques à payement desdites releuoisons, <sup>2</sup> cens, <sup>3</sup> & defaut, <sup>4</sup> ou prouision de iustice.

CXVI.

Quand releuoisons à plaisir sont deuës, & acquises, **E** T <sup>2</sup> sont deuës, & acquises lesdites releuoisons à plaisir, par toutes

\* mutations procedantes du costé de *Coustume inique fil en*  
 ceux, au nom desquels, se payent, <sup>2</sup> & *seut oncques.*  
 ont accoustumé estre payez lesdits  
 cens, soit par <sup>1</sup> mort, <sup>2</sup> vendition, <sup>3</sup> ou  
 autrement. Et par ladite coustume, *Payement du cens du*  
 les cés du propre heritage de la fem- *propre heritage de*  
 me mariée, se payent, & doiuent pa- *la femme.*  
 yer au nom de son mary, durant leur  
 mariage. \* Toutes-fois ladite femme \* *Voy le Proces ver-*  
 par le trespas de son mary, ne deura *bal fucil. 54.*  
 aucunes releuoisons de ses heritages  
 propres: Mais si elle se remarie, serót  
 deués au seigneur censier releuoisons  
 pour leurdit mariage.

## CXVII.

<sup>3</sup> E T sous la generalité dessusdite, <sup>a</sup> ne *Censue à queste, &*  
 sont comprinses les censives qui sont *chercheage.;*  
 à \* queste, & chercheage. Car en telles *a. Arti. 1. de ce chapi.*  
 césives, à queste, & chercheage, ne söt *\* Il à semblé que l'on*  
 deués releuoisons à plaisir. Mais sont *deuoit d'vn mot*  
 icelles censives seulement à droict *A queste, qui s'est*  
 de <sup>1</sup> releuoisons du denier six, ou <sup>2</sup> de *tousiours icy leu, en*  
 tels cens, telles releuoisons, <sup>3</sup> ou à *faire deux. Comme*  
 droict de ventes: Sinon que le sei- *aussi au lieu de Chan-*  
 gneur censier de sa part informe du *sage, y mettre chercha*  
 contraire, par tiltres anciens, ou au- *ge, afin que l'Ety-*  
 trement deuëment. *mologie de l'vn & de*  
*l'autre respondent à*  
*la nature du cens qui*  
*se doit aller requerir,*  
 chercher, & demander au redeuable d'iceluy par l'arti. 129. cy des-  
 sous, lequel pareillement à esté corrigé.

## CXVIII.

<sup>4</sup> L E droict de releuoisons du denier *Releuoisons du de-*  
 six, est, que au seigneur de la *nié six.*  
 censive,

48 DES RELEVONS.  
par toutes mutatiōs de ceux, au nom  
desquels se paye, & a accoustumé  
d'estre payé ledit cens, est deu \* six  
deniers pour chacun denier dudit  
cens, & n'en encourent point les  
rentes foncieres.

\* Aucuns exemplai-  
res adiouftent [pour  
releuoifons.]

Defaut de cens à  
cherchage.

V. S O L Z.

XXIII. HE V R E S.

a. C'est en ce mesme  
article.

Du detenteur d'he-  
ritage, qui renonce à  
sa tenuë.

\* Voy l'artic. cy des-  
sous, 345.

a. En aucuns coustu-  
miers se lit [reuenue]

5

CXIX.

E N cens à cherchage qui se doit al-  
ler requerir, n'est deu aucun defaut,  
plus-tost qu'on l'ait esté demander  
en la maison, & le iour qu'il est re-  
deuable. Toutes-foys sil n'est payé,  
quand il est demandé le iour qu'il est  
deu, il y a defaut, qui est de cinq sols.  
Et si ledit seigneur censier n'alloit  
demander ledit cens le iour qu'il est  
payable, & apres le va demander,  
& on ne luy paye dedans vingt-  
quatre heures subsequentes: Si apres  
ledit seigneur censier obstacle pour  
ledit cens, & que dedans les vingt-  
quatre heures ensuyuantes ledit ob-  
stacle, il n'est payé: En ce cas il y a  
defaut comme dessus.\*

6

CXX.

S I aucun detenteur d'heritage tenu  
à cens, veut renōcer \* à la \* tenuë du-  
dit heritage, le seigneur censier ne le  
peut refuser: pourueu qu'il ait payé  
les <sup>1</sup> arrerages dudit cens, & <sup>2</sup> autres  
reueoirs qui luy en font deuz: sinon  
qu'il fust <sup>1</sup> preneur, <sup>2</sup> obligé au sei-  
gneur



gneur censier, <sup>1</sup> ou heritier du pre-  
neur, auquel cas le cens ne se diui-  
se. \*

c. voy l'article 119. cy  
deffous, & l'accorde  
avec cestuy.

Guesuement d'heri-  
tage à droict de rele-  
uoisons. voy l'ar. 132.

## CXXI.

<sup>7</sup>  
Q V A N D aucun tient à cens  
heritages subiets à droict de releuo-  
isons à plaisir, toutes & quantes foys  
que lesdites releuoisons à plaisir se-  
ront par luy denës, à cause dudit he-  
ritage, au seigneur censier: Il est en sa  
faculté, si ledit seigneur ne veut pren-  
dre la valeur d'une année pour lesdi-  
tes releuoisons, de guesuer \* ledit  
heritage qu'il tient à cens, audit sei-  
gneur césier, pour en iouyr, en ac-  
quit desdites releuoisons, pour cha-  
cune releuoison, vne année entiere, à  
compter du iour dudit guesuement.  
Et en faisant ledit guesuement, faut  
bailler les clefs de ladite maison: Et  
durant ledit guesuement iouyra, &  
exploictera ledit heritage, comme  
vn bon pere de famille.

Notez ces mots. Ne  
veut.

\* C'est à dire, luy cé-  
der, delaisser, & aban-  
donner au lieu du  
paiement desdites re-  
leuoisons. Comme il  
est aussy dit en ma-  
tiere de fief. artic. 16.  
cy deffus.

Clefs.

<sup>8</sup>

## CXXII.

T O V T E S & quantes fois que Rentes foncieres,  
releuoisons à plaisir sont deuës par & autres.  
mutation, <sup>1</sup> les rentes foncieres, <sup>2</sup> &  
arriere-foncieres, <sup>3</sup> sur-foncieres, <sup>4</sup>  
ou fortiffans nature de réte fonciere,  
encourent, & sont exploictées pour  
lesdites releuoisons. Et le detenteur,  
& seigneur de l'heritage est seulemēt

d.j.

50 DSE RELEVOISONS  
tenu des melioratiōs, qui sont outre-  
lesdites rentes, sinon qu'il y ayt con-  
uentiōn expresse au contraire.

Censive de cher cēs.  
\* Cher cens, semble  
estre quand vn heri-  
tage est baillé à pre-  
station pecuniaire  
cēsuelle par an, à peu  
pres de ce qu'il vault.

9 CXXIII.

Releuoisons hors la  
ville, &c.

L'HERITAGE tenu à droict  
de \* cher cens en la ville d'Orleans,  
n'est suiet à droict de releuoisōs, ne  
ventes.

10 CXXIII.

EN toutes censives qui sont à droict  
de releuoisons sur heritages assis  
hors les ville, & for-bourgs d'Or-  
leans, & anciennes barrieres, les  
releuoisons sont du denier six, Ou  
de tel cens telles releuoisons, ou de  
ventes: Sinon qu'il y ait tiltre, con-  
uention, ou prescription suffisante  
au contraire.

11 CXXV.

Donation d'herita-  
ge à droict de ventes.

SI heritage estant en censive, qui est  
à droict de ventes, est donné, & que  
la donatiō soit faite pour Dieu, & en  
aumosne sans fraude: En ce cas ne  
sont deuës aucunes ventes au sei-  
gneur censier. Mais si ladite donati-  
on estoit faite pour remuneracion  
de seruices, ou autres charges, il  
en seroit deu ventes.

12 CXXVI.

a. Touchât le feudal,  
retourne a l'arti. 61.

b. Sēble donc n'estre  
icy comprises les  
donations, pures, &  
simples.

Heritage à droict de  
releuoisons, vendu  
sous faculté de ré-  
méré.

SI heritage censuel & redeuable de  
droict de ventes, ou releuoisons, est  
vendu, & aliéné sous faculté de ré-

meré: Par telle vente, ou alienation font deuz les profits de ventes, & releuoisons au seigneur césier. Et si apres ledit heritage est retiré, & rachaté par le vendeur, ou ses heritiers, *in vim* de ladite faculté, pour raison dudit rachat, n'est deu aucun profit audit seigneur censier. <sup>a. Retourne à l'art. 76. cy dessus. 87. & 110.</sup>

13

## CXXVII.

SI aucun heritage césuel est vendu, <sup>Heritage aliené à</sup> <sup>2</sup> donné, <sup>3</sup> ou autrement aliené, <sup>4</sup> ou <sup>Eglises. &c.</sup> rente sur iceluy constituée à Eglises, ou autres lieux en main-morte, le seigneur censier, si bon luy sèble, en fera vuyder les mains à celuy qui l'auroit ainsi acquis, ou auquel il auroyt esté donné, ou aliené, & ne le receura à vicaire, <sup>voÿ les articl. 99. & 103 pour le feodal.</sup> si luy plaist. Et aussi si vne fois il a esté receu à vicaire, le seigneur censier sera tenu, à toutes mutations, le recevoir audit vicaire, en payant les redeuoirs tels qu'ils seront deuz,

14

## CXXVIII.

ET si lesdits gens d'Eglise, ou ceux qui ont main-morte, ne vuydēt leurs mains desdits heritages, ou rentes, dedans l'an qu'ils sont sommez par denonciation, ou commandement: En ce cas le seigneur censier exploictera l'heritage censuel, & en fera les fruiets siens, iusques à ce que lesdits <sup>Exploict d'heritage vendu à Eglise. &c.</sup>

d.ij.

32 DES RELEVOISONS  
gens d'Eglise, & main-morte ayent  
vuydé leurs mains desdits heritages,  
ou rentes. Toutes-fois si les gens  
d'Eglise, ou autres tenans heritages  
en main-morte, auoyét iouy par soi-  
xante ans d'un heritage censuel, sans  
en bailler vicaire: En ce cas ils ne se-  
royent contraincts de vuyder leurs  
mains dudit heritage. Mais seulemēt  
seront tenus, & pourront estre con-  
traincts à bailler vicaire à *cetero*.

LX. ANS.

Voy le proces verb.  
fucillet 53. & 54

Cens est diuisible.

a. s'il n'apparoist de  
la clause speciale du  
bail au contraire.

Eschange.  
voy l'arti. III. cy des-  
sus, & le proces verb.  
cy dessous fucil. 62.

voy l'arti. 134.  
\* Aliàs. [baillé]

15 CXXIX.  
CENS est diuisible, & sont les de-  
tenteurs redeuables dudit cens, quit-  
tes en payant ledit cens, chacun pour  
sa portion de l'heritage diuisé, dont  
ils sont detenteurs: <sup>a</sup> Et *à contra*, les  
peut contraindre ledit seigneur cen-  
sier à ce faire.

16 CXXX.  
EN eschange d'heritage redeuable  
de cens à droict de releuoisons, fait  
but à but, sans aucunes tournes, si i-  
ceux heritages sont en vne mesme  
censue, ne sont pour raison desdits  
eschanges deuës releuoisons: Mais  
sil y a tournes, releuoisons sont  
deuës.

17 CXXXI.  
HERITAGE tenu \* à cens, ne se  
peut bailler à autre cens.

18

CXXXII.

**S I** pour raison des releuoisons deuës au seigneur censier, est à iceluy seigneur guesué l'heritage, pour en iouyr par vne année, & qu'il en iouisse, les arrerages du cens pour ladite année, ne seront payez audit seigneur censier: Ains demourrôt en luy cõfus.

Guesuement d'heritage. Retourne à l'art. 121. cy dessus.

19

CXXXIII.

**S I** celuy qui tient l'heritage censuel en main-morte sous vicaire, qui a esté sommé de bailler, & nommer, ou que commandement luy ayt esté fait de bailler, & nommer nouuel vicaire, apres le trespas, & au lieu du precedent vicaire, est refusant, ou delayant de iceluy nouuel vicaire nommer, & bailler, avec les lettres de vicariat, au seigneur censier, dedans l'an, & iour, desdits sommation, & cõmandement: De là en auant iceluy seigneur censier, peut saisir, & exploicter ledit heritage, & en faire siens les fruiets, & reuenus, iusques à ce q' ledit vicariat luy ayt esté baillé.

Refus de bailler nouuel vicaire.

20

CXXXIIII.

**V N E** censue ne peut estre à deux diuers droicts: en telle maniere, que si vne censue est à droicts de ventes, ou de releuoisõs du denier six, ou de tels cens telles releuoisons: En ce cas elle ne peut estre à droict de releuoison.

Censue est à vn seul droict. voy l'arti. 131.

Releuoisons d'heritages des benificiez.

\*Aucuns exemplaires escripts à la main ont [ *auoit* ]

voy le proces verbal cy dessous fucill. 54.

21

CXXXV.

Q V E d'oresenauant les heritages censuels, desquels se payent les cens au nom d'vn chappellain, ou autre beneficié au seigneur censier, & dont le temps passé, se payoyent releuoisons par chacune mutation dudit chappellain, ou beneficié, entieremēt du reuenu de l'année des maisons re-  
deuables dudit cens, dont il \* adue-  
noit aucunes fois, trois, ou quatre releuoisons en vn an, qui estoit la destruction des seigneurs vtiles desdites maisons, & heritages, & l'occasion des ruines d'icelles. Et pour ce ne se payeront plus aucunes releuoisons au seigneur censier par la mutation desdits chappellains, ou beneficiez : Sinon de la rente fonciere, qui leur seroyt deuë, & non point de la seigneurie utile desdites maisons, & heritages. Mais aussy se payeront releuoisons par la mutation desdits seigneurs vtiles desdites maisons, & heritages, pour la melioration, & seigneurie utile. <sup>1</sup> Lesquels seigneurs vtiles, <sup>2</sup> ou ceux qui payeront les cens, seront tenus eux nommer audit seigneur censier en payant ledit cens.

22

CXXXVI.

E T pour ce que les coustumes des-

DES CHAMPARS. 59  
dits pays, & bailliages ne sont vniformes, en tât que touche lesdits droiçts censuels, & se diuersifient, & en aucunes desdites chastellenies y a diuers vsages, où on ne peut donner certaine reigle, n'escire la forme, & maniere d'en vser: Sera gardée la nature de chacune censue.



## DES CHAMPARS, & Terrages.

CHAPITRE III.

ARTICLE I. CXXXVII.



ELVY qui tient, & occupe terre subiette à terrage, ou chāpart, ne peut enleuer sa desblée, sans appeller le seigneur à qui est deu

Amende de terrage, ou champart non payez.

ledit terrage, ou champart, son cōmis, ou fermier: Et sil fait le contraire, il enchet. en l'amende enuers le seigneur dudit champart, ou terrage, de la somme de soixante solz: Pourueu que ledit seigneur, son fermier, ou commis, face residence en la parroisse dont est l'heritage, d.iiij.

LX. solz.

Residence.

\*Aucuns adiouffent  
[ou terrageresse.]

ou en la grange champarteresse, \* ,  
durant le temps de moissons : Et non  
obstant ladite amendè , sera payé le-  
dit champart : Et ausurplus chacun  
iouyra dudit droict de terrage, & chá-  
part , ainsy qu'il à accoustumé d'en  
vser d'ancienneté : Pour ce qu'il y a  
diuerfes manieres de leuer , & payer  
lesdits champart, & terrage.

Ancienneté.

## CXXXVIII.

Fief n'est suiet à chá-  
part.

T E R R E S tenuës en fief, ne  
doiuent aucun droict de champart,  
ou terrage, & en sont franchises, &  
exemptes.

## CXXXIX.

T E R R A G E S, & champars,  
se diuersifient selon la nature des li-  
eux, & país.

## CXL.

Alienation de terra-  
ge, & champart.  
\* Aliàs. [ou.]

D E S terres tenuës à droict de ter-  
rage, \* & champart seulement, quand  
elles sôt alienées, n'en est deu droict  
de ventes, ne releuoisons. Toutes-  
fois si lesdites terres estoient rede-  
uables de cens, avec lesdits terrage,  
& champart, icelles terres ne sont  
par lesdits champart, & terrage af-  
franchies dudit droict de ventes, si-  
non qu'il y ayt coustume locale, ou  
v'sance au contraire.





DES PASTURAGES, herbages, & paissions.

CHAPITRE V.

ARTICLE I. CXLI.

**N** quelque temps que Pasturage d'heritage soyt, on ne peut mener pasturer ses bestes en les heritages tenus en fief, qui soyent ioignés au manoir tenu en fief, dont ils sont domaine. Mais s'ils sont separez dudit manoir, & non entretenans à iceluy, ils ensuyuent la nature des roturiers quant au pasturage.

\* Aliàs. [ font. ]

2 CXLII.

**E**N terres-vaines, les habitans d'une parroisse peuvent mener pasturer leur bestes, & de leur creu, & pour leur vsage, iusques aux clostreaux des parroisses ioignantes, & voisines tenans à eux, sinon que les terres soyent closes, ou fossayées: Et sont dites terres-vaines, où il n'y a aucunes semences, ou fruiçts. Toutes-foys peut defendre le seigneur,

Du pasturage en terres-vaines.

Terres-vaines.

38 DES PASTV. HERBAGES  
ou laboureur de la terre, où il y a  
chaulmes, qu'on n'y voise iusques à  
ce qu'il ait eu espace d'enleuer ledit  
chaulme sans fraude.

3 CXLIII.

Pasturage de préz.  
a. Qui est le 25. iour  
dudit mois.  
b. Premier iour d'Octobre.

T O V S préz sont defenduz de-  
puy la Nostre-dame en Mars<sup>2</sup> ius-  
ques à la Saint Remy,<sup>1</sup> sinon qu'ils  
soyēt fachez. Et si les auçuns desdits  
préz sont à deux herbes, on n'y peut  
aller, qu'ils ne soyēt<sup>2</sup> fachez deux  
fois,<sup>2</sup> ou que la Saint Remy ne soyt  
passée. Mais on ne peut hayer, ou  
fossayer, boucher, ne clorre,<sup>1</sup> en pré-  
rie,<sup>2</sup> ne és pastures communes. Et est  
à sçauoir qu'en plusieurs lieux les  
preries ne sont defenduës, que ius-  
ques au iour, & feste Sainte Croix  
en May.

c. Troisieme iour du  
mois.

Exempts du droit  
de pasturage susdit.

4 CXLIIII.

E T n'ont lieu lesdites coustumes  
contenuës és trois precedés articles,  
<sup>1</sup> au pays de Saulongne, <sup>2</sup> Val de  
Loire, <sup>3</sup> Comté de Gyen, <sup>4</sup> Chastillon  
sur Loire, <sup>5</sup> le Moulinet, <sup>6</sup> la Court de  
Marigny, <sup>7</sup> & Chastellenie de Lor-  
ry, <sup>8</sup> Chasteau-neuf, <sup>9</sup> Iargueau, <sup>10</sup>  
Mardié, <sup>11</sup> Fay, <sup>12</sup> Donnery, <sup>13</sup> Vi-  
try, <sup>14</sup> le Pont-aux-moines, <sup>15</sup> la Ba-  
ronnerie de Sully, <sup>16</sup> Suëure, <sup>17</sup> & ail-  
leurs audit Bailliage, fors au païs de  
la Beausse, & hors la forest d'Orléas.

Par ce qu'on ne peut mener pasturer ses bestes en l'heritage d'autrui sans cōgé. Et ne pourra personne tenir esdits pasturages bestial, si non à raison des terres qu'il a esdits pasturages communs. \*

*Reigle de constance.*

\*Ceux donc qui n'y ont heritages, n'ont ce droict de pasturage.  
 Pasturage de pourceaux.

CXLV.

ON ne peut mener pasturer pourceaux és préz, & vignes, en quelque temps que ce soyt.

CXLVI.

EN temps de glandée, & païsson, aucū ne peut aller, ne mener pasturer ses bestes aux escruës desbois venus és terres labourables, qui ne luy appartient de puis la Sainct Remy<sup>a</sup> jusques au premier iour de Janvier, <sup>2</sup> ne és forests <sup>3</sup> & autres bois anciens, en quelque temps que ce soyt: <sup>1</sup> S'ils ne sont siens, <sup>2</sup> ou qu'il ayt tiltre, <sup>3</sup> & priuilege expres, <sup>4</sup> du droict d'vsage. Toutes-foys le Roy a aucuns droicts en la forest d'Orleãs, & grurie d'icelle forest, ausquels on \* n'entend deroguer par ceste coutume.

Temps de glandée & païsson.

a. Premier iour d'Octobre.

\*Autres lisent, [ ne tend ]

CXLVII.

BESTES qui sont trouuées esdits préz pasturantes, terres, bois, escruës, & autres choses defenduës, peuuent estre prinsees par le propriétaire du lieu, <sup>2</sup> & autre à qui

Bestes trouuées és lieux defendus.

le dōmage peut appartenir 3 les gens,  
& seruiteurs, 4 & autres de son com-  
mandement, & menées à iustice de-  
dans vingt-quatre heures, pour estre  
fatiffait, & payé des interests, & dō-  
images qu'ont fait lesdites bestes. Et

\*P A N, semble venir  
du mot latin, *Pannus*,  
qui signifie drap, ou  
drapeau: Ou bien de  
[ voy l'arti. 151 ]

*Pāniculus*, & *Pānosus*, qui signifient vn gros drap, vil, vſé, & laceré,  
dont ordinairement sont vestuz les pastres, & gardeurs de bestail:  
Et ainſi se prendroit il pour leur habit. Ou bien du mot *Pannariū*,  
qui est vn instrumēt, pour porter, & garder du pain, comme la pa-  
netiere d'vn bergier.

8

CXLVIII.

ET ceux qui prennēt lesdites bestes;

Bestes amenées à iustice. 1 en amenant icelles, à iustice, 2 ou  
apportant le gage, ou pān du pastre

recogneu, ils seront creuz par leur  
serment, 1 de la prinſe, 2 & dommage

\* du lieu iusques à cinq solz parisis,

3 & au dessous, selon la coustume des  
vne copule, [ & ] non lieux esquels y a plus grande, ou  
sans cause. moindre amende, pour l'interest

de partie.

CXLIX.

ET si lesdits preneurs ne se veul-  
lent reſtrindre ausdits cinq solz, ou  
autre amende selon la coustume des  
lieux, du dōmage, ils pourront prou-  
ner, que lesdites bestes leur ont fait  
plus grand dommage.

10

CL.

Prinſe de bestes à  
garde faicte.

EN cas de prinſes de bestes à 1 gar-

de faite & à \* bandon, 2 ou par nuict, \* Qui est, quand par  
 és lieux où il y a 1 desblée, 2 pastis, ou vne deliberation cer-  
 3 pasturage, cloz, ou fossayez, 4 & taine, le pastre, met,  
 bois é taille, l'amède de iustice est de tient, & garde son  
 soixante solz: Et sans garde, d'vne es- bestail en l'heritage  
 chapée cīq solz. Mais si plusieurs bes- d'autruy, & le luy  
 tes sous vn pastre sont prinſes, ne doi abandonne.  
 uent q̄ vne amède. Toutes-foys quād  
 il aduient que les bestes fuyent par  
 mouches, espouuamment, poursuy-  
 tes de loups, ou autres incōuenients:  
 si le pastre fait diligence de les suy-  
 uir, n'y a aucune amende.

Amende

11

CLI.

ET sil aduient que celuy qui a prins Bestes prinſes, réduës  
 leſdites bestes, les rende à partie de- à partie, voy l'ar. 147.  
 dans leſdites vingt-quatre heures,  
 ou le pan, ou gage dedans ladite hui-  
 taine, sans prendre, ne exiger aucun  
 dōmage de partie, il n'y a point d'a-  
 mende enuers iustice \*

\* Pour ce q̄ tel fait  
 regarde seulement  
 le droiſt du particu-  
 lier.

12

CLII.

QVI recouſt, 1 ou rauist ses bestes, Rauissement de  
 gage, ou pan des mains de celuy qui bestes.  
 a fait la prinſe, il est amendable d'a-  
 mende arbitraire sil est proué con-  
 tre luy: 2 Et pourra celuy qui trouue-  
 ra leſdites bestes luy faisans dōmage,  
 les bailler prisonnières au pastre, ou  
 à celuy à qui elles appartiennent.  
 Et sil est proué, il y aura audit cas  
 amende de cinq solz, comme de-

a. Article 150.

uant. 2

13

CLIII.

Du refusant à bailler gage.

En ces trois cas prochainement cy dessus cotez, 1. 2. 3. est requis preuue : pource que tels faicts sont

**QVI** refuse bailler gage, le refusant est amendable de cinq solz parisis, & en est creu le preneur, ou demadant ledit gage, avec vn tesmoing non reprochable.

separez, d'avec la prinse, &amp; de son priuilege.

14

CLIII.

Domage d'oyes, &amp; volatures.

\* Aucuns aiment mieux lire, [volatures]

**QVAND** oyes, ou autres \* volatures sont trouuées en domage, il loist au seigneur, à qui est l'heritage: 1 en tuer vne, ou deux, & les laisser sur le lieu, ou les ietter deuant ledit heritage: 2 Ou si ledit seigneur ne les veut tuer, les peut amener à Iustice, & requerir reparation de son interest, sans amende de Iustice.

15

CLV.

Pasturage e desblées defendu.

a. Aucuns adioustent [e defendu.]

**EN** la saison que les fructs, & desblées sont en terre, & non cueillis, Il est prohibé 1 mener les bestes pasturer aux chāps, où il y a desblées auāt le poinct du iour leuē, & de les y tenir apres iour couché, sur peine d'amende arbitraire.



## DES ESPAVES.

CHAPITRE VI.

ARTICLE CLVI.

a. Espaves sont coutumierement dictes bestes errantes, esfroies, & esgarées, ou bien perduës soit par cas fortuit, ou par mesgarde.

**E**SPAVES se doiuent garder par quarate iours, & crier par trois huiçtaines, Et si dedás ledit tēps, celuy, ou ceux à qui elles appartiennent, ne viennent, elles sont, & doiuent estre par iustice declarées acquises aux seigneurs haults-iusticiers, & à ceux qui ont basse iustice, iusques à soixante solz. Et si dedans lesdits quarante iours, le seigneur desdites espaves vient, les choses luy seront renduës, en payāt les frais raisonnables. Et si lesdits quarante iours estoyent passez, & que encores ladite declaration n'eust esté faite par le iuge, le seigneur desdites espaves viendra encores à temps, & en aura la deliurance, iusques à ce que icelle declaratiō ayt esté faite, & la chose adiugée à la seigneurie, en payant comme dessus.

[C'est en ce mesme article.]

Solennité de l'adjudication des espaves.

LX. solz.



# DES ESTANGS, & garennes.

## CHAPITRE VII.

### ARTICLE I. CLVII.

Pesche d'estangs, & chasse en garennes.

a C'est à dire en lieu public, & commun à tous, par lequel on passe, & repasse.



**E**STANGS, & garennes sont defendus, & pareillement fosses, & fossez qui ne sôt en frou, & qui y chasse, ou pesche, sera puny comme de larrecin.

2

### CLVIII.

Facture d'estangs.

IL est loisible à vn chacun, de son autorité priuée, faire en son heritage estangs, & y asseoir bonde, pourueu qu'il n'entreprenne sur le chemin, & droict d'autruy.



COMME ENFANS  
sont faicts à leurs droicts, &  
hors de puissance  
paternelle.

## CHAPITRE VIII.

### ARTICLE I. CLIX.





**N** T R E gens roturiers, <sup>a</sup> quand l'un des conioincts, pere, ou mere, va de vie à trespas, le suruiuant a, si bon luy semble, la garde

des mineurs roturiers. a. voy l'article 28. cy dessus.

d'iceux, durât leur minorité: Mais ne fait les <sup>1</sup> meubles desdits enfans, ne <sup>2</sup> les fruiçts <sup>b</sup> de leurs heritages, siens.

b. Arti. 32. cy dessus.

2

CLX.

**E** T aussy quand enfans ayans pere, ou mere, sont mariez, ils sont hors de puisſâce, & garde de leur pere, & mere, ſoyent nobles, ou non nobles.

Mariez hois de garde.

3

CLXI.

**A** V regard des nobles mineurs, ils demeurent en la garde de pere, ou mere, ayeul, ou ayeule ſuruiuâts, <sup>a</sup> ſelon la prerogatiue de degré. Et ſils n'ont parés en ligne directe, ils chéēt en bail de <sup>†</sup> leurs prochains parens, ſils en veulent prendre la charge, ainſy qu'il eſt couché en la rubrique des ſiefs. <sup>b</sup>

Garde & bail d'enfans nobles.

a. voy l'article 28.

† Semble qu'il faudroit lire en ſingulier nombre, ce qui reſte de l'article.

4

CLXII.

**T** V T E L L E d'enfans mineurs ſe doit donner par l'élection de <sup>1</sup> cinq des parens, <sup>2</sup> ou affins: Et au defaut d'eux on prend des voiſins. Et dure ladite tutelle, quât aux filles, iuſques à l'aage de douze ans, & aux maſles

Tutelle d'enfans mineurs.

b. Arti. 38. & autres.

66 COMME ENFANS ETC.  
iusques à l'aage de quatorze.

vesue non noble se  
remariant.

a. Retourne à l'arti.  
32. cy dessus.  
b. Autres ont, [ a. ]

5 CLXIIIL  
ENTRE gens non nobles, la fem-  
me vesue, si elle se remarie, perd la  
garde de ses enfans, <sup>a</sup> & non pas le  
pere: Lequel combien qu'il conuo-  
le <sup>b</sup> en autres nopces, ne perd la gar-  
de de seldits enfans.

Contract de fille  
mariée.

\* Ce mot, O, s'inter-  
prete, <sup>a</sup>, ou *Auec*, ou  
*De*, ou *Par*. comme  
pratique.

Enfans qui sont re-  
putez à leurs droicts.

† Ce que s'entend en  
choses mobilières, &  
autres cas sembla-  
bles, contenus en  
droict, & non sim-  
plement des immo-  
bilières.

Emancipation d'en-  
fans. voy l'arti. 257.  
cy dessous.

6 CLXIIII.  
FILLE mariée en aage nubile, est  
reputée capable pour contracter o\*  
l'autorité de son mary.

en l'article suyuant. & 179. & est vn mot de

7 CLXV.  
ENFANS non estans en <sup>1</sup> gar-  
de, <sup>2</sup> curatele, <sup>3</sup> tutele, ou <sup>4</sup> puissance  
d'autruy, sont reputez à leurs droicts:  
C'est à sçauoir le masse à quatorze  
ans, & la fille à douze. Et peuuent †  
contracter, intenter, poursuyuir, &  
defendre toutes causes, actions, &  
querelles en iugement, & dehors:  
*maximè* o l'autorité d'vn curateur *ad*  
*liteis*

8 CLXVI.  
VN pere peut emāciper son enfant,  
tant en la presence, que en l'absence  
d'iceluy enfant, en quelque aage que  
ce soit.



## DE COMMVNITE

d'entre Homme, &amp; Femme

mariez.

CHAPITRE

VIII.

ARTICLE I.

CLXVII.



**H**OMME & femme Diuision de biens  
 conioincts ensemble communs avec le  
 par mariage, sont vns, suruiuant des con-  
 & communs en biens iointcs.  
 1 meubles, 2 debtes, &  
 3 credites; faits tant auparauant leur  
 mariage, que durant, & constant ice-  
 luy: Et es 4 cōquests immeubles faits  
 durant ledit mariage, en telle manie-  
 re que par le trespas de l'vn desdits  
 cōioincts, lesdits 1 meubles, 2 debtes,  
 3 credites & 4 conquests viennent a  
 diuifer, & se diuisent entre le surui-  
 uant, auquel en appartient, & demeu-  
 re la moitié, & les heritiers du tresp-  
 passé, auxquels demeure, & appartient  
 l'autre moitié desdits meubles, deb-  
 tes, credites, & conquests. Aussi est  
 tenu ledit 1 suruiuant de payer la moi-  
 tié des debtes, & arrerages des ren-  
 tes, que lesdits conioints deuoyent

a. Voy l'articl. 187.  
cy dessous.

c.ij.

Jors de la dissolutiō de leur mariage:  
 2 Et lesdits heritiers sont tenus de payer l'autre moitié.

2

CLXVIII.

Disposition des biens  
 cōmuns par le mary.

voy à ce propos vn  
 arrest notable dedās  
 les arrestz de Papon  
 liure 15. tilt. 2. arr. 21.  
 donné à Paris le 14.  
 iour d'Auril auant  
 Pasques. 1556.

\* Disposition testa-  
 mentaire de gens  
 mariéz.

† Aucūs interposent  
 icy ces mots [ *des he-  
 ritages, & biens* ]

Femme mariée ne  
 peut donner.

\* Ces mots, *Entre vifs*,  
 sont à la difference  
 de la disposition testa-  
 mentaire, permise  
 par l'arti. precedent.

Action de marchāde  
 publique.

CONSTANT le mariage, le ma-  
 ry peut vendre, aliener, & disposer,  
 sans le consentement de sa femme,  
 de tous lesdits 1 biens meubles, 2 &  
 conquestz immeubles, à son plaisir,  
 & volonté, par contractz faictz entre  
 vifs, & non en testament: \* Par le-  
 quel testamēt chacun des conioincts  
 n'en peut disposer q̄ de la moitié. Et  
 peut le mary seul, sans sa femme, in-  
 tenter, poursuyuir, cōduire, & defendre  
 les 1 actiōs personnelles, & 2 pos-  
 sessoires, qui procedent a cause † de  
 sa femme, & aussy les 3 arrerages des  
 rentes, & reuenuēs des heritages ap-  
 partenans à sadite femme.

3

CLXIX.

F E M M E mariée, ne peut 1 don-  
 ner, 2 aliener, 3 disposer, ne autremēt  
 contracter entre vifs, \* sans l'autori-  
 té, & consentement de son mary, si-  
 non en la marchandise, en laquelle  
 elle est 1 preposée, ou qu'elle 2 exerce  
 publicemēt, où elle peut cōtracter.

4

CLXX.

F E M M E qui est marchande pu-  
 blique, 1 est receuable à intenter tou-  
 te action touchant sa marchādisē: 2 Et

D'ENTRE HOMME, ETC. 69  
aussy en peut estre conuenüé, & son mary pareillement. Notez, mary.

5 CLXXI.

FEMME séparée de son mary, sans fraude, quant aux biens, peut, & luy loist, apres partage fait avec sondit mary, contracter, & disposer de ses biens : meubles, & immeubles, ainly, & en la maniere qu'elle pourroit faire, si elle n'estoit mariée. Toutes-foys si apres ladite separatiō, lesdits conioincts se rassemblent, & mettent leurs biens ensemble, ladite separation est, & demoure nulle.

6 CLXXII.

VNE femme mariée peut intenter, & poursuyuir en iugement, sans son mary, l'actiō d'iniures, pour l'iniure dite, ou faite à elle. Et aussy peut estre cōuenüé en actiō d'iniures sans son mary, pour l'iniure qu'elle auroit faite, ou dite à aucū. Toutes-foys si ladite femme estoit condamnée, le mary, & les biens, que luy, & ladite femme, ont, & possèdent, cōstant leur mariage, n'en respondront, & n'en seront tenus durant ledit mariage. Actiō pour, ou contre vne femme mariée.

7 CLXXIII..

EN traicté de mariage, homme, & femme qui se veullēt marier, & auāt la foy baillée, \* peuuent faire, & ap- † Par ce que la dispositiō en est attribuée au mary par l'arti. 2. de ce chapitre.

\* Semble quel'on peut icy probablement faire difference entre foy absolument baillée, & foy simplement promise. Conventions permises es traictz de mariage. a. voy l'arti. 188. cy dessous.

poser telles conditions, cōventions, douaires, donations, & autres contractes que bõ leur semblera en leurdit mariage, qui sortiront effect: Et aussy aux secõdes nopces,\* & autres.

\*Toutes-fois semble qu'il se faudroit en ce cas reigler selon l'ordonnance du feu Roy François 2. donnée au mois de Iuillet 1560. & publiée à la Court le 5. Aoust ensuyuant oudit an.

8 CLXXIIII.

Arrerages de rentes.

ARRERAGES de rétes, fruiçts, leuées, & reuenuës d'heritages, deuz & escheuz, sont dits censuels, † reputrez, & demeurent meubles, & chose mobiliere.

† Pour oster la difficulté des fruiçts prouenuz d'heritages feudaux.

9

CLXXV.

Rentes constituées, sõt reputées meubles, au cas de cest article.

SYPPOSE que rentes vendues, & constituées pour quelque somme de deniers, sous faculté de rémeré à rachat, soyent censées, & reputées meubles: Toutes-fois il s'entend, & pratique du costé de <sup>1</sup> l'acheteur, <sup>2</sup> & les heritiers, non pas contre le <sup>1</sup> vendeur, <sup>2</sup> les heritiers, <sup>3</sup> & ayans cause. Car si iceluy vendeur <sup>1</sup> auparauant, <sup>2</sup> lors, <sup>3</sup> & depuys ladite vente estoit cõstitué en estat de mariage, la femme d'iceluy vendeur, qui ne seroit obligée au payemēt de ladite rente, est seulement tenuë de la moiçtié des arrerages, qui d'icelle rente pourroyent estre deuz, & escheuz, au tēps de la dissolution d'iceluy mariage.

voy l'article. 274. cy dessous

Le 9. juin 1575. jugé en la Preuoté d'Orleans que rentes constituées tant du costé del'acheteur que du vendeur sont immeubles.

Faut conioindre cēt artic. avec le 262. cy dessous à commācer à ces mots. *Pouruen.*

Toutes-fois fil y a des cõquests faits

D'ENTRE HOMME ETC. 71  
constant iceluy mariage, & ladite  
femme apres le trespas de sondit  
mary en † possede, & detienne aucu-  
ne chose, elle peut estre conuenüe, &  
respōdra hypothequairement, cōme  
detenteresse desdits conquests, pour  
ladite rente, & arrerages.

† Ces deux mots  
[Possede, & detienne]  
sont de faict.

10

CLXXVI.

SI homme marié pour ses demerites  
est condamné, & ses biens declara-  
rez confisquez, la femme ne sera te-  
nuë des debtes faites, & conceuës  
par sondit mary: Et si ne perdra son  
† douaire, Ains l'aura sur lesdits biës,  
& preferera ladite confiscation.

Confiscation du bien  
du mary.

Accouple l'arti. 252.

† N'est icy parlé du  
droict de communi-  
té appartenant à la  
femme.

11

CLXXVII.

SI à aucun conioinct par mariage,  
constant iceluy, est fait quelque don,  
ou laiz de biens, & d'heritages: Tel-  
les choses données, ou leguées, sont  
conquests, & communs entre lesdits  
conioincts. Sinon que esdits dōs, &  
laiz, y eust clause, & condition, par  
laquelle ledit donneur voufist ladite  
chose donnée, estre propre heritage  
à celuy, ou celle, à qui il est don-  
né.\*

Dons faits à l'vn, ou à  
l'autre des conioincts  
par mariage.

\* Voy l'artic. 186. cy  
deffous.

12

CLXXVIII.

LES biens, &heritages donnez en  
traicté de mariage aux futurs espoux,  
sont, & demeureront communs, & con-  
quests à iceux futurs espoux, si tost

Dons à eux faits en  
traicté de mariage.

que le mariage est consumé : <sup>1</sup> Sinon qu'il fust dit, & conuenu par expres, que l'heritage dōné, seroit le propre heritage de l'vn desdits espoux. <sup>2</sup> Ou qu'il y eust autre clause particuliere derogante à ladite communauté.

13

CLXXIX.

Action de femme.

FEMME coioincte par mariage, peut poursuyuir ses actiōs, & droicts, o l'autorité de son mary. Et au refus de l'autorizer par son dit mary, elle peut requerir estre autorizée par Iustice, & en ladite qualité, † icelles actions poursuyuir.

† Aliàs. [ses]



## DE SOCIETE.

## CHAPITRE X.

## ARTICLE I. CLXXX.

Cōment se contracte  
societé, & entre quel-  
les personnes.



SOCIETE ne se cōtracte entre aucuns qui ne sont conioincts ensemble par mariage : sinon qu'il y ayt entre eux <sup>1</sup> conuention expresse, <sup>2</sup> ou par demourāce, <sup>3</sup> cōmunication, <sup>4</sup> ou negotiation de leurs biens, faicts en commun, <sup>5</sup> pour contracter. socie-



ré, <sup>6</sup> par personnes demourantes ensemble par an, & iour entiers. Auquel cas de ladite demourance, communication, ou negotiation, société est entre eux en tous leurs biens meubles, & conquests immeubles faits durant icelle société.

AN, ET IOVR.

<sup>2</sup> CLXXXI.

ET si aucun acquiert société avec deux conioincts en mariage, par telle société, & communauté de biens, il n'acquiert que la tierce partie.

Société d'un tiers avec deux cōioincts.

<sup>3</sup> CLXXXII.

ET si de deux cōioints par mariage, ayans enfans dudit mariage, l'un d'eux conioincts va de vie à trespas, & laisse ses enfans qui sont ses heritiers, & ledit suruiuant ne fait aucun

Suruiuant des conioincts, ne faisant inuentaie à ses enfans.

inuentaie, <sup>2</sup> partage, <sup>3</sup> diuision, <sup>4</sup> ou autre conuétion equipollante à partage, la communauté de biens se continue, & conserue entre ledit suruiuant, & lesdits enfans pour la portion virile, & hereditaire de chacun d'eux, <sup>5</sup> ensemble la saisine, & possession de la succession de leur pere, ou mere, trespassez, iusques à ce que <sup>1</sup> inuentaie, <sup>2</sup> partage, <sup>3</sup> & diuision, en soyent faitcs, <sup>4</sup> ou que autrement entre les parties en soit disposé. Et des acquisitions, qui seront faitcs des biens de ladite commu-

Ioins cét arti. avec le 6. de ce chapitre, ores qu'ils parlét quelque peu diuersement.

\* cest à dire [ enfans. ]

Acquisitions,

a. Art. 186. cy dessous.

Acquisitions faictes  
durant la cōmunité.

† Faut bien prendre  
esgard à ces mots,

[ Faictes desdits biens  
communs. ]

a. Cest à sçauoir le  
suruiuant pour la  
moitié, & tous les  
enfants, pour l'autre  
moitié.

Continuation de cō-  
munité n'a lieu entre  
nobles, apres le decez  
de l'un des cōioints.  
voy cy dessus les arti.  
28. 29. & 43.

nité, le fils aîné, l'aucun en y a, n'aura  
aucune prerogatiue d'aïnesse.<sup>a</sup>

4 CLXXXIII.

ET si durant icelle cōmunité, au-  
cunes acquisitions sont faictes des-  
dits biens communs† par ledit sur-  
uiuant, icelles acquisitions sont com-  
munes entre le suruiuant, & lesdits  
enfants, & y a chacun d'iceux, droict<sup>a</sup>  
& portion, & s'en peut dire saisy cha-  
cun desdits enfans, pour sa portion  
virile, & hereditaire.

5 CLXXXIII.

TOVTE S-FOIS si entre nobles,  
la partie suruiuante veut prendre les  
meubles, faire le peut:<sup>1</sup> En prenant la  
garde des enfans mineurs, & en bas  
aage, issus dudit mariage,<sup>2</sup> en payant  
les debtes. Aussi<sup>3</sup> à la charge de nour-  
rir, & entretenir seldits enfans mi-  
neurs selō leur estat, <sup>4</sup> soustenir leurs  
heritages, <sup>5</sup> & payer les charges d'i-  
ceux durant ladite minorité: Et en ce  
faisant n'a lieu ladite cōmunité en-  
tre les dessusdits nobles.

6 CLXXXV.

SI de deux conioints par mariage,  
non ayans enfans dudit mariage, l'un  
d'iceux conioints va de vie à tres-  
pas, & delaisse aucuns parens ses he-  
ritiers, & ledit suruiuant, ne fait aucun  
<sup>1</sup> inuentaïre, <sup>2</sup> partage, <sup>3</sup> diuision, <sup>4</sup> ou

Suruiuant des con-  
ioints, ne faisant in-  
uentaïre aux heritiers  
du trespassé.

Retourne à l'artic. 3.  
du present chapitre.

convention equipollente à partage, la communauté de biens se continuë, & conserue entre ledit suruiuant, & lesdits heritiers, pour leurs portions viriles; & hereditaires, ensemble la saisine, & possession de la succession dudit trespaslé, duquel ils sont heritiers, iusques à ce qu'il y ayt <sup>1</sup> inuentaire, deuëment fait † <sup>2</sup> ou \* que partage, & diuision soyent faits: <sup>3</sup> ou qu'autrement par les parties en soyt disposé.

7

CLXXXVI.

SI durant la communauté de biens qui pourroit estre entre plusieurs personnes, à aucunes d'icelles personnes eschéent, & aduiennët quelques biens, & heritages, par <sup>1</sup> succession, <sup>2</sup> dons, <sup>3</sup> & laiz, tels heritages, & biens, ne sont compris en ladite communauté, sinon qu'il y eust convention expresse au contraire: Mais neantmoins si au suruiuant de deux conioincts par mariage, qui n'auroit fait partage à ses enfans, & heritiers du trespaslé, † ou inuentaire deuëment fait \* des biens communs, ou contract equipollant à partage, aduenoyent, & eschéoyent quelques biens meubles par la succession, & trespas de ses enfans †: Et dedans l'an d'icelle succession aduenüë il ne fait

† Les exemplaires escripts à la main ont ces mots, [*& cöclud*] \* Pren esgard à ceste disunctiue premiere o v.

Biens escheans par succession aux communs en biens.

† Pren semblablemët esgard à ceste disunctiue. o v.

\* Les exemplaires escripts à la main adioustent [*& conclud.*] † Icy n'est parlé du trespas d'autres personnes,

† Icy n'est faite mention des con-  
quests immeubles.

lesdits partages, inuentaires, ou con-  
tract equipollant à partage avec les  
enfans viuans: En ce cas lesdits biens  
meubles † escheuz audit suruiuant  
par le trespas de sondit enfant, serōt,  
& demourrōt en ladite communauté,  
ensemble la reuenuë desdits herita-  
ges, iusques à ce que lesdits partages,  
inuentaires, ou cōtracts, soyent faits,  
& sans ce qu'il y ayt droict de prero-  
gatiue d'aînesse comme dessus. \*

a. Art. 182.

8

CLXXXVII.

Debtes conceuës au  
deuant, & durant le  
mariage des con-  
ioints.  
voy. l'article 167. cy  
dessus.

LES debtes faites, & cōceuës au<sup>d</sup> de-  
uant, & durant le mariage de deux  
conioincts, par la dissolution dudit  
mariage se diuisent: Tellement que  
ledit suruiuant n'en peut estre pour-  
suyuy, & tenu que pour la moitié,  
posé ores qu'il y eust obligation par  
escrit: Sinon que lesdits conioincts  
fussent obligez chacun pour le tout,  
sans diuisiō. Toutes-fois l'action hy-  
pothequaire demeure tousiours sur  
les heritages de l'obligé. Et où le sur-  
uiuant seroit contrainct payer le<sup>\*</sup>  
tout, il en aura son recours, & action,  
pour la moitié, contre, & sur les he-  
ritiers, biēs, & heritages du trespaslé.

\* Aliàs. [ tout le debt ]

9

CLXXXVIII.

Renonciation de fu-  
turs espoux à la com-  
munité de biens.  
† Aucuns lisent icy, ET,  
mais il est vraisem-

COMBIEN que par traitté de  
mariage, † ou par parolles expressees,  
les futurs espoux renōcent à la com-

munité de biens. Neant-moins telle renonciation ne peut nuire, ne prejudicier à leurs creanciers. Et ainſy doit eſtre entenduë la couſtume deſſus alleguée au chapitre, & rubrique de communauté d'entre homme, & femme mariez.<sup>2</sup> Par laquelle eſt dit, qu'en contract de mariage par les futurs eſpoux, peuuent eſtre faiçtes telles pactions que bon leur ſemble.

blable que ceſte diſiunctiue [o v] y eſt plus probable.

a. Article 173.

10

CLXXXIX.

LES<sup>1</sup> ſeparations de biens d'entre homme, & femme conioincts par mariage,<sup>2</sup> & auſſy les ceſſions de biens, ne ſortiront effect, & ne ſeront dites valables, iuſques à ce qu'elles ſoyent<sup>3</sup> inſinuées, & publiées en iugemēt,<sup>4</sup> & enregiſtrées en la iuriſdiction du iuge, où ſeront demeurans ceux qui feront leſdites ſeparations, & ceſſiōs. Et telles inſinuations ſerōt faites à<sup>5</sup> iour ordinaire,<sup>6</sup> le iuge ſeāt,<sup>7</sup> & non au greffe.

Inſinuation de ceſſiōs, & ſeparatiōs de biens.

voy le proces verbal fucillet 55.



## DES SERVITUTES RÉELLES.

CHAPITRE

XI.

ARTICLE I.

CXC.

Tiltre' necessaire en  
veuës & esgouts.



**V** E V E S, &<sup>2</sup> esgouts, ne  
portent saisine à celuy qui  
les a contre autruy, sil n'a  
tiltre, & sans tiltre, ne les  
peut prescrire par quelque tēps que  
ce soit.

2

CXCI.

Mur metoier.

**E** N mur metoier, & commun, on  
ne peut sans le consentemēt de par-  
tie, faire<sup>1</sup> veuës,<sup>2</sup> esgouts,<sup>3</sup> retraits,  
ne<sup>4</sup> cisternes.

3

CXCI.

Mur edifié en terre  
commune.

**S** I en terre commune l'un des voi-  
sins edifie mur, si l'autre voisin s'en  
veut ayder, <sup>1</sup> pour edifier, <sup>2</sup> ou autre-  
ment, faire le pourra en payant la  
moictié *pro rata* de ce dont il se vou-  
dra ayder, & le pourra empescher ce-  
luy qui l'aura edifié, iusques à ce qu'il  
soit payé.

4

CXCI.

Mur metoier.

**E** N mur metoier, & commun, cha-  
cune des parties peut percer tout ou-  
tre ledit mur, pour y mettre, & asse-  
oir<sup>1</sup> ses poutres, & <sup>2</sup> folies, & <sup>3</sup> au-  
tres bois, en rebouchant les pertuys:  
Sauf à l'endroiēt des cheminées, où  
on ne peut mettre aucun bois.

Endroiēt de chemi-  
nées.

5

CXCI.

Affiete de seuilles.

**Q** V A N D aucun edifie maisons, &  
affiet ses seuilles, le voisin ne peut  
pas mettre, & asseoir ses seuilles à

l'endroiect, & contre les autres feuilles au parauant mises, & affises.

6

CXC V.

EN mur metoier, le premier qui affiet les cheminées, l'autre ne les luy peut faire oster, ne reculer, en laissât la <sup>1</sup> moitié du mur, & <sup>2</sup> vne chantile pour contre-feu. Mais au regard des <sup>1</sup> lanciers, & <sup>2</sup> iambages de cheminées, & <sup>3</sup> cimaises, il <sup>4</sup> peut percer ledit mur tout outre pour les affeoir à fleur dudit mur.

Cheminées affises en mur metoier.

7

CXC VI.

ES <sup>1</sup> ville, & <sup>2</sup> for-bourgs d'Orleans, tous murs sont communs, entre voisins iusques à neuf pieds, c'est à sçauoir deux pieds en terre, & sept pieds au dessus de terre, qui n'a tiltre ou marques au contraire. Et sil faut reparer, ou réedifier lesdits murs cōmuns, ce sera aux despens communs des parties iusques à ladite hauteur.

a. C'est à dire, l'autre que le premier, & encores en autre endroiect que des cheminées ià affises.

Iusques où sont murs communs es ville, & for-bourgs d'Orleās.

8

CXC VII.

AVCVN ne peut faire <sup>1</sup> chābres-aisées nommées fosses-coyes, <sup>2</sup> latrines, <sup>3</sup> ou fosses de cuisine, pour tenir eauë de maison aupres du mur metoier, qu'on ne laisse franc ledit mur. Et avec ce doit estre fait le mur dudit puits † à retraiects, ou fosses-coyes, au danger, & aux despens de celuy qui fait ledit puits, de pied & demy

Latrines, & fosses de cuisine.

† En cet endroiect a esté adiousté ceste syllabe [ d ] par ce que autrement l'arti. non plus que le 206. &

207. ne se pourroiet  
aucunement entēdre  
d'un simple puits à  
eau. Mais d'un puits  
subsequent, auquel  
[A] qui y estoit du

d'espeſſeur du moins, ſil n'y a pactiō  
au contraire.

à retraits ſelon qu'il appert par l'article cy  
ſemblablement a eſté adiouſtée ceſte diſtion  
tout neceſſaire.

9

CXC VIII.

De ne tenir puits à  
retraits pres les  
puits à eau.

ON ne peut faire, & tenir puits à re-  
traits, latrines, ne eſgouſts, pres du  
puits à eau de ſon voiſin: Sinon qu'il  
y ait entre-deux neuf pieds d'eſpace,  
& de diſtance, pourueu que le puits à  
eau ſoyt premier edifié.

10

CXC IX.

Du four, & mur me-  
toier.

ENTRE vn four, & mur metoier,  
doit auoir demy pied d'eſpace vuyde,  
pour euitter le danger de la chaleur,  
& inconuenient de feu.

11

CC.

Murailles non droi-  
ctes. voy le proces  
verbal fueill. 55.

MURAILLES qui ne ſont  
droictes, & pendent, ſe doiuent re-  
dresser, & faire aux deſpens de ceux  
à qui appartiennent, ou ſont com-  
munes leſdites murailles.

12

CCI.

Moulins ſur riuere  
publique.

IL n'eſt loiſible auoir, & tenir mou-  
lins ſur riuere publique, 1 au deſſus,  
ou au 2 deſſous des pôts, qui puiſſent  
faire dommage, & ſoyent peiudicia-  
bles auſdits ponts, chaulſſées, turciès,  
& talluz.

13

CCII.

Droict de veuë ſur  
l'heritage d'autruy.

CELUY qui a droict de veuë ſur  
l'heritage



l'heritage d'autruy, par fenestres, ou autres ouuertes, doit les ouuertes, & fenestres, tenir barrées, à <sup>1</sup> barreaux de fer, & voarre, dormant, † en maniere qu'on n'y puisse passer, ne ietter aucune chose, sinon qu'il y ayt cōvention expresse au contraire. † *Voarre dormant, sem- ble estre vn voarre espez, & massif, par le dedans duquel l'on ne puisse auoir aucū guet, ne regard pene- & non veillant sur*

tratif sur l'heritage d'autruy, cōme dormant, iccluy. Touchant l'origine, les especes, & factions de voarre, Voy Plinc en sa natu. hist. liu. 36. chap. 26.

14

CCIII.

ON ne peut auoyr, ne tenir esgouts, ou esuiers au-moyen desquels les esgoufts, eauès, & immundices puisēt cheoir, ou prendre conduit, & cheute au puits à eauë, & caues de son voisin au parauant edifiées, sinon qu'il y ait tiltre expres au contraire. *Cheute d'immundices aux puits, & caues du voyfin.*

15

CCIIII.

È N T R È <sup>1</sup> deux heritages ioignans, & cōtigus l'vn de l'autre, <sup>2</sup> assis en la ville d'Orleans, closture, <sup>3</sup> & for-bourgs d'icelle, le seigneur de l'vn desdits heritages peut contraindre l'autre seigneur son voisin, à y faire mur de closture à commons despens: Lequel mur de closture n'est entendu estre fait, sinon de pied & demy d'espeſſeur de terre, & pierre, de deux pieds de fondement, & sept pieds de haut, au dessus des terres. *Mur de closture.<sup>1</sup>*

*Nota. Contraindre.*

f.j.

Heritages situez sur  
mauvais chemins.  
voy le proces verbal,  
fucillet 35.

SI par les heritages qui sont situez  
sur, & à l'endroict des chemins em-  
pirez, & mauvais, on passe & repasse,  
ce ne attribue droict de chemin, &  
voye publique par lefdits heritages.

Vuydanges de re-  
traicts communs.

QUAND il y a puits à retraits,  
latrines, ou esgouts communs entre  
deux parties, les vuydanges, & cura-  
ges se doiuent faire aux despens des  
parties qui y ont droict. Et si ladite  
vuydange est faite par l'heritage de  
l'une desdites parties, de là en auant,  
les autres parties seront tenuës con-  
secutiuellement endurer la vuydange  
par leur heritage, l'une apres l'autre.  
Toutes-foys celuy qui endure, & a la  
vuydange de son costé, ne doit payer  
que le tiers des frais: Et l'autre par-  
tie du costé de laquelle ne seroit fai-  
te ladite vuydange, doit payer les  
deux autres tierces parties, & ainsy  
consequemment.

Tiers de frais.

En aucuns exemplai-  
res ces deux arti. n'en  
font qu'un qui a cau-  
sé un mesconte és  
arti. subsequens de ce  
liure coustumier:  
Tout ainsy comme  
és deux articl. cotez  
314. cy dessous.  
†. à latrines.

LET si tels puits † estoient faits, &  
assis ioignans des caues seruans à  
mettre vin, ou autres biës, si tost que  
iceux puits sont plains de la hauteur  
desdites caues, ceux à qui appartièn-  
nent lefdits puits, sont tenus les faire  
curer, on vuyder, pour euitter que les-

dits puits, ne f'escreuent, & que les  
immundices ne chéent esdites caues.

19 C C V I I I.

Q V A N D és murailles estans entre  
deux heritages, sont mis, & assis au-  
cuns corbeaux, ou pierres <sup>1</sup> estans en  
veuë, & <sup>2</sup> lieux apparens, <sup>3</sup> & ayans  
faillie, & tels corbeaux, & pierres s'ot  
acamusez par dessous en faisant  
l'œuure, & sans fraude: Iceux cor-  
beaux, & pierres demonstrent que  
tout le mur est commun ausdits deux  
heritages. Et si lesdits corbeaux, ou  
pierres sont acamusez par dessus, ce  
demōstre, que lesdites murailles sont  
communes iusques ausdites pierres,  
& corbeaux: Et faut que lesdites  
pierres, & corbeaux, ayent faillie.

Demonstration de  
communité de mu-  
railles.

20 C C I X.

É P A R E I L L E M E N T <sup>1</sup> iam-  
bages de cheminées, <sup>2</sup> lanciers, & <sup>3</sup> au-  
tres pieces assises en muraille, & ayās  
faillie: <sup>4</sup> Et aussy bées & ouuertures  
de cheminées, demonstret du costé  
où ce est assis, que le mur est cōmun.

En pareil.

21 C C X.

F O V I L L E M E N T <sup>1</sup> en ter- Fouillemens clan-  
re, <sup>2</sup> gratement, & <sup>3</sup> demolition de destins par vn voisin.  
murailles, & <sup>4</sup> autres oeuvres faites  
clandestinemēt par l'vn des voisins,  
au desceu de l'autre son voisin, ne at-  
tribuent par quelque laps de temps

84 DES SERVITUS  
que ce soit, droict, & possession à ce-  
luy qui aura fait lesdites entreprises.

22

CCXI.

Patience au voisin  
pour edifier.

Q V A N D aucun fait édifier, & reparer en son heritage, son voisin est tenu luy donner, & prester patience à ce faire, en reparant, & amendant en diligence par celuy qui edifie, ce qu'il auroit rompu, demoly, & gasté à sondit voisin. Et ne peut, pour raison de ce, l'édifiant acquerir droict, & possession, contre, ne au preiudice de celuy qui a donné, ou souffert ladite patience de reparer, ou édifier.

23

CCXII.

Geçt d'un fossé.

a. Par ce mot, Sei-  
gneur, n'est pas seule-  
ment denottée vne  
simple possessiō, mais  
aussi vne seigneurie.

Q V A N D entre deux heritages y a des fossez, celuy qui a le geçt de son costé de la terre issuë desdits fossez, est, & demeure <sup>a</sup>seigneur d'iceux fossez.

24

CCXIII.

Diuerfité de toises.

S I heritage est vendu, baillé à rente, ou autrement aliené, à la toise, à la charge d'y faire construire maison, ou autres logis, il sera toisé, & mesuré à la toise de <sup>1</sup>maçon, qui est de six pieds, & non à la toise de <sup>2</sup>charpentier, qui n'est que de cinq pieds & demy, ne à la toise de <sup>3</sup>mesureur de terres, & vignes, qui est de cinq pieds seulement: Et en bois, & forests, cinq

pieds & demy.

## CCXIII.

<sup>25</sup>  
FRANCALEV<sup>a</sup> est heritage  
tellement franc, <sup>1</sup> qu'il ne doit point  
de fons de terre, <sup>2</sup> ne d'iceluy n'est au-  
cun seigneur foncier, <sup>3</sup> & ne doit fai-  
sines, <sup>4</sup> dessaisines, ne autre seruitute  
quelle que ce soit. Mais quant à Iusti-  
ce, il est bien suiuet à la iurisdiction  
d'aucun seigneur, & se doit partir  
comme heritage censuel, & roturier.

Franc-aleu.

a. Semble qu'icy fait  
droit lire *Franc-alaud*,  
ou plus-toist *Alaud*,  
prins de son origine  
latine, *Alaudium*, qui  
signifie en sa substāce  
le cōtenu en cēt arti.

16

## CCXV.

SI vne maison est diuisée entre les  
parties y ayans droit, en telle ma-  
niere, que l'une desdites parties ait le  
bas d'icelle maisō, & l'autre le dessus:  
La partie qui a le bas, est tenue de  
soustenir, & entretenir <sup>1</sup> les édifices  
estans au dessous du premier plan-  
cher: <sup>2</sup> Ensemble iceluy premier plā-  
cher, & la partie qui a le dessus, est  
tenuë de soustenir, & entretenir  
la <sup>1</sup> couuerture, & autres <sup>2</sup> édifices qui  
sont sous icelle, iusques audit premi-  
er plancher, <sup>3</sup> ensemble le quarelis  
d'iceluy plancher sil n'y a çonuentiō  
au contraire.

Maison diuisée entre  
deux dont l'un a le  
haut, & l'autre le bas.



# DES DONATIONS faites entre vifs.

## CHAPITRE XII.

### ARTICLE I. CCXVI

Donation faite à enfans en faueur de mariage.



Si pere, ou mere, font aucune donation à leurs enfans, <sup>1</sup> en faueur de mariage; <sup>2</sup> ou emancipation de biens meubles, ou immeubles, telle donation est bonne, & vallable: <sup>1</sup> Pourueu qu'elle ne soyt immense, & que la legitime portion deuë aux autres enfans, selon raison, soit reseruëe, & gardée: Lesquels enfans donataires pourront retourner à la succession des pere, & mere, <sup>3</sup> en <sup>4</sup> rapportant ce qui leur aura esté donné: Pour ce que par autre coustume, <sup>b</sup> pere, & mere, ne peuuent auantager l'un de leurs enfans plus que l'autre, en leurs successions: mais se pourront iceux enfans donataires tenir à la donatiõ qui leur aura esté faite, en renonçant à la succession de leursdits pere, ou mere.

a. Voy l'arti. 223. & 224. cy bas.

b. Qui ne se trouue escrite au corps de ces presentes: mais a esté vne coustume anciennemēt receuë en ce bailliage d'Orleans, comme elle est encores.

IL loist à toutes personnes és Bail- Disposition de pro-  
liage, & Preuosté d'Orleans, & res- pres par contract  
fors, soit homme, ou femme, estans d'entre vifs.

en bon sens, & entendement, dōner,  
& disposer de ses <sup>1</sup> propres herita-  
ges, à qui bon luy semble, <sup>2</sup> par don  
fait entre vifs, <sup>3</sup> sans esperance de le  
rappeller. <sup>1</sup> Pourueu que ladite dona-  
tion soit acceptée ou viuant du don-  
neur, <sup>2</sup> & que dés le temps du don il  
s'en dessaisisse, & de la propriété, &  
seigneurie, <sup>3</sup> ou que les donneurs re-  
tiennent l'vsufruiēt leurs vies durant.

Retentiō d'vsufruiēt.

Par laquelle retention d'vsufruiēt les  
donataires sont, & demourent saisis  
des heritages ainsy donnez : En sont  
tenus, & reputez possesseurs par la  
tradition <sup>1</sup> des lettres, <sup>2</sup> ou dessaisine  
& saisine faites & passées és presen-  
ces de notaires, ou notaire de Cour  
laye, ou <sup>\*</sup> tesmoings, au preiudice  
des donneurs, & de leurs heritiers.  
Et si la donation est immense, & ex-  
cessiue, † les enfans, ou heritiers du-  
dit donateur, la peuuent quereller  
selon disposition de droiēt.

\*Icy sembleroit ceste  
difiunctiue deuoit se  
prādre pour vne co-  
pulative : Pour dite  
que le notaire seul  
sans tesmoings ne  
pourroit passer telle  
saisine, & dessaisine.  
voy à ce regard l'arti-  
227. cy deffous és  
derniers mots.

† Semble que l'on deuroit prendre esgard  
à ceste difiunctiue, o v, & qu'elle se deuroit  
resoudre, & estendre selon la simple disposi-  
tion de droiēt, & non generalement de tous  
heritiers.

Deffaisine, & faisine.  
voy le proces verbal  
fueillet 56. & 61.

**DESSAISINE**, & faisine faiçtes  
deuant notaires de Cour laye, de la  
chose alienée, vallent, & equipollent  
à tradition de faiçt, & possession  
prinse de la chose alienée au profit  
de celuy, auquel a esté faite l'aliena-  
tion, sans ce qu'il soyt requis autre  
apprehension.

4

Retentiõ d'usufruiçt.

**VN** vendeur, donneur, & chacun  
d'eux, par les<sup>1</sup> don, & <sup>2</sup> vente qu'ils  
font, peuent retenir l'usufruiçt de la  
chose donnée, ou vendüe, laquelle  
retention d'usufruiçt finie, iceluy  
usufruiçt, est, & demeure vny, & con-  
solidé avec la propriété, au profit des  
donataires, & acheteurs, & chacun  
d'eux, qui s'en peuent dire, & porter  
seigneurs, possesseurs, & saisis, sans  
ce qu'il y soyt requis autre apprehen-  
sion de faiçt: Ne que pendant la vie  
des dõneur, & vëdeur, les acheteurs,  
& donataires ayent payé en leurs  
noms, les droiçts & redevoirs sei-  
gneuriaux des heritages vendus, &  
donnez.

a. fault ioindre ce  
versicule avec le der-  
nier verset du dernier  
arti. de ce chapitre.

5

Donatiõ faiçte entre  
le mary, & la femme  
ne vault.

**HOMME** & femme conioincts  
par mariage, ne peuent par<sup>1</sup> dispo-  
sition faite entre vifs, ne <sup>2</sup> testamen-  
taire, durant leur mariage, donner



aucune chose l'un à l'autre, & ne se confirme par mort : Sauf par forme de don ynel, <sup>b</sup> & mutuel, quand ils n'ont aucuns enfans.

b. Mot corrompu, qui se prend pour e- galemét reciproque.

6

CCXXI.

HOMME & femme conioincts par mariage, non ayans enfans de quelque mariage que ce soit, peueét faire dons mutuels, & ynels entre eux, <sup>1</sup> de tous leurs biés meubles, <sup>2</sup> & conquests immeubles faits durant leur mariage, pour en iouyr par le suruiuant la vie durant, <sup>3</sup> en faisant inuentaie, <sup>4</sup> & prisée des biens meubles, & conquests immeubles apres le decés de l'un desdits cōioincts : <sup>5</sup> Et en baillant caution de rendre l'estimation de la moitié desdits biens selon ladite prisée, par le suruiuant aux heritiers, apres son trespas. <sup>6</sup> Aussi à la charge de soustenir, & entretenir les heritages en bon estat, <sup>7</sup> & payer les charges d'iceux durant la vie dudit suruiuant : <sup>8</sup> Pourueu que sur la portion des biens dudit trespasé, le suruiuant accomplira le <sup>1</sup> testament, <sup>2</sup> exeques, <sup>3</sup> & funeraillies dudit trespasé, <sup>4</sup> payera en cōmun les debtes, <sup>5</sup> & baillera caution du reste de ladite portion selon ladite prisée. Et en ce faisant, <sup>6</sup> sera & demourra iceluy suruiuant saisy, au moyen dudit don,

De don mutuel entre deux conioincts.

† Aucuns exemplaires ont icy ces mots [ & non autrement ] qui y semblent estre necessaires.

90 DES DONATIONS  
& en pourra intenter, & deffendre  
le possessoire.

7

CCXXII.

Donner, & retenir,  
ne vault.

2. Article 217. & 219.

D O N N E R & retenir ne vault pas : Comme qui donneroit <sup>1</sup> aucun heritage, ou <sup>2</sup> aucune chose mobili- aire, & que ce neantmoins il la reti- ensist, & en iouyst, tel don est nul, & de nulle valeur. Toutes-fois ainsy que dessus est couché, <sup>3</sup> l'on peut donner ses heritages, ou partie, & en retenir à soy l'usufruit d'iceux : Et telle donation vault. Car par la re- tention de l'usufruit le donataire en est saisy, Et n'est pour ce tenu ledit donataire, si bon ne luy semble, en- trer en foy du seigneur feudal, si le- dit heritage est tenu en fief: ou payer les cens au seigneur censier, si est tenu en censive: En maniere qu'il n'en soyt tousiours dit, & réputé sei- gneur, & possesseur.



## D E S D O N A T I - ons faites en mariage.

CHÂPITRE XIIII.

ARTICLE I. CCXXIII.



OMMES & femmes,  
tât nobles, que roturiers,  
ayans plusieurs enfans,  
en peuuent marier aucũs,

ou mere, à leurs en-  
fans en mariage.

& leur donner heritages, ou meu-  
bles, tels qu'ils verront \* estre à faire,  
† en renonçant à la succession de  
leursdits pere, & mere: Et tient telle  
donation, & renonciation: Sans ce  
que lesdits enfans puissent plus re-  
tourner és successions de leursdits  
„ pere, & mere. Pourueu que de  
„ droict elle ne se puisse quereller: a  
„ Toutes-fois pourront venir à suc-  
„ cession en rapportant les choses  
„ données:

\* Ce mot [ *Estre* ] a  
esté icy adiousté: Par  
ce que la propre cho-  
se des peres, & meres,  
est de dorer, & marier  
leurs enfans, A quoy  
ils se doiuent mesu-  
rer selon leurs biens,  
& facultez.

† Ceste cõdition sem-  
ble estrãge, veu la li-  
berté qui est donnée  
aux enfans de reue-  
nir à partage par ce  
mesme arti.

a. Retourne à l'arti.  
216. cy dessus.

2

CCXXIIII.

QVAND pere, & mere, ont don-  
né en mariage faisant, à leurs enfans,  
aucuns biens meubles, ou immeu-  
bles, & lesdits pere, & mere vont de  
vie à trespas: \* (Si lesdits enfans n'ont  
renoncé à la succession de pere, &  
mere †, & ils veulēt retourner à par-  
tage) lesdits enfans, ou leurs heriti-  
ers, seront tenus de rapporter, ou  
moins prendre chacun à leur regard  
ce que leur a esté donné en leursdits  
mariages, † sauf les fruitcs, & nourri-  
tures, dõt ne sera fait aucun rapport.

Rapport d'enfans  
venans à la succession  
de leurs pere, ou me-  
re.

\* Semble que ceste  
clause soit superflue  
par le verset du pre-  
cedent artic. cõmen-  
cant *Toutes-fois. &c.*

† Aucuns exemplai-  
res ont [ *Sans* ]

# DES DONATIONS

## testamentaires, & pour cause de mort.

CHAPITRE XIII.

ARTICLE I. CCXXV.

Institution, ou substitution d'heritier, n'a lieu.



ON ne peut instituer heritier, ou substituer par testament, & ordonnance de derniere volonte, n'autrement.

2. voy l'article. 266. cy dessous.

Car institution d'heritier, n'a lieu selon la coustume.

2 CCXXVI.

Fault joindre cet art. avec le 269.

AVCVN ne peut estre heritier, & legataire d'une mesme personne.

3 CCXXVII.

Testament vallable. † Voy l'articl. 229.

VN testamēt escrit †, ou 2 signé de la main du testateur, est vallable, cōme celuy qui est receu par deux notaires, ou vn notaire, & deux tesmoings.

4 CCXXVIII.

Saisissement d'executeurs testamentaires. Aliàs [De]

LES executeurs † du testamēt sont saisis des biens meubles, & heritages du testateur, iusques à la valeur, & accomplissemēt du testament: 2 Et

pieds & demy.

25

C C X I I I I.

**F R A N C - A L E V** est heritage tellement franc, qu'il ne doit point de fons de terre, ne d'iceluy n'est aucun seigneur foncier, & ne doit faïfines, 4. dessaisines, ne autre seruitute quelle que ce soit. Mais quant à Justice, il est bien suiet à la iurisdiction d'aucun seigneur, & se doit partir comme heritage censuel, & roturier.

Franc-aleu.

a. Semble qu'icy fait droit lire *Franc-aland*, ou plus-toist *Aland*, prins de son origine latine, *Alandium*, qui signifie en sa substâce le cõtenu en cõt arti.

26

C C X V.

**S I** vne maison est diuifée entre les parties y ayans droict, en telle maniere, que l'vne desdites parties ait le bas d'icelle maisõ, & l'autre le dessus: La partie qui a le bas, est tenue de soustenir, & entretenir les edifices estans au dessous du premier plancher: Ensemble iceluy premier plancher, & la partie qui a le dessus, est tenuë de soustenir, & entretenir la couuerture, & autres edifices qui sont sous icelle, iusques audit premier plancher, ensemble le quarelis d'iceluy plancher sil n'y a çonuentiõ au contraire.

Maison diuifée entre deux dont l'vn a le haut, & l'autre le bas.

94 {DES DONATIONS  
dōner, 1 tous, & chacuns ses meubles,  
& 2 conquests immeubles, 3 le quart  
de ses propres †tenus en censive, 4 le  
quint des tenus é fief, à ceux auxquels  
bō luy semblera. Et si par ledit testa-  
mēt il dōne de ses propres outre les-  
dits quint, & quart, telle donation  
doit estre reduicte, & remise à iceux  
quint, & quart.

† Les exemplaires es-  
crits à la main adiou-  
stent [ *heritages* ]

Donation faite par  
personne malade.

9 CCXXXIII.

AVCVNE personne estant mala-  
de de la maladie dōt elle va de vie à  
trespas, ne peut faire donation entre  
vifs: Et si elle l'a fait, telle donation  
est faite, & reputée pour cause de  
mort: Sinon que ledit donateur fust  
vivant trente iours apres ladite do-  
nation: Auquel cas elle seroit repu-  
tée faite entre vifs.

XXX. IOURS.

Cōgnoissance d'exe-  
cution d'un testamēt.

10 CCXXXIII.

LA congnoissance d'execution du †  
testament, appartient par preuention  
aussy bien 1 aux Iuges laiz, cōme 2 aux  
gens d'Eglise.

† Aucuns exēplaires  
ont [ *De* ]

Prouision contre les  
executeurs de testa-  
ment, ne voulans y  
satisfaire.

11 CCXXXV.

SI les executeurs du testament d'un  
trespassé estoyent 1 refusans, ou 2 de-  
layans de faire bail, & deliurance, &  
bailler la faisine, & possession aux  
legataires des laiz à eux faicts par le-  
dit trespassé, 3 ou que iceux execu-  
teurs fussent demourans hors la lu-

**TESTAMENTAIRES.** 95  
jurisdiction ordinaire, en laquelle ledit  
testateur est desuié, où les choses le-  
guées sont assises : En ces cas lesdits  
legataires pourront demander, &  
auoir lesdits bail, & deliurance, pos-  
session, & saisine, au iuge de la 1<sup>e</sup> iurif-  
diction, en laquelle ledit testateur est  
desuié, où 2<sup>e</sup> les choses leguées sont  
assises, & situées.

12

**CCXXXVI.**

1<sup>e</sup> **TVTEVRS**, & 2<sup>e</sup> curateurs, 3<sup>e</sup> ga-  
giers d'Eglise, 4<sup>e</sup> receueurs, 5<sup>e</sup> execu-  
teurs de testament, 6<sup>e</sup> & autres subiets  
à rendre compte, sont 1<sup>e</sup> creuz par  
serment de leurs mises, iusques 2<sup>e</sup> à  
cinq solz, 3<sup>e</sup> en chacun article, 4<sup>e</sup> sans  
quictance, 5<sup>e</sup> des choses concernan-  
tes leur administration, 6<sup>e</sup> & qu'il soit  
vraisemblable qu'ils les ayēt baillées  
sans fraude.

Personnes creuz par  
serment.

13

**CCXXXVII.**

**IL** n'est requis faire insinuation, ou  
signification des dons, & dispositiōs  
faits tant 1<sup>e</sup> ente vifs, que 2<sup>e</sup> par testa-  
ment, 3<sup>e</sup> ou donation faite pour cause  
de mort, à quelque valleur que soyēt,  
& se puissent monter les choses  
données, leguées, & disposées.

Insinuation n'est re-  
quise. Toutes-fois le  
contraire est obserué  
és cours souueraines,  
& sieges particuliers,  
à cause des Ordon-  
nances Royaux.



## DES DOVAIRES.

## CHAPITRE XV.

## ARTICLE I. CCXXXVIII.

Douaire coustumier.



QVAND aucune femme, soit noble, ou roturiere, est coniointe par mariage, & par le traité n'y a aucun douaire prefix, ne conuentionnel, ladite femme par la coustume est douée de la moitié de tous les heritages que le mary auoyt lors de <sup>1</sup> la consommation dudit mariage, & de <sup>2</sup> ceux qui depuys luy aduiennent de pere, & mere, ayeul, ou ayeule, & autres ascendans. Pour d'icelle moitié iouyr par ladite femme sa vie durant, en soustenant, & acquittant les charges que doiuent iceux heritages, durant le temps dudit douaire: Et est ladite femme saisie dudit douaire, qui est appellé douaire coustumier.

2

CCXXXIX.

Douaire prefix.

QVAND par le traité de mariage, y a douaire prefix, les femmes ne peuvent auoir autre douaire, sinon qu'il



qu'il soyt expressement dit & déclaré, par le contract, que lesdites femmes se pourroyent prendre au douaire coustumier, à leurs chois, & élection. Auquel cas elles pourront choisir, & non autrement, & \* le douaire \* Aucuns adioustent ces mots [se doit.] coustumier demander, & iusques à ce qu'il soit demandé, n'est deu.

3

CCXL.

LE douaire de la femme noble, ou Douaire est personnel non noble, soyt qu'il soyt <sup>1</sup> prefix, <sup>nel.</sup>

<sup>2</sup> conuentionnel, <sup>3</sup> ou coustumier, est personnel. Sinon que par le mariage faisant, ladite femme eust esté douée d'aucun douaire, pour estre propre heritage d'elle: Auquel cas ledit douaire sortist nature de propre.

4

CCXLI.

EN traité de mariage, auquel n'y a conuention de douaire, & le mary n'a aucuns propres heritages, la femme aura pour son douaire le quart Prouision aux femmes, quád elles n'ont conuention de douaire.

des conquests de la portion des heritiers du trespaslé en vsufriict, en payant les charges: Et sil n'y a conquests, aura la quarte partie des meubles de la portion des heritiers du trespaslé à perpetuité, les debtes desduictes.



# DES DROITS

## des successions.

### CHAPITRE XVI.

#### ARTICLE I. CCXLII.

Succession de meubles, & heritages roturiers.



EN ligne directe en heritages <sup>2</sup> roturiers, & <sup>3</sup> meubles, succedēt également tous heritiers, & n'y a prerogative d'aïnesse : Et pareillement <sup>4</sup> en ligne collateralle succedent également masses, & femelles en pareil degré esdits meubles & heritages, soyent nobles, ou non nobles.

<sup>2</sup>

CCXLIII.

Succession de propres heritages.

PROPRES heritages ne montēt par successiō aux pere, & mere, ayeul, ou ayeule, & autres ascendans en ligne directe.

<sup>3</sup>

CCXLIIII.

Representation en ligne directe.

EN ligne directe representation aura lieu, soyt qu'elle soyt expressement accordée, ou non, par lesdits pere, & mere, ayeul, & ayeule, constant leur mariage, ou par l'un d'eux

le mariage dissolu.

## 4 CCXLV.

LES nepueux collateraux *ex utroq<sup>ue</sup>* Succession de nep<sup>teux</sup>  
*parente*, d'aucun trespas<sup>sé</sup>, sans hoir de ueux collateraux.  
 son corps, preferent, & excluent en † Cōsidere si cēt arti.  
 la succession dudit trespas<sup>sé</sup>, leurs se doit entendre des  
 oncles, & tantes, freres, & sœurs meubles, & conquests  
 conioincts *ex uno latere* d'iceluy † immeubles du tref-  
 trespas<sup>sé</sup>. passé. Et ce pour le  
 roit faire des propres heritages par l'article 251. cy apres.

## 5 CCXLVI.

ENFANS bastards ne succedēt.

## 6 CCXLVII.

ENFANS bastards peuuent  
 disposer de tous leurs biens en leurs  
 testamēts, & entre vifs : Et à eux peu-  
 uent succeder leurs enfans, issus en  
 mariage.

## 7 CCXLVIII.

QUAND pere, & mere, ayeul, ou Succession de choses  
 ayeule, ou l'vn d'eux donnent aucu- dōnées en mariage.  
 ne chose en traicté de mariage à leurs  
 enfans, ou à aucuns d'eux, pour estre  
 leur propre heritage, & le donataire  
 va de vie à trespas sans heritier en  
 droicte ligne, delaissez pere, & mere,  
 ayeul, ou ayeule, ou des freres, &  
 autres parens en ligne collateralle:  
 A iceux parens en ligne directe, re-  
 tourneront † les heritages par eux  
 donnez audit deffunct, & en leur de- † Par droict de re-  
 faut, aux plus prochains. uersion, & non par  
 droict de succession.

Representation de  
ligne collaterale.

\*Retourne à l'article  
245. qui traite des  
collateraux de dou-  
ble lien.

Representation de  
ligne directe.

† Donc les filles par  
droict de primogeni-  
ture representēt leurs  
peres, contre leurs  
oncles és heritages  
feudaux.

Succession en ligne  
collaterale d'herita-  
ges propres.

Deuolution d'heri-  
tages d'un executé à  
mort  
Voy l'arti. 176.

REPRESENTATION \* n'a  
lieu en succession de ligne collate-  
rale, sinon du consentement de  
tous ceux qui y ont interest.

LES nepueux, & † niepces en di-  
recte ligne, comme representans leur  
pere, & mere, succedent à leur ayeul,  
ou ayeule, tant és heritages feudaux,  
que censuels, en tel droict, & prero-  
gatiue, que eussent fait, ou peu faire  
leurs pere, & mere, fils eussent sur-  
uescu leursdits ayeul, ou ayeule.

EN succession de ligne collaterale  
d'heritages propres, on n'a regard à la  
consanguinité, & proximité de ligna-  
ge : Mais seulement à la descenduë,  
& souche, dont les heritages sont  
descendus, & aduenus. Et à iceux he-  
ritages propres ne succedent les plus  
prochains en degré de consanguini-  
té : Mais seulement ceux qui sont de  
la ligne, dont lesdits heritages proce-  
dent, *referendo paterna paternis, & ma-  
terna maternis.*

QUAND aucun est <sup>1</sup> executé par  
iustice, & <sup>2</sup> ses biens declarez confis-  
quez pour ses demerites : Ses biens,  
& heritages sont acquis, & cōfisquez  
au seigneur hault-iusticier, en la iu-

jurisdiction duquel lesdits biens, & heritages sont trouvez, & assis: A la charge de <sup>1</sup> payer les debtes, <sup>2</sup> & hypothecques dudit executé, <sup>3</sup> & aussy à la charge du douaire de la femme,

<sup>4</sup> iusques à la valeur desdits biens, & heritages. a. Laquelle preferera ladite confiscation. par ledit arti. 176. cy dessus.

<sup>12</sup> CCLIII.

LE seigneur bas-iusticier prend sur ladite cōfiscation, pareille somme, iusques à laquelle il a iustice.

<sup>13</sup> CCLIIII.

LA femme condamnée, & executée pour ses demerites, ne confisque les <sup>1</sup> meubles, & <sup>2</sup> conquests immeubles, qu'elle, & son mary ont lors de ladite condamnation, & execution: Ains demourent aux heritiers de ladite femme. Deuolution de meubles, & conquests de femme condamnée à mort.

<sup>14</sup> CCLV.

S'AVCVN va de vie à trespas sans hoir, <sup>1</sup> au seigneur haut-iusticier appartient la succession de ce qui est en sa iustice, sinon que le trespasé fust aulbain. Deuolution de biens d'un decedé sans hoirs. voy le proces verbal fueill. 56. a. Aucuns exēplaires escrits à la main adioustent [ on parent heritier. ]

<sup>15</sup> CCLVI.

LES vefues des <sup>1</sup> bastards, & <sup>2</sup> aulbains, ne perdēt leurs <sup>1</sup> douaires, <sup>2</sup> & communauté de biens. Vefues des bastards, & aulbains.

<sup>16</sup> CCLVII.

VN enfant emāncipé, & mis hors de la puissance de son pere, peut a. Donc auparauant il estoit en puissance du pere. g. iij.

venir és successions de seldits pere, & mere, en rapportant ce qu'il luy à esté donné, par l'emancipation, & fans ce qu'il soit tenu rapporter les fructs qu'il en a perceus. <sup>b</sup> Et peut estre faite ladite emancipation par son pere, tant en la presence, qu'en l'absence dudit enfant.

17

CCLVIII.

Successiõ de l'enfant trespasé.

† Voy à ce propos l'Edict du Roy Charles VIII. à presēt regnant, donné à saint Maour au mois de May 1567. & publié à Paris en parlement le 29. de Juillet audit an

QUAND aucun enfant va de vie à trespas, delaisant ses pere, & mere, ayeul, ou ayeule, ou l'un d'eux, & plusieurs freres & sœurs. En la successiõ de ses <sup>1</sup> meubles, & <sup>2</sup> conquests immeubles par luy faits, viennent † ses pere, & mere, ayeul, ou ayeule, & chacun d'eux, ou autres ascendans, plus-tost que les freres, & sœurs dudit enfant trespasé.

18

CCLIX.

Portement d'heritier simple.

\*Aliàs. [seroient]

VN qui s'est porté heritier simplement en vne successiõ, en forclost tous autres qui se \* seront portez heritiers sous benefice d'inventaire: Et est reputé principal heritier.

19

CCLX.

D'heritage feudal baillé à cens.

HERITAGE feudal baillé à cés, est reputé censuel en la successiõ du preneur, qui l'a prins à ceste charge, & comme tel se doit partir entre ses heritiers apres son trespas, combien

DES SUCCESSIONS. 103  
que le bailleur dudit heritage le ti-  
ensist en fief.

20

CCLXI.

HERITAGE feudal prins à ren- D'heritage feudal  
te à tousiours-mais, à vie, ou à long prins à rente.  
temps, se partit, & diuise, comme  
feudal, entre l'heritier du preneur,  
ainfy qu'entre l'heritier du bailleur:  
supposé que iceluy bailleur en eust  
retenu à foy la foy.

21

CCLXII.

RENTE constituée sur heritage De rente constituée  
feudal, est, & fortit telle nature en sur heritage feudal.  
succesion, comme ledit heritage voy les articles 175.  
feudal: supposé que ladite rente ne & 274.  
fust infeudée: Pourueu que ladite  
rente n'eust esté constituée sous fa-  
culté de rémeré: Ouquel cas les he-  
ritiers y prendront, comme en cho-  
se mobiliere, durant ladite faculté, si  
elle est rachetée \* dedans le temps du  
rémeré

a. Donc ce tēps pen-  
dant sera attendu le  
temps de rachat.

22

CCLXIII.

HERITAGE acquis par aucun, Acquisition de pere,  
est fait propre aux enfans, & posteri- propre aux enfans.  
té \* de l'acquereur, apres son trespas. a. Ceste propriété ne  
regarde pas les colla-  
teraux par la raison  
du 278. arti.

23

CCLXIII.

ÈN vne rente fonciere deuë, & Rente deuë par bail  
constituée \* par bail à rente d'herita- d'heritage où y a  
ge, \* où y a maison, & manoir, ou ma- maison.  
sures, & apparences de manoir, & \* Ce mot, Constituee  
vol de chapon s'aucun en y a à len- semble estre icy im-  
g.iiij

proprement mis.

a. Enten [ *Feudal.* ]

tour seulement, le fils aîné pourra, si bon luy semble, prédre ladite rente, pour, & au lieu de manoir.

24

CCLXV.

a. Idem cōme dessus.

TOUVTES-FOIS si réte fonciere estoit deuë, & constituée, par bail à rente fait d'aucuns heritages feudaux estans en diuerses pieces: Le fils aîné, si y a manoir, ou apparence de manoir, prendra en ladite rente, ou lieu de manoir, ce que pourroit valoir iceluy manoir, & vol de chapon, à le priser, & estimer, contre, & eü regard à la valeur des autres terres redeuables de ladite réte, sans auoir regard aux édifices qui y seroyent. Et le surplus se partira comme autre heritage feudal.

25

CCLXVI.

Institution, & substitution.

a. Arti. 225. cy dessus.

Exheredation.

INSTITUTION, & substitution d'heritier n'ont point de lieu. Et au regard d'exheredation, elle est permise és cas, & pour les causes cōtenuës en droit.

26

CCLXVII.

Succession de personne entrant en Religion.

QUAND aucune personne entre en Religion, & avant sa profession, elle ne dispose de ses biens meubles, & heritages, ses prochains parens y succedent, comme par mort naturelle.



**NEPVEUX** conioincts de pere, & de mere, en vn mesme degré, & proximité, succedent à leurs oncles, ou cousins par teste: Sauf que és heritages feudaux les masses forclouent les femelles en pareil degré, ainsi que dessus est dit. <sup>a</sup>

Nepueux conioincts de pere, & mere.

a. Arti. 45.

**EN** succession collaterale, on peut estre <sup>1</sup> heritier, & <sup>2</sup> donataire par cōtract fait entre vifs.

Succession collaterale. ioins l'arti. 226.

**AVCVN** ne peut estre contraint soy porter heritier de son parent trespaslé, si bon ne luy semble. Aussi ledit parent <sup>1</sup> habile à succeder, <sup>2</sup> qui ne se seroyt, cōme heritier, immiscué en la successiō dudit trespaslé, a quarante iours de terme, pour deliberer, & declarer, si se veut porter heritier, ou non, d'iceluy son parēt trespaslé. „ Apres que pour ce faire il a esté „ requis, & interpellé pardeuant le „ iuge.

Portement d'heritier volontaire.

XL. IOURS.

**MOVLINS** <sup>1</sup> assis sur bateaux en riuere, qui se <sup>2</sup> peuuent mouuoir de place en autre. <sup>3</sup> Pareillement moulins à vent, saul le † pied, & bourdon,

Moulins sur bateaux & moulins à vent.

† Coustume trouuée estrange, de tant que la forme substantiue que de l'espece estāt ostée, fait semblablement defaillir l'espece mesme. Dy le pareil en l'arti. 375.

106 DES DROICTS DE SVC.  
font reputez, & censez meubles, &  
choses mobiliaries.

Rentes creées par  
bail. &c.

\* Semble qu'il fault  
adiouster icy ce mot  
de, *Partage*, cōme ilest  
mis en l'arti. 352.

Fruicts pendans.

\* Donc cēt artic. n'a  
lieu entre conioincts  
par mariage, l'vn d'i-  
ceux estant decedé.

Retourne à l'art. 174.  
cy dessus. & voy l'art.  
21. cy dessus. verfer.

*Car fruicts.*

31

CCLXXII.

TOVTE S rentes creées par bail,  
\* ou licitation d'heritages, sont cen-  
sées, & reputées foncieres .

32

CCLXXIII.

TOVS fruicts pendans sont heri-  
tages, sinon en matiere de successiōs,  
\* apres que la vigne est liée, les fruicts  
d'icelle vigne, pour l'année sont re-  
putez meubles en la Preuosté d'Or-  
leans, & anciens ressorts d'icelle, au  
deça † de la riuieredu Cense.

† Coustume sans raison : de deçà plustost  
que de dela ladite riuere du Cense, qui est  
vne petite riuere passant par le pont-aux-  
moines allant d'Orleans à Iargeau.

33

CCLXXIII.

Bail à rente sous fa-  
culté de rémeré. voy  
cy dessus l'arti. 262.

† Aliàs *demeureront.*

LES rentes deuës par le bail fait  
d'aucun heritage, à tiltre de rente  
sous faculté de rémeré, ne sont cen-  
sées, & reputées meubles, Ains† de-  
meurent heritage.

34

CCLXXV.

Estaux de Bouchers.

TOVTE S-FOIS par ce que  
dessus est dit, on n'entend aucune-  
ment deroguer aux ordonnances  
des Bouchers, touchant la succession  
des estaux de leurs Boucheries, es-  
quels iceux Bouchers succedent se-  
lon lesdites ordonnāces, qui demou-  
reront en leur forme, & teneur.



# DES MATIERES de Retraict lignagier.

## CHAPITRE XVII.

### ARTICLE I. CCLXXVI.

**Q**VAND aucun \* vend son propre <sup>1</sup> heritage, <sup>2</sup> rente, ou <sup>3</sup> hypotheque sur iceluy, à aucune personne estrange de

la <sup>1</sup> ligne, <sup>2</sup> souche, & <sup>3</sup> fourchage, <sup>4</sup> dont luy est venu ledit heritage: Il loist par la coustume au parent du vendeur, issu, & descendu de ladite ligne, souche, & fourchage, dont meut ledit heritage, demâder, & requerer dedans l'an, & iour, à auoir par retraict iceluy heritage, ou rente, en remboursant iceluy acheteur, <sup>1</sup> du fort principal qu'il en aura payé & baillé <sup>2</sup> & de ses loyaux-cousts, & mises.

### 2 CCLXXVII.

SI celuy qui aura retraict ledit heritage, le reuend à personne estrange de ladite ligne, lesdits parens descen-

\* Note ce mot de vente, & ces mots, De fort Principal, apposez en cét article.

AN, & IOUR.

Reuente d'heritage retraict. Voy l'articl. 280. cy dessous.

108 DES MATIERES DE  
dus de ladite ligne, dont meult ledit  
heritage, le pourront pareillement  
demander à auoir par retraits dedés  
l'an & iour de ladite vente, comme  
dessus<sup>2</sup> est dit.

a. Arti. 1. de ce chapit.

Retraits d'heritage  
acquis par pere, ou  
mere.

3 CCLXXVIII.

TOVTES-FOIS fil aduient  
que vn frere, ou sœur, vendent à per-  
sonne estrange l'heritage acquis par  
ses pere, ou mere, & à luy escheu par  
la succession de seldits pere, ou me-  
re: Le frere,<sup>2</sup> ou sœur dudit vèdeur,  
& ses enfans le pourront auoir par  
retraits dedans l'an & iour de la ven-  
te: Mais les<sup>1</sup> oncles, & <sup>2</sup> cousins du-  
dit vendeur, ne le pourront auoir par  
retraits, sinon qu'il fust descendu de  
leur estoc, souche, & ligne. <sup>2</sup> Et pa-  
reillement de † l'heritage acquis par  
pere, ou mere, par eux, ou l'vn d'eux  
baillé à leur enfant en auancement  
de succession, si l'enfant à qui il est  
baillé, le vend,<sup>1</sup> le frere, ou <sup>2</sup> sœur du  
vendeur, & ses <sup>3</sup> enfans, le pourront  
auoir par retraits dedans l'an & iour  
de la vente.

a. Voy cy deffous le  
294. article.

† Va cy dessus à l'arti.

44.

4

CCLXXIX.

CEL VY desdits parens, qui premi-  
er fait ses diligences pour auoyr par  
retraits aucun heritage, est, & vient à  
preferer à tous autres parens, *etians*  
plus prochains en degré. Toutes-

Diligence de ligna-  
gers.

fois si lesdits parens estoÿent concurrens par <sup>1</sup> adiournemens, <sup>2</sup> & en vn mesme iour, <sup>3</sup> & heure demãdoÿent par retraiçt iceluy heritage, <sup>4</sup> le plus prochain preferera † les autres, & l'aura seul. Et fils estoÿent parens en pareil degré, <sup>5</sup> chacun des cõcurrens l'aura par portion virile.

† Icy faut entendre que l'offre soit faite du sort principal, loyaux-cousts, & mises.

## CCLXXX.

**Q**VAND à aucun a esté delaiççé par retraiçt aucun heritage, s'il <sup>1</sup> vëd iceluy heritage, ou <sup>2</sup> constitue rente sur iceluy <sup>3</sup> à personne estrange, il loist au parent du vendeur, qui a retraiçt ledit heritage, ou rente, issu, & descendu de sa ligne, souche, & forchage, dont meult ledit heritage, le retirer par retraiçt dedans l'an, & iour prochains ensuyuans, en faisant les choses dessusdites.

Reuente d'heritage retraiçt. Conioins l'arti. 277.

## 6 CCLXXXI.

**S**I homme, † ou femme conioincts par mariage, achetent de <sup>1</sup> leurs parës heritage <sup>2</sup> mouuant de son propre, <sup>3</sup> apres le trespas de l'vn desdits conioincts, dont meult ledit heritage, ledit suruiuant est tenu de rendre, & restituer sa part, & portion aux <sup>1</sup> heritiers du trespasçé, <sup>2</sup> ou autres ses parens, dont meult ledit heritage, <sup>1</sup> en luy payant le sort principal, <sup>2</sup> loyaux-cousts, & mises pour ladite por-

Conioincts par mariage, achetans heritages de leurs parës. † Icy se doit bien remarquer ceste distinction, o v, pour la rapporter à ce mot de son, affin de l'approprier au propre, ou du mary, ou de la femme: Pource que aucuns ont voulu lire au lieu de son [leur.]

110 DES MATIERES DE  
tion,<sup>3</sup> dedans l'an, & iour dudit tres-  
pas, si lesdits heritiers ou parens le  
veulēt auoir par retraict, sans rendre  
les reuenus qu'il auroyt perceus des-  
dits heritages.

7 CCLXXXII.

Pour retraict ne sont  
deuz aucuns droicts  
de vente.

EN retraict, foyt que l'heritage foyt  
tenu en fief, ou censue, n'a aucun  
profit de fief, ne de ventes, & rele-  
uons au seigneur de fief, ne cēsier  
pour raison dudit retraict.

8 CCLXXXIII.

conioincts retirans  
par retraict herita-  
ges propres.

SI le mary, à cause de sa femme, re-  
traict quelque heritage, <sup>1</sup> il est fait  
propre d'icelle femme: Et apres le  
trespas d'elle, ou dudit mary, <sup>2</sup> appar-  
tient entierement à ladite femme, ou  
à ses hoirs, <sup>3</sup> en remboursant ledit  
mary, ou ses hoirs de la <sup>4</sup> moitié du  
fort principal, qui aura esté payé  
pour ledit heritage, <sup>5</sup> & des loyaux-  
cousts, & <sup>6</sup> mises faits par l'acheteur  
dudit heritage, <sup>7</sup> dedans l'an, & iour  
dudit trespas. Pareillement au con-  
traire dudit mary.

AN, & IOUR.

Du mary.

9 CCLXXXIII.

Eschange.

EN eschange fait <sup>1</sup> but, à but, <sup>2</sup> sans  
aucunes tournes, n'y eschet retraict.

10 CCLXXXV.

Donation.

EN donation pure, & simple, n'y a  
retraict.

EN heritage roturier baillé à rente Heritage baillé à  
sans rémeré n'y a retraits : Mais qui rente.  
vendroit ladite rente seulement,

elle chet en retraits.

voy cy dessous les  
arti. 296. 300. & 301.

SI toutes-foys par, & moyennât  
ledit bail, y a quelque <sup>1</sup> somme de  
deniers, <sup>2</sup> ou chose mobiliare, <sup>1</sup> bail-  
lée, ou <sup>2</sup> promise bailler par le <sup>1</sup> pre-  
neur, ou <sup>2</sup> bailleur, ou <sup>3</sup> à son profit,  
l'heritage chet en retraits lignagier :  
supposé que de ce ne fust faite men-  
tion au contract redigé par escrit  
dudit bail.

LE lignagier habile à retraire, pre-  
fere, & empesche le seigneur feudal, Lignagier preferé au  
qui pourroit auoir par puissance de seigneur feudal.  
fief l'heritage aliené, voire l'eust ià eu  
le seigneur de fief, si le lignagier  
vient à temps dedans l'an, & iour de  
la vente.

DE D A N S vingt-quatre heures,  
que le retraits est <sup>1</sup> adiugé, \* ou <sup>2</sup> de- Temps pour fournir  
laissé, faut payer, & rembourser l'a au retraits.  
cheteur de ses deniers du sort prin- \* Note ceste disun-  
cipal. Et si lesdites vingt-quatre ctive, o v, pour les  
heures se passent, le rattrayant dechet deux mots diuers,  
de son retraits. Et pareillement doit ausquels elle se refere  
payer dedans ledit temps les loiaux-

112. DES MATIERES DE  
cousts, & mises, qui se <sup>1</sup> trouueroyēt,  
<sup>2</sup> & seroyent declarez clairs, & liqui-  
des, en faisant l'adiudication <sup>3</sup> dudit  
retraict, <sup>2</sup> ou delaiz.

Amplification  
de temps, en cas de  
proces.

<sup>15</sup> CCXC.  
TOVTES-FOIS fil y a proces  
cōtradictoire, apres contestation : Il  
est en l'arbitrage du iuge, de limiter  
le temps, dedans lequel sera fait ledit  
remboursement. Mais si dedans le-  
dit temps limité, le retrayāt ne paye,  
il dechet de son retraict.

Acquisitiō de fruiçts  
au retrayant. Voy  
l'arti. 306.

† Faut prendre ces  
deux mots conioin-  
ctement.

Bail d'heritage.

<sup>16</sup> CCXCI.  
LES fruiçts de l'heritage, qui chet  
en retraict lignagier, sont acquis au  
retrayant : Et les peut prendre du  
iour <sup>1</sup> des adiournemēs, † & offres  
deuēment faits.

<sup>17</sup> CCXCII.  
EN bail d'heritage à rente, à vie, ou  
à vies, pur, & simple, sans bourse des-  
lier, n'a aucun retraict.

<sup>18</sup> CCXCIII.  
CELVY qui retraict aucun herita-  
ge, est tenu payer les <sup>2</sup> reparations  
& <sup>2</sup> impenses necessaires, \* & vti-  
les, <sup>3</sup> sans fraude faites par celuy sur  
qui il est retraict, icelles liquidées.

<sup>19</sup> CCXCIIII.  
HERITAGES escheuz à  
nepueux, ou cousins, ou autres plus  
loingtains, par les successions de  
leurs

Payment de repa-  
rations,

\* Icy ne sont repe-  
tées les vingt-quatre  
heures.

Heritages non sou-  
chez.



**RETRAICT LIGNA:** 173

leurs oncles, ou tantes, cousins, ou  
cousines, qui auroyent acquis tels  
heritages, vèdus par lesdits nepueux,  
heritiers, ou cousins, ne chéent en  
retraict.<sup>2</sup>

1. Retourne à l'arti.  
278. cy dessus, verlet  
Mais &c.

20 **CCXCV.**

**PROPRE** <sup>1</sup> heritage, ou <sup>2</sup> rente  
vendus sous faculté de rémeré, peu-  
uent estre retraictz par le lignagier  
durant <sup>1</sup> ladite faculté de rémeré: <sup>2</sup> Et  
dedans l'an, & iour apres iceluy ré-  
meré finy, soit que ledit rémeré soit  
accordé, <sup>1</sup> hors ou <sup>2</sup> dedans les let-  
tres de contract de la vente.

Retraict pendant la  
faculté.

21 **CCXCVI.**

**SI** propre heritage est baillé à ren-  
te à tousiours-mais à personne estrā-  
ge, sous faculté de pouuoir racheter  
ladite rente par le preneur, ou par  
tie d'icelle, le parent du bailleur <sup>1</sup> le  
peut retraire dedans l'an, & iour du  
contract: Et l'an, & iour passez, <sup>2</sup> ne  
pourra plus retraire ledit heritage:  
Mais seulement pourra retraire la-  
dite rente dedans l'an, & iour qu'elle  
sera rachetée par le preneur ou autre.

Retraict du total par  
le moyen de la facul-  
té de rachat de la  
rente.

Retourne à l'art. 286.

22 **CCXCVII.**

**HERITAGE** feudal sujet à re-  
traict, se peut retraire par le ligna-  
gier, <sup>1</sup> dedans l'an & iour, comme le  
roturier: <sup>2</sup> Et outre le peut ledit li-  
gnagier auoyr iusques à ce que l'a-  
h.j.

Retraict d'heritage  
feudal.

cheteur ayt fait la foy, & hommage, ou les offres: Et aussy dedans l'an, & iour apres lesdites foy, † & offres deuëment faites.

† Ceste copulatiue se doit refoudre en vne disiunctiue, comme appert en ce mesme article.

Heritages acquis par eschange.

23

CCXCVIII.

LES heritages acquis par eschange, sortissent nature des heritages baillez en recompense par ledit eschange, pourueu que ledit eschange soyt fait but à but sans aucunes tournes.

24

CCXCIX.

Heritage retrayable, attire à foy le non retrayable.

SI par vn mesme <sup>1</sup> cōtract, ou <sup>2</sup> decret, ont esté venduz heritages, dont les aucuns <sup>1</sup> d'iceux, ou <sup>2</sup> partie sont propres du vendeur, & subiects à retraict, ledit propre, attrait à foy les autres qui ne seroyent propres, & retrayables, & le feudal, attrait à foy le censuel, & le censuel, le feudal: Et par ce, le tout chet en retraict lignagier, ensemble les meubles qui en dependent, & qui auroyent esté vendus avec iceux heritages par vn mesme contract, decret, ou autre contract subiect à retraict.

25

CCC.

Heritage propre baillé à rente.

EN heritage propre baillé à rente, eschange, ou baillé en payement, où il y a <sup>1</sup> argent, ou <sup>2</sup> autre chose equipollante, y a retraict.

16 CCCI.

HERITAGE feudal subiet à De l'heritage feudal  
retraict, baillé à rente, dõt le bailleur baillé à rente. &c.  
retient à soy la foy, & apres iceluy  
bailleur vend la rente au 1 preneur,  
ou autre 2 ayant le droict de luy, 3 en  
foy demettant de la foy: En ce cas  
tout l'heritage est retrayable. Mais si  
ledit bailleur vend sa rente à autre  
personne que au preneur de l'herita-  
ge, ou à celuy qui a droict de luy: En  
ce cas n'y aura retrayable que ladite  
rente, & non ledit heritage.

27 CCCII.

RENTE constituée, & vendüe Rente vendüe à præ-  
à prendre sur les biens, & heritages dre generallement,  
du vendeur generallement, sans aucu-  
ne specialité, chet en retraict. Coustume estrange,  
veu qu'il n'en est rien  
deu au seigneur censier, Arti. 112. cy dessus. Et qu'il semble n'y auoir  
point plus de raison en l'va qu'en l'autre.

28 CCCIII.

ET si l'adiourné en retraict ligna- Acheteur ayant dis-  
gier, auant que 1 l'adiournement, posé auant l'adiour-  
& 2 signification ayent esté faits, a nement.  
disposé de l'heritage, & que ainsy le  
declare, & afferme en iugement: L'a-  
ction du retrayant est perpetuée † &  
la peut poursuyuir contre les subse-  
quens acheteurs, & cessionnaires, a-  
pres les an, & iour passez, en faisant  
ses diligences.  
disposé auparauant l'adiournemēt à luy fait.

† Ce mot Perpetuée,  
est entendu selon le  
vray sens de ce tiltre  
pour le plus de la seu,  
le année escheante,  
apres que l'acheteur  
a déclaré en auoir

Contre-eschange  
d'heritage.

a. Par autre moyen,  
que par action de  
retrait lignagier.

S I heritage propre, est eschange  
contre autre heritage, & apres l'heri-  
tage baillé par contre-eschange au-  
dit heritage propre, est dedans l'an,  
& iour dudit eschâge, retiré <sup>a</sup> par <sup>1</sup> ce-  
luy qui l'auroit baillé, ou <sup>2</sup> autre pour  
luy, & à son profit, le dit heritage pro-  
pre chet en retrait lignagier.

<sup>30</sup> C C C V.  
V N demandeur en action de re-  
trait, ne peut retraire portion de  
l'heritage vendu par vn mesme con-  
tract, mais entierement tout ce qui  
est contenu en ladite vente.

Retrait de contract  
non separable.

Fruits de disconti-  
nuation de cause.

a. Arti. 291.

<sup>31</sup> C C C V I.  
C O M B I E N que au retrayant li-  
gnagier, ayant deuement fait ses <sup>1</sup> ad-  
iournemens, <sup>2</sup> offres, & <sup>3</sup> procedu-  
res, soyent <sup>a</sup> deslors acquis, & appar-  
tiennent les fruits & reuenus de  
l'heritage sujet audit retrait: Neant-  
moins en cas de proces, si le dit re-  
trayant delaisse la cause interrompue,  
& discontinuée par an, & iour, sans y  
proceder, les fruits, & reuenus qui  
eschéent durant le dit temps desdites  
interruption, & discontinuation, ne  
sont audit retrayant acquis: Ains de-  
meurent à l'appellé, & defendeur en  
ladite action de retrait.

Rentes constituées

<sup>32</sup> C C C V I I.  
D' O R E S E N A V A N T toutes

rentes qui seront constituées sur <sup>1</sup> les <sup>sur les maisons &</sup> maisons, & <sup>2</sup> heritages, assis en <sup>\* la</sup> <sup>1</sup> la ville, & au <sup>2</sup> dedans de la closture † & <sup>\* voy le proces verb. fucillet 58. & 59.</sup> murailles d'icelle ville d'Orleans, seront rachetables par les seigneurs, & possesseurs desdites maisons, & heritages, au pris de quinze francs le franc, supposé qu'elles eussent esté vendues plus haut pris : & au dessous dudit pris de quinze francs pour frâc, quand elles auront esté moins vendues, toutes & quantes fois qu'il plaira ausdits seigneurs, & possesseurs desdites maisons, en payant les arrerages, qui de ladite rente seront deuz : Sauf des rentes assises sur lesdites maisons, qui seroyent <sup>1</sup> données, & <sup>2</sup> leguées aux Eglises, à la charge de faire quelque seruice par lesdites Eglises: Lesquelles ne seront point rachetables par lesdits seigneurs, & possesseurs d'icelles maisons: Le droict du <sup>1</sup> Roy, & des <sup>2</sup> seigneurs haut-iusticiers demeurans en leur entier, d'en pouuoir faire vuyder les mains par lesdits gens d'Eglise, ainsy qu'il est accoustumé de faire. Esquels rachats ne sont point comprises les rétes foncieres, & surfoncieres, desdites maisons, & heritages assis au dedans desdites ville, & closture.

Rentes données, & leguées aux Eglises.



# DES PRESCRIPTIONS.

## CHAPITRE XVIII.

### ARTICLE I. CCCVIII.

Prescription de 30.  
ans.



PRESCRIPTION  
moindre de trente ans  
en<sup>1</sup> heritages &<sup>2</sup> cho-  
ses immobilières, n'a  
lieu entre priuées per-  
sonnes, par la coustume.

Icy n'est faite men-  
tion des choses mo-  
bilières.

CCCIX.  
QUICONQUE iouist d'au-  
cun<sup>1</sup> heritage, <sup>2</sup>rente, ou <sup>3</sup>droict in-  
corporel, paisiblement par trente  
ans<sup>1</sup> entiers, & consecutifs, entre<sup>2</sup>  
personnes aagées, & non priuille-  
giées, <sup>3</sup> soit qu'il ayt tiltre, ou non: Il  
acquiert & est fait seigneur de<sup>1</sup> l'he-  
ritage, <sup>2</sup>rente, ou <sup>3</sup>droict incorporel  
ainfy par luy possédé. Sauf le<sup>1</sup> ven-  
deur <sup>2</sup> de la rente, <sup>3</sup> obligé, ou <sup>3</sup> l'he-  
ritier du vendeur, ou obligé, qui l'ac-  
quiert par quarante ans.

a. Semble qu'il faut  
icy reprendre ce mot  
d'heritage, & adiouster  
ceste diction, o v.

CCCX.  
LE<sup>3</sup> seigneur de fief, ne peut pres-

crire le fief de son vassal, ne le vassal contre son seigneur, pour quelque temps qu'ils iouyissent l'un contre l'autre. Toutes-foys † les profits feudaux, se peuent prescrire par trente ans.

voy cy dessus l'ar. 10. qui parle de la foy. † voy si l'on peut sous ce versicule cōprendre absolument les meubles non estans retranchez de prescription, par l'ordonnance, ou par ceste presente coustume.

## CCCXI.

<sup>4</sup> DROICTS censuels, & autres droicts seigneuriaux, ne se peuent prescrire à *toto*, mais bien à *tanto*. Et au regard des arrerages, & profits, ils sont prescriptibles comme dessus.\*

Prescription de droicts censuels.

a. Arti. 310 precedent.

## CCCXII.

<sup>5</sup> O E V V R E S manuelles à iournées de bras, ne se peuent demander apres quarante iours: Sinon qu'il y ayt promesse de payer depuys lesdites iournées, & œures faites.

Prescription d'œures manuelles.

## CCCXIII.

<sup>6</sup> D E N I E R S & choses deuës pour <sup>1</sup> façons, ou ventes <sup>2</sup> d'ouurages, <sup>3</sup> labourages, <sup>4</sup> façons de vignerie, <sup>5</sup> voictures, & aussy pour <sup>6</sup> salaire de seruiteurs, <sup>7</sup> nourritures, & <sup>8</sup> instructions d'enfans, & <sup>9</sup> autres menuës denrées, & marchandises, se prescriuent par deux ans: Et apres lesdits deux ans, on n'en peut rien vallablement demander: Sinon qu'il y ayt <sup>1</sup> obligation, <sup>2</sup> reconnoissance, ou <sup>3</sup> action intentée iudiciairement.

Prescription de choses reputées menuës denrées.

Touchant cét article: voyez és ordonnances du Roy Loys XII. publiées 1512. les arti. 67. & 68.

\* Mais neantmoins, si celuy qui se

\* Forme de serment en cas de cét article.

120 DES PRESCRIPTIONS.  
voudroit dire creancier, vouloit du  
payement croire par serment sa par-  
tie, elle sera tenuë de prester le ser-  
ment, si elle a payé, ou non : Et où  
elle ne voudroit iurer auoir payé, en  
ce cas sera tenuë payer, nonobstant  
ladite prescription, en affermant par  
le demandeur.

Louage de bestes.

Ces deux arti. n'en  
font qu'un en la plus  
part des costumiers,  
estans marquez en  
cét endroit du seul  
nombre 314.

Rente non infeudée.  
voy cy dessus les arti.  
3. 4. & autres, au  
chapi. Des fiefs.

<sup>7</sup> CCCXIII.  
L O V A G E S de <sup>1</sup> bestes, <sup>2</sup> che-  
uaux, & <sup>3</sup> beufs, ne se peuuent de-  
mander hors l'an passé.

<sup>8</sup> PENDANT le temps que le  
seigneur de fief exploicte l'heritage  
de son vassal, redeuable de rente qui  
ne seroit infeudée, prescription n'a  
cours contre le creancier, & seigneur  
de ladite rente : Par ce que le sei-  
gneur de fief n'est tenu, quand il ex-  
ploicte l'heritage de sondit vassal, des  
rentes constituées, ou créées sur ice-  
luy, qui ne sont infeudées.





DES EXECVTI-  
ons des louages, ou ren-  
tes des maisons.

CHAPITRE XIX.

ARTICLE I. CCCXV.

**V**N seigneur<sup>1</sup> d'hostel, ou Executiō du seigneur  
ayant<sup>2</sup> rente fonciere sur d'hostel.  
iceluy, peut audit hostel,  
par<sup>3</sup> ses mains, <sup>2</sup> son pro-  
cureur, <sup>3</sup> commis, <sup>4</sup> ou enuoyé, faire  
executer pour trois termes prece-  
dens, <sup>2</sup> & derniers à luy deuz du loy- a. voy l'articl. 352. cy  
er, ou rente fonciere de la maison: deffous.

Vaut, & tient ladite executiō, & peut  
ledit seigneur d'hostel mener avec  
luy vn sergent, <sup>1</sup> pour le garder de  
force, & <sup>2</sup> faire signifier la vente des  
biens par luy prins: Et s'il y a opposi-  
tion, <sup>3</sup> donner iour à l'opposant: Mais  
pendant le proces, ledit seigneur  
d'hostel, ou seigneur de la rente fon-  
ciere, demourra saisy desdits biēs: Et

*Idem de secundo locatore. 2. &c.*

<sup>2</sup> CCCXVI.

**E**T est à sçauoir, que où il n'y a  
que vn terme de payemēt en l'année,

a. voy l'arti. 329. cy  
apres.

122 DES EXECV. DES LOVA.  
les trois années ne sont comptées,  
que pour trois termes.

3

CCCXVII.

Execution faite en  
vertu de lettres.

a. Ou, termes, selon  
la distinctiō de l'artic.  
precedent.

b. Aucuns adioustent  
icy ce mot [ *Sinon* ]  
mais l'ont fait bien  
improprement à cēt  
article.

Rapport de main-  
pleine.

Consignation en cas  
de deux contendans.  
Voy cy dessus l'artic.  
92.

Restablissement de  
biens enleuez.

SI le dit seigneur d'hostel, ou de la-  
dite rente, fait faire execution pour  
les arrerages du loyer dudit hostel,  
ou de ladite rente desdites troys<sup>a</sup> an-  
nées, par<sup>1</sup> vertu des lettres de ladite  
rente, <sup>2</sup> ou bail à louage, <sup>3</sup> & par ser-  
gent:<sup>4</sup> Et que à faire icelle execution,  
ledit seigneur, ou autre par luy en-  
uoyé, ou commis soyt present, l'op-  
posant n'aura prouision des biens  
executez, <sup>b</sup> en rapportāt main pleine:  
Ains demourra le dit seigneur faisly  
desdits biens pendāt le proces. Et en  
autre cas y a rapport de main-pleine.  
Pour lesquels biens rendre, sera con-  
traint celuy, qui les aura prins, cōme  
seigneur d'hostel, tortionnairement  
par prinse de corps.

4

CCCXVIII.

ET sil est question entre deux sei-  
gneurs d'hostel, ou rente fonciere,  
le conducteur qui aura esté executé,  
en consignat, & mettant en main de  
iustice la pension, & loyer de ladite  
maison, ou rente fonciere, aura deli-  
urance desdits biens.

5

CCCXIX.

SI le conducteur, ou autre que le  
seigneur de rente fonciere, enleuoit

OV REN. DES MAISONS. 129  
les biens estans en l'hostel baillé à  
louage, sans le consentement du lo-  
cateur, iceluy locateur peut appeller  
ledit cōducteur, ou celuy qui a fait  
ledit enleuement, en restablissement,  
pour restablir lesdits biēs en l'hostel,  
pour seureté d'estre payé de trois  
termes derniers, si autant y pretéd:

Et outre peut faire contraindre ledit  
conducteur à garnir la maison pour  
vn an à venir. †

† Ou bien, en sera  
expellé, & mis hors  
par l'article. 328. cy  
deffous.

6

CCCXX.

LEDIT seigneur d'hostel, ou de  
ladite rente, peut poursuyuir les biēs  
enleuez de son hostel, & iceux par  
luy, son commis, ou enuoyé, ap-  
pellé sergent, notaire, ou deux tes-  
moings au lieu de notaire, prendre,  
saisir, & enleuer par execution pour  
la seureté, & payement de ce qui luy  
est deu, pour trois termes es-  
cheuz, & deux termes à venir,  
pour garnissement.

Poursuite desdits  
biens enleuez.

7

CCCXXI.

VN tauernier vendât, & détaillât  
pain & vin, peut poursuyuir vne, ou  
plusieurs personnes, qui ont beu, &  
mangé en sa maison, & de la despèce  
qu'ils y auront faite, il en est creu  
iusques à cinq solz: Pourueu qu'ils  
confessent, ou soyt congneu qu'ils y

Poursuite de tauer-  
niers contre leurs  
hostes.

V. 5012.

124 DES EXECV. DES LOVA.  
ayent beu, & mangé puis vn an. Et  
peut ledit tauernier dégager en sa  
maison celuy, ou ceux q y aurôt beu,  
ou mangé, s'ils refusoient payer. Et  
peut <sup>a</sup> dégager ledit tauernier le der-  
nier qui demourra en sa maison, pour  
tous les autres de l'escot, qui s'en se-  
royent allez sans payer ledit escot:  
& apres l'an ne sont plus receus à en  
faire question.

8 CCCXXII.

Responce en Ieu de V N E personne qui a respondu  
paulme. pour autruy b au Ieu de paulme, est  
b. Aucuns adioustent tenu de la perte, sans qu'il soyt be-  
[ qui a loué ] soing à celuy qui a gagné, de faire  
appeller le principal perdant.

9 CCCXXIII.

Privilege d'habitans LES habitans demeurans és ville,  
d'Orleans contre les & for-bourgs d'Orleans, peuuent,  
estrangiers y contra- au moyen du priuilege de la ville,  
ctans. faire arrester les biés meubles d'au-  
voy cy deffous l'arti. cun estrangier, pour raison du <sup>1</sup> con-  
333. & 355. tract, ou <sup>2</sup> promesse faits en <sup>1</sup> ladite  
ville, <sup>2</sup> for-bourgs, & <sup>3</sup> banlieue. Et  
vaut, & tient ledit arrest, comme s'il  
y <sup>1</sup> auoyt lettres obligatoires, <sup>2</sup> ou  
chose congnuë: Pourueu que s'il y a  
opposition formée, il informera  
iustice dedans vingt-quatre heures <sup>1</sup>  
du debt, <sup>2</sup> contract, ou <sup>3</sup> promesse  
ainsy faits, ou autre delay qui luy se-  
ra prefix par le iuge. Autrement s'il

OV REN. DES MAISONS. 125  
ne le fait, l'arresté aura main-leuée:  
Et suffit d'informer par vn tesmoing  
pour faire tenir la main.

10 CCCXXIII.

LE mary seul, sans sa femme, peut Execution de mary  
faire, ou faire faire execution, cōme és maisons de sa fem-  
seigneur d'hostel, és maisons, & he- me.  
ritages de sa femme, pour le<sup>1</sup> loyer,  
ou<sup>2</sup> rente fonciere d'icelles.

11 CCCXXV.

LES fruiçts d'vne mestairie, pour Arrest de fruiçts pour  
les<sup>1</sup> moisons, <sup>2</sup> ferme, <sup>3</sup> ou rente les moisons.

fonciere d'icelle, peuuent estre ar-  
restez, & empeschez par le sei-  
gneur de ladite mestairie, <sup>1</sup> soit qu'el-  
le soit de son heritage, <sup>2</sup> ou de l'heri-  
tage de sa femme. Et tient tel arrest,  
& empelchement, iusques à plein  
payement desdites moisons, ferme,

& rente. Et semblablement peuuent Arrest de fourrages  
estre arrestez, & empeschez les four- & pailles.

rages, & pailles, pour le nourrissemēt  
du bestial de ladite mestairie, & aussy  
pour faire des fumiers, à fin de les

conuertir à fumer, & † amender les † Aliàs [ auiender.]

terres d'icelle mestairie: Posé ores  
que ledit seigneur n'eust lettres obli-  
gatoires expresses quant à ce. Et si  
lesdits<sup>1</sup> fruiçts, <sup>2</sup> pailles, <sup>3</sup> fumiers <sup>4</sup> &  
fourrages estoyent enleuez, ledit sei-  
gneur les pourra poursuyuir, & faire  
arrester, & sera preferé à tous au-

tres.

12

CCCXXVI.

Arrest de fumiers.

\* Aucuns lisent  
[quiender.]

LES fumiers ne peuvent estre enleuez, ains doiuent demeurer pour estre conuertis à fumer & \* amender les terres de ladite mestairie. Et pour ce peuvent estre arrestez, & poursuyuis, comme en l'article precedent.

13

CCCXXVII.

Execution en maison  
non separée par ce-  
nacles.

QUAND vne maisō est edificée, & assise sur heritages tenus de diuerses personnes, & qu'icelle maison n'est separée par diuers cenacles de demeurances, huisseries, & entrées: Il loist à chacun des seigneurs fonciers, & directs desdits heritages, où est située ladite maison, ou de partie d'iceux, entrer en icelle maison, & sur

les biens qui y <sup>a</sup> sont trouuez, proceder, ou faire proceder par voye d'execution, pour les arerages de sa <sup>a</sup> rente fonciere, ou <sup>a</sup> loyer.

<sup>a</sup>. Pten bien esgard à ces motz indistincts & generaux *Qui y sont trouuez &c.* Et en pareil en l'arti. 329. & 352. qui s'entendent en leurs cas de louages de maisons, & autres cas y particularisez. Car en autres choses, ces motz generaux n'auoient lieu par l'exception de l'arti. 359. cy apres, mesmemēt en ces mots, *Autre que de loyer de maison, ou arerages de rente fonciere.*

14

CCCXXVIII.

Expulsion de con-  
ducteur insuffisant.

LE conducteur, qui <sup>a</sup> n'a dequoy payer, ou <sup>a</sup> qui ne garnit l'hostel de biens meubles pour le payement de deux termes du loyer dudit hostel, en peut estre expellé, & mis hors par

OVRENT. DES MAISONS. 127  
le seigneur d'hostel par auctorité de  
iustice.

15 CCCXXIX.

LE <sup>1</sup> conducteur d'une maison, qui de rechef <sup>2</sup> l'ayt louée à vn autre, pendant le temps de sa tenuë, & conduction, proceder, & faire proceder par execution pour le loyer, & exploitation de ladite maison, sur les biens qu'il trouue en icelle, & conduire ladite execution, ainsi que pourroit faire vn seigneur d'hostel.

Execution par le  
relocateur.

Retourne à l'article  
315. vers la fin.

16 CCCXXX.

POUR les droicts seigneuriaux, on peut arrester les <sup>1</sup> rentes, <sup>2</sup> loyers, & <sup>3</sup> pensions des heritages redeuables desdits droicts seigneuriaux.

Arrest pour droicts  
seigneuriaux.

17 CCCXXXI.

BIENS meubles, par le seigneur d'iceux, peuvent estre poursuyuis, & demâdez par entiercemēt. Au moyen dequoy sil y a opposition, lesdits biens demourront en iustice pendant le proces.

Entiercemēt de  
meubles.

18 CCCXXXII.

LE benefice & ottroy <sup>1</sup> d'annion, & <sup>†</sup> quinquannion sur le delay de debtes payer, n'a lieu & n'en doit aucun iouyr, pour les debtes qui procedent, & sont deuës, <sup>1</sup> à cause d'arrerages de rentes foncieres, <sup>2</sup> loyers de maisons, <sup>3</sup> pension, <sup>4</sup> ferme, <sup>5</sup> tenuë,

Annion, & quinquā-  
nion.

† Au iourd'huy p les  
ordōnances Royaux  
tels respits sont abo-  
lis, & fault venir au  
iuge par requeste,  
pour en iuger, & ar-  
bitrer, partie appellée

128 DES EXECV. DES LOVA:  
 &<sup>6</sup> exploictatiō d'heritages,<sup>7</sup>fruits,  
 & <sup>8</sup> reuenuës d'iceux, <sup>9</sup> pensions,  
 & <sup>10</sup>nourritures d'escholiers,& <sup>11</sup>ser-  
 uiteurs, & <sup>12</sup> autres pensionnaires, <sup>13</sup>  
 biës, <sup>14</sup> deniers baillez en depost,<sup>15</sup>  
 reliqua de l'administration, & gou-  
 uernement que les debteurs ont eü  
 des biens de l'Eglise, <sup>16</sup> chose publi-  
 que, <sup>17</sup> mineurs, <sup>18</sup> prodigues, <sup>19</sup> in-  
 fensez, ne pareillement <sup>20</sup> de cri-  
 mes,<sup>21</sup> de delicts, de <sup>22</sup> fallaires deuz  
 à ceux qui ont besongné, & seruy  
 pour les debteurs.

a. Icy pourriët estre  
 adioustez, les ache-  
 teurs de bestial, ache-  
 teurs de poisson, &  
 acheteurs de biens ven-  
 dus par iustice, conte-  
 nuz es arti. 336. 337.  
 & 353.

19 CCCXXXIII.

Du forain contractät S I aucun forain, ou estrangier fait  
 dans Orleans. Re- quelque <sup>1</sup> contract, <sup>2</sup> promesse, <sup>3</sup> pa-  
 tourne à l'arti. 323. cy ction, ou <sup>4</sup> marchandise dedans la  
 dessus. & voy l'artic. ville, & for-  
 355. cy dessous. bourgs d'Orleans, & que  
 pour raison de ce il foyt dedans les  
 vingt-quatre heures, conuenu, & ap-  
 pellé, il en respondra pardeuant le  
 Preuost d'Orleans.

20 CCCXXXIII.

Languayement de Q V A N D aucun achete des porcs  
 porcs, & charges qui au marché, & apres qu'il les a ache-  
 en ensuyuent. tez, il les fait languayer, & le läguay-  
 eur trouue qu'ils soyent mezeaux,  
 ledit acheteur ne sera tenu les pren-  
 dre, si bon ne luy semble: Et est deu  
 au languayeur de chacun porc, cinq  
 deniers tournois. Et combien qu'en  
 languayät, lesdits porcs ne se trouuēt  
 mezeaux:

V. Deniers tournois.



**O V R E N. DES MAISONS. 129**  
mezeaux: Neantmoins si l'acheteur  
les fait mener, tuer, & ouvrir, & qu'en  
ce faisant iceux porcs se trouuent  
mezeaux <sup>1</sup> pardedans, <sup>2</sup> au corps, <sup>3</sup> ou  
iambons, ledit acheteur ne les pren-  
dra, si bon ne luy semble, & en fera  
quitte, en les rendant à son vendeur,  
lequel est tenu les prendre. Et si est  
trouué, que en la langue y ayt des  
grains de mezellerie, ledit langayeur  
sera tenu de <sup>1</sup> les prendre, <sup>2</sup> & en bail-  
ler l'argent audit vendeur, <sup>3</sup> & en ac-  
quitter ledit acheteur. Auffy doiuent  
lesdits vendeur, ou langayeur, payer  
les frais faits par ledit acheteur: Et  
fault que ladite langue demeure atta-  
chée ausdits porcs sans l'arracher:  
Autrement n'en seront tenus en au-  
cune maniere le vendeur, ne le lan-  
gayeur. Auffy si en langayant, le porc  
se trouue mezeau, le langayeur sera  
tenu fendre l'oreille audit porc,  
pout marque.

<sup>21</sup> CCCXXXV.

**L E S** langayeurs, en marché sont  
responsables, & tenus l'un pour l'au-  
tre.

<sup>22</sup> CCCXXXVI.

**T O U S** acheteurs de bestail, doiuent estre contraints à payer le pris  
de l'achat, par prison fermée, quand  
ils seront adiournez, à la requeste du

130 DES CRIEES, ET  
vendeur creancier, dedans la huiſtaine  
de l'achat : Sans, pour ce, pouuoir  
iouyr d'annion, quinquannion, ou  
ceſſion.

23 CCCXXXVII.  
Acheteurs de poiſſō. T O V S acheteurs de poiſſon, ſerōt  
contraints à payer le pris de l'achat  
par priſon, ſans ce qu'ils puisēt iouyr  
du benefice d'annion, quinquanni-  
on, ne faire ceſſion.

24 CCCXXXVIII.  
Proxenetes, courra-  
tiers, & mediateurs. C E V X qui ſōt <sup>1</sup> proxenetes, <sup>2</sup> cour-  
ratiers, <sup>3</sup> & mediateurs de faire ven-  
dre, ou acheter quelques <sup>1</sup> biēs, <sup>2</sup> che-  
uaux, <sup>3</sup> ou marchandises, ſeront con-  
traints à reſtituer, ou en bailler le  
pris qu'ils les auront vendus, par pri-  
ſon.



## DES CRIEES, ET Subhaſtations.

CHAPITRE XX.

ARTICLE I. CCCXXXIX.

Chofes requiſes à  
decret.

Faut pour plus ample  
intelligence de ce  
chapi. lire l'ordon-



N matiere de criées, &  
ſubhaſtations, auant que  
aucunes lettres de decret  
ſoyent dites vallables, &

que l'on s'en puisse ayder, il conuient ance du feu Roy Henry, du 3. Septem-  
bre 1551. commentée  
par feu messire Gilles  
le Maistre, premier  
president à Paris. qu'elles contiennent <sup>1</sup> la cause du faisissement, <sup>2</sup> pour quelles années, <sup>3</sup> & termes escheu, soyt de cens, rente, somme de deniers, ou autrement, avecques <sup>4</sup> les subhastations, <sup>5</sup> ventes, <sup>6</sup> exploicts, <sup>7</sup> proclamations, <sup>8</sup> relations de sergens, <sup>9</sup> & ordres desdites criées, <sup>10</sup> & que le tout soyt incorporé esdites lettres de decret. Autrement ne sont vallables, & ne fortissent effect.

<sup>2</sup> C C C X L.

O V T R E est requis que <sup>11</sup> lesdites criées soyent faites en lieu public, ordonné, & accoustumé à faire cris, & proclamations de la terre, & seigneurie, où lesdits heritages sont assis, & lesdites criées faites. † Autrement sont nulles, & ne doiuent sortir aucun effect. Lieu de la cōfection  
des criées.  
† Note ceste clause  
irritante.

<sup>3</sup> C C C X L I.

A V S S Y est requis, que le <sup>12</sup> sergēt executeur, face les faisissemens, <sup>13</sup> & iceux signifie aux seigneurs, \* & detenteurs des lieux, en presence de tesmoins, ou notaires. Et <sup>14</sup> s'il n'y a seigneur, & detenteur, conuient pouruoir ausdits heritages vacans, de curateur, <sup>15</sup> & que pour ce faire il y ait commission libellée, & expresse au cas. Et <sup>16</sup> que à ladite commission

132 DES CRIÉES, - ET  
soyt attachée sa relation, en laquelle  
soyent cōtenuës lesdites criées deuë-  
ment continuées de iour à autre: 17 Et  
le tout incorporé esdites lettres de  
decret, à fin de congnoistre sil y a  
aucune interruption. Car qui faut  
d'vn seul iour, tout ce qui est ià fait,  
est nul, & de nulle valleur: \* Et n'est à  
presumer que les solennitez ayent  
esté gardées. Et 18 outre sera fait vn  
cry de huictaine, au iour de diman-  
che, à l'issue de messe de parroisse du  
lieu, où est assis ledit heritage: Et 19 se-  
ra mis vn breuet desdites criées à la  
porte du siege de la iurisdiction, où  
est l'heritage crié.

\* Icy solennité n'est  
presumée.

Criées d'heritages  
vacans.

† En cecy le fisque est  
different du priué,  
qui est tenu d'esta-  
blir commissaire, a-  
pres auoir saisi.

Deportement de  
criées par le créancier  
payé.

\* Les exemplaires es-  
crits à la main com-  
mencent cét arti. au  
mot de Toutes, delais-  
sans ce qui precede.

CCCXLII.  
TOUTES-FOIS heritages va-  
cans, & sans detenteur, peuuent à la  
requeste du procureur de la seigneu-  
rie de la iustice, où ils sont assis,  
estre 1 saisis, 2 vendus, & 3 adiugez par  
decret, comme vacans: 4 Sans qu'il y †  
soit requis dation de 1 curateur, ou 2  
commissaire.

CCCXLIII.  
E T outre, que \* toutes & quantes  
foys que aucun demandeur en criées  
est payé, & contenté par le debteur,  
ou autre, de ce qui luy est deu, & pour  
raison de quoy il a fait faire lesdites  
criées, il se peut departir, & desister

esdites criées, & cessent à son regard.

## 6 CCCXLIIII.

ET neátmoings si le demandeur esdites criées se desiste d'icelles criées, Subrogation aux criées.  
 1 pour ce qu'il est payé, 2 ou pour autre cause, & vn des opposans esdites criées requiert estre subrogué à la poursuite d'icelles, 3 ou lieu dudit demandeur: Il y sera, & doit estre receu, en monstrant, & 1 enseignant de son debt, 2 ou hypotheque qu'il a sur lesdits heritages.

## 7 CCCXLV.

CEL VY qui a acquis heritages par decret, & adiudicatiõ de iustice, peut Desistance de chose adiugée en payant.  
 iceluy heritage † delaisser, en payant &c.  
 les sommes de deniers, & choses mobilières, à quoy il a mis à pris ledit heritage, & les arrerages des charges, † voy l'arti. 120. cy dessus.  
 iusques au iour dudit delais.

## 8 CCCXLVI.

EN matiere de criées, il n'est besoyn que les seigneurs feudaux, & Opposition de Seigneurs feudaux, & censiers.  
 censiers s'opposent esdites criées. Car les ventes & adiudications, qui en seront faites par decret, ne leur peuuent preiudicier quant ausdits droicts seigneuriaux, sinon des arrerages, & profits ià deuz, & escheuz, qui seroyent perdus s'ils ne s'opposoyent.



DES EXECVTI-  
ons faites par vertu de lettres  
obligatoires, & sentences.

CHAPITRE XXI.

ARTICLE I. CCCXLVII.

Lettres obligatoires,  
executoires,



LETTRES obliga-  
toires faites, & passées  
sous <sup>1</sup> seaux Royaux,  
ou <sup>2</sup> autre seel authen-  
tique, <sup>3</sup> de Cour laye,  
sont executoires, & portent garnisse-  
ment de main contre l'obligé.

Porteur de lettres  
obligatoires.

\* Qui est à dire, si  
l'obligation porte  
par expres ces mots,  
*Ou du porteur de ces  
presentes.*

<sup>2</sup> CCCXLVIII.  
PORTEUR de lettres obliga-  
toires, peut faire execution sur le  
debteur obligé, si à \* ce il est obligé,  
comme seroit le creancier principal,  
& est receuable à conduire, & souste-  
nir le proces qui s'en pourta ensuyr,  
tant pour le <sup>1</sup> creancier, que pour les  
<sup>2</sup> heritiers.

Le mort execute le  
vif & c.  
Succession iacente.

<sup>3</sup> CCCXLIX.  
TOVTES executions cessent par  
la mort de l'obligé, sinon la succes-  
sion iacente : C'est à sçauoir quand il  
n'y a heritiers apparens . Auquel cas

l'on peut proceder par voye d'execution, ou arrest sur les biens meubles delaissez par l'obligé, Mais au contraire les heritiers du creancier peuvent faire executer l'obligé. † † *Reigle de coustume.*  
 „ Par ce que par la coustume gardée  
 „ oudit Bailliage, & Preuosté d'Or-  
 „ leás, le mort execute le vif, & non  
*é contrá.*

## C C C L.

<sup>4</sup>  
 LETTRES obligatoires de constitution de rente, soit fonciere,\* ou autres, <sup>2</sup> sont executoires <sup>1</sup> contre l'obligé pour les arrearages qui en pourroyent estre deuz, pour autant de temps que l'action personnelle dure.<sup>b</sup> Et pareillement sur les <sup>2</sup> biens dudit obligé apres son trespas, sa succession estant iacete comme dessus. [*article dernier passé.*]

Temps d'execution de rentes.

\* En ce mot de *Fonciere*, est improprement prins ce mot de constitution de réte, comme cy dessus en autre lieu.

a. Excepté les rentes cōstituées à pris d'argent, à cause de l'ordonnance du Roy Loys 12. publiée l'an 1512. arti. d'icelle 71.

b. Qui est de 30. ans, Voy en l'arti. 310. le verset. *Toutes-fois.* & au subsequnt, le verset. *Au regard.*

## C C C L I.

<sup>5</sup>  
 CONTRE vn tiers detenteur de la chose obligée, lesdites lettres obligatoires ne sont executoires sur les biens meubles d'iceluy detenteur: Mais peut le creancier par vertu desdites lettres, faire arrester, & empescher les <sup>1</sup> loyers, & <sup>2</sup> pensions, <sup>3</sup> ou fruiçts pendans par les racines de la

Arrest sur vn tiers detenteur de la chose obligée.

136 DES EXE. FAI. PAR VER.  
chose spécialement obligée. Et n'en  
aura le detenteur pour son oppositi-  
on, récreance, ne deliurance, sinon  
en faisant rapporter la main-pleine  
du <sup>1</sup> debt, qui apparoiſtra eſtre deu  
par leſdites lettres obligatoires, ou <sup>2</sup>  
de la valeur deſdits fruiſts empeſ-  
chez, à ſon choiſ.

6

CCCLII.

Executiō du ſeigneur  
d'hoſtel.

V N ſeigneur <sup>1</sup> d'hoſtel, ou <sup>2</sup> ayant  
rente fonciere, <sup>3</sup> ferme, <sup>4</sup> ou péſion,  
ou autre droit créés par bail, <sup>6</sup> parta-  
ge, ou <sup>7</sup> licitation, & pareillement  
pour <sup>8</sup> loyer, ou <sup>9</sup> exploictation d'ho-  
ſtel, peut par <sup>1</sup> luy, ſes <sup>2</sup> procureurs,  
ou <sup>3</sup> meſſagers, ſans <sup>4</sup> obligation,  
ne <sup>5</sup> auctorité de iuſtice, proceder par  
voye d'execution ſur les biens meu-  
bles trouuez en ſondit heritage re-  
deuable de ladite rente, ferme, moi-  
ſon, loyer, ou péſion, pour trois ter-  
mes prochains precedans ladite exe-  
cution: Et pendant le proces, ſera ſai-  
ſy le ſeigneur foncier, cōme deſſus. <sup>a</sup>

a. Article. 315.

7

CCCLIII.

Acheteurs de biens  
vendus par iuſtice.

V N acheteur de biens vendus par  
iuſtice, quel qu'il ſoit, peut eſtre con-  
traint par priſon, & ſes biens vendus  
ſans ſolennité, ne attendre les nuiſts  
pour le debt, pour lequel il ſ'eſt fait,  
& conſtitué acheteur de biens. Et ne  
doit eſtre ouy à aucune choſe dire,



mezeaux: Neantmoins si l'acheteur les fait mener, tuer, & ouvrir, & qu'en ce faisant iceux porcs se trouuent mezeaux <sup>1</sup> pardedans, <sup>2</sup> au corps, <sup>3</sup> ou iambons, ledit acheteur ne les prendra, si bon ne luy semble, & en fera quitte, en les rendant à son vendeur, lequel est tenu les prendre. Et sil est trouué, que en la langue y ayt des grains de mezellerie, ledit langayeur sera tenu de <sup>1</sup> les prendre, <sup>2</sup> & en bail-  
 ler l'argent audit vendeur, <sup>3</sup> & en ac-  
 quitter ledit acheteur. Auffy doiuent  
 lesdits vendeur, ou langayeur, payer  
 les frais faits par ledit acheteur: Et  
 fault que ladite langue demeure atta-  
 chée ausdits porcs sans l'arracher:  
 Autrement n'en seront tenus en au-  
 cune maniere le vendeur, ne le lan-  
 gayeur. Auffy si en langayant, le porc  
 se trouue mezeau, le langayeur sera  
 tenu fendre l'oreille audit porc,  
 pour marque.

<sup>21</sup> CCCXXXV.

LES langayeurs, en marché sont  
 responsables, & tenus l'un pour l'au-  
 tre.

<sup>22</sup> CCCXXXVI.

TOUS acheteurs de bestail, doi- Acheteurs de bestail  
 uent estre contraints à payer le pris  
 de l'achat, par prison fermée, quand  
 ils seront adiournez, à la requeste du

138 DES EXE. FAI. PAR VER.  
à l'arrestant, pour informer de son  
debt.

10

CCCLVI.

Empeschement de  
grains, & voictures  
par les mestiuers, &  
voicturiers,

CEUX qui ont fait la <sup>1</sup> mestiuie,  
& cueillette des grains, ou des bleds,  
<sup>2</sup> voictures par eauë, & par terre,  
peuvent pour leurs salaires faire ar-  
rester, & épescher les <sup>1</sup> bleds, <sup>2</sup> char-  
rettes, <sup>3</sup> cheuaux, <sup>4</sup> marchādifes, <sup>5</sup> &  
biens de leurs debtors, à la requeste  
desquels ils ont besongné: Et riennēt  
tels arrests, & empeschemēs iusques  
à plein payement: Et sil y a opposi-  
tion, le creancier en cas de ni infor-  
mera de son debt dedans vn brief  
delay qui luy sera prefix par le iuge.

*Hic.* „ Et n'auront les gens, qui auront  
„ fait aucunes besongnes, ou œu-  
„ ures, aucune action, sinon contre  
„ ceux qui les auront mis en beson-  
„ gne.

11

CCCLVII.

Concurrence de cre-  
anciers executans.

EXECTIONS faites pour  
debtes mobiliaries p deux creāciers  
non priuilegiez, celle qui est enleuée,  
prefere à celle qui n'est pas enleuée,  
& aux arrests faits sur les biens du  
debtors qui n'auoyent esté enleuez,  
& seroyent laissez es mains d'iceluy  
debtors.

12

CCCLVIII.

Arrest sur arrest.

QUAND arrest sur arrest, execu-

DE LET. OBLIGA. ET SEN. 139  
tion sur execution sont faits pour vn  
mesme debt, & entre mesmes per-  
sonnes, les derniers arrests, & execu-  
tion ne vallent pas, sinon que les  
premiers arrests, ou executiō eussent  
esté vuydez & terminez.

13

CCCLIX.

SI vn creancier pour le payement de son debt, autre que de <sup>1</sup> loyer de maison, ou <sup>2</sup> arrerages de rente fonciere, fait arrester, prendre, ou enleuer par execution aucuns biés meubles, qu'il pretend appartenir à son débiteur: Et qu'à l'encontre il y a vne tierce personne opposante, si iceluy opposant maintient lesdits biens luy appartenir, il y sera receu. Et de ce seront lesdits opposant, & débiteur creuz par leur serment: Et en affermant par lesdits débiteur, & opposant, iceux biés appartenir à iceluy opposant sans fraudé, ledit opposant aura main-leuée, & deliurance desdits  
,, biens? Sinon que ledit creancier *Hic.*  
,, vousist maintenir, & prouuer frau-  
,, de entre lesdits opposant, & deb-  
,, teur, <sup>2</sup> ou que iceux opposant, &  
,, débiteur ne fussent capables, & re-  
,, ceuables à porter tesmoignage  
,, l'vn pour l'autre.

14

CCCLX.

LETRES, & gaigement passez  
Instrumens de cour  
d'Eglise. voy l'artic.  
364. cy dessous.

140 DES EXE. FAI. PAR VER.  
par autre notaire, ou greffier, que de  
Cour laye, ne gisent en execution és  
biens du débiteur obligé, sinon qu'il y  
ayt *debitis*.

15

CCCLXI.

Sentence.  
Faut icy veoir l'ordō-  
nance du Roy Fran-  
çois publiée 1539.  
arti. d'icelle 20.  
Voy le proces verbal  
fueill. 59. & 60.

VNE sentence donnée contre au-  
cun, ayāt pris la cause pour vn autre,  
est executoire, tant du <sup>1</sup> principal,  
que des <sup>2</sup> despens: Tant contre celuy  
qui est condamné, que celuy pour le-  
quel il a prins la cause, en ayant fait  
diligence contre le principal con-  
damné.

16

CCCLXII.

Declaration d'hypo-  
theque contre vn de-  
tenteur.

LETTRES de sentence en de-  
claration d'hypothèque, données  
contre vn detenteur, sont executoi-  
res contre le condamné, tant qu'il est  
detenteur de l'heritage redeuable de  
ladite rente: Nonobstant que l'an, &  
jour d'icelle soyent passez.

17

CCCLXIII.

Execution par les  
executeurs de testa-  
ment.  
Voy cy dessus l'artic.  
219.

L'EXECUTEUR du testamēt  
d'vn trespasé, peut dedans l'an, &  
jour dudit trespas, pour auoyr paye-  
ment des sommes de deniers, ou au-  
tres debtes deuës au deffunct par  
vertu de lettres obligatoires, ou sen-  
tence, & condamnation, esquelles  
les débteurs sont tenus, faire proce-  
der par voye d'arrest, ou execution,  
sur, & és biens desdits débteurs, iuf-

DE LET. OBLI. ET SEN. 142  
ques à l'accompliffemēt dudit testa-  
ment.

18 CCCLXIII.

LES contractz, & autres actes, & Instrumens de Cour  
instrumens passez par notaires de d'Eglise.  
Cour d'Eglise, ne portent, & n'attri- Retourne à l'ar. 360.  
buent aucun droict d'hypotheque.

19 CCCLXV.

DE toutes amendes estans en loy, Amendes.  
† les femmes n'en doiuent que la † C'est à dire, celles  
moitié. qui ont été impo.ées,  
& statuees, par le  
droict commun.

20 CCCLXVI.

TOVS clers, prestres, & layz, quād  
font conuenus pardeuant le Iuge lay, Clerz recōgnoiffans  
pour congnoistre, ou nyer cedules leurs cedules en Cour  
faites sous leur seel, ou seing manuel, laye.  
ils sont tenus icelles congnoistre, ou voy le proces verb.  
nyer pardeuant ledit Iuge lay, & y fucillet 59. 61. & 62.  
repondre quant à ladite recongnoif-  
fance.

21 CCCLXVII.

CEDVLE priuée, recongnüe, ou Garnison de cedula  
prouuée, porte garnison de main recongnüe, ou prou-  
contre le debteur subiet à la Iurisdic- uée.  
tion seculiere qui a fait ladite cedu-  
le: En telle maniere, que le debteur  
est tenu de consigner, & garnir la  
main de Iustice, du debt contenu en  
ladite cedula. Et iusques à ce qu'il y  
ayt fourny, ne doit estre ouy à aucu-  
ne exception, & defense proposer,  
ou alleguer. Toutes-foys si icelles

142 CAS POSSESSOIRES.  
cedules estoient conditionnelles, &  
que la condition emportast con-  
gnoissance de cause: Il sera au-sur-  
plus à la discretion du Iuge, parties  
ouyës, d'ordonner de ladite confi-  
gnation.

22

CCCLXVIII.

Du priuilege des no-  
taires d'Orleans, Pa-  
ris, & Montpessier.

A V C V N notaire, ou tabellion, ne  
peut vallablement passer, ne receuoir  
lettres, ne contracts, outre leur Chas-  
tellenie, ou iurisdiction, sinon les  
notaires des <sup>1</sup> Chastellets de Paris, <sup>2</sup>  
d'Orleans, <sup>3</sup> & de Montpessier, qui  
par priuilege peuuët, & ont accoustu-  
mé receuoir, & passer tous contracts  
par tout le Royaume de France.



## CAS POSSES- soires.

CHAPITRE XXII.

ARTICLE I. CCCLXIX.

Acquisition de pos-  
session.



N acquiert posses-  
sion d'aucun <sup>1</sup> heritage,  
droict <sup>2</sup> corporel, ou <sup>3</sup>  
incorporel, en iouisât  
d'iceluy par <sup>1</sup> an, & iour  
& <sup>2</sup> exploicts derniers, non <sup>3</sup> vi, non

4 *clam, non 5 precario, 6 ab aduersario*. Et apres telle iouissance, peut celuy qui a acquis telle possession, intenter & soustenir cōplainte en cas de saisine, & de nouuelleté, & tous autres proces possessoires, s'il est troublé en sadite possession. Et doit obtenir au possessoire contre celuy qui l'a troublé, en prouuant \* sa possession telle que dessus. [*en ce mesme article.*]

\* Car la possession est de fait, & n'est presu'mée.

## 2 CCCLXX.

V N homme lay peut acquerir la possession d'une disme, par an, & iour, & icelle 1 tenir, & 2 posseder, † en prouuant, & monstrant, qu'elle soit infeudée deuëment.

Disme.

† Donc la seule possession ne seroit suffisante, sans faire apparoir de l'infeudation par cét article.

## 3 CCCLXXI.

OPPOSITION vaut trouble de fait.

Opposition.

## 4 CCCLXXII.

POVR simples \* meubles on ne peut intenter cōplainte.

\* Simples meubles icy sont dits à la difference des biens

meubles vniuersaux, ou generaux: Car tels cōme nature d'immeubles ou cas de present.

meubles sortissent

## 5 CCCLXXIII.

LE seigneur vtile d'un heritage, ne peut, outre le gré, & volonté du seigneur 1 feudal, 2 censier, ou de 3 rente fonciere, faire 1 perriere, 2 fouiller, ne 3 enleuer pierre dudit heritage, sinon que ce soyt pour employer en iceluy heritage. Et où on feroit le

Perriere.

144 AVTRES COVSTVMES.  
contraire, le seigneur en pourroit  
prendre, intenter, & defendre le  
posseffoire, & toutes autres actions,  
sinon que ce fust lieu, & heritage  
destiné à perriere.



AVTRES COVSTV-  
*mes, outre les chapitres pre-  
cedens, qui sont additi-  
ons baillées<sup>a</sup> par les es-  
cheuins de la ville  
d'Orleans.*

a. Et approuvées cō-  
me coustumes. voy le  
proces verbal, fueill.  
60.

CHAPITRE XXIII.  
ARTICLE I. CCCLXXIIII.

Benefice de restitu-  
tion en meuble.



N alienation de meu-  
ble, le benefice de  
restitution, & action  
rescisoire, n'ont point  
de lieu, quand les par-  
ties sont capables de  
contracter : Sinon que ladite aliena-  
tion fust faite par dol, & fraude de  
l'acheteur.

Preffoir,

<sup>2</sup> CCCLXXV.  
L E S<sup>1</sup> Iumelles, <sup>2</sup> arbres, <sup>3</sup> hoées,  
mets



4 mets, 5 viz, 6 & escrouës d'vn pressoir & ce qui y 7 tient, & est affiché par cheuille, ou 2 cloux, & 3 crampons, sont heritage, & la reste est meuble.

Va à l'artic. 271. cy dessus. vers. Pareille-ment.

3 CCCLXXVI.

IL est prohibé, & defendu de acquerir, & acheter rentes à moindre pris que de dix liutes tournois, pour le sort principal de vingt solz tournois de rente.

Pris de achat de rentes.

4 CCCLXXVII.

CEL VY qui a droict de rente vendüe, & constituée, se peut adresser pour 1 raison d'icelle rente, & 2 arrages, sur l'heritage specialement obligé; & contre vn tiers detenteur d'iceluy, qui en 1 est tenu respondre, ou 2 amener son garant, comme detenteur, & payer, ou delaisser, sans ce que le seigneur de ladite rente soyt tenu exploicter [si bon ne luy sèble] le 1 vendeur, & 2 ses heritiers. Mais en delaisant en Justice par ledit tiers detenteur ledit heritage pour estre crié. &c. il est deschargé, tant du principal, que des arrages,

tiers detenteur d'heritage redeuable de rente constituée.

5 CCCLXXVIII.

SI celuy qui exploicte † l'heritage à luy baillé à loyer, tient & exploicte iceluy heritage, 1 apres le temps d'iceluy loyer finy, par 2 huit iours, 3 sans ce que denonciation luy soyt faite

Taciturnité du conducteur apres le tēps finy.

† Ce mot *Heritage*, est biē general, ven que ordinairement nous

praticqons cest arti.  
seulement en bail de  
loyer de maisons.  
Toutes-fois où le cas  
aduiendroit en vne  
mestairie, cedit artic.  
de prime face se déci-  
deroit contre le me-  
staiier.

Entiercemēt de cho-  
se mobiliare arrestée  
a. Cest à dire seque-  
strée, & mise en main-  
tierce.

Aduise à ces deux  
mots d'Entiercement,  
& arrest, en choses  
mobiliaites.

De n'entrer en mai-  
son pour entiercer.

Taille du pain, & du  
vin, & du fermier  
d'icelle.

de vuyder, il iouyra, & paracheuera  
l'année, pour le pris, à quoy il le te-  
noit parauant. Et pareillement le sei-  
gneur d'adic heritage le pourra con-  
traindre à tenir iceluy heritage, & en  
payer le loyer audit pris, pour ladite  
année.

CCCLXXIX.

LA chose mobiliare estant veüe à  
l'œil, peut estre entiercée, sauf le  
droict de l'aūtruy. Et si arrest est fait  
sur choses mobiliaries, à la requeste  
d'aucun contendant la seigneurie, tel  
arrest pourra, par ledit arrestant, estre  
rouné, & cbnuerty en entiercemēt,  
pour ce que, en faisant ledit arrest,  
lesdites choses mobiliaries ayent esté  
veües à l'œil par ledit sergent, qui a  
fait lesdits arrests.

CCCLXXX.

AVCVN ne peut, ains luy est pro-  
hibé entrer, ne faire entrer sergent,  
ne autres personnes en la maison  
d'autruy, pour entiercer, & faire en-  
tiercer, & enleuer par forme d'enti-  
erement les biens estans en icelle  
maison.

CCCLXXXI.

EN la taille du pain, & du vin, qui se  
leue par chacun an, en la ville, &  
for-bourgs d'Orleans, & es enuirós,  
où ladite taille a cours, après les trois

prochains dimanches de la Fêrche qui se fait par les bourgeois, marchans, & commis à lever ladite taille du pain, & du vin, les prochains Lundy, Mardy, & Mercredy apres la feste † Sainct Martin d'hyuer, le fermier d'icelle taille à trois prochains iours apres le dernier Dimanche passé, c'est à sçavoir, les lundy, mardy, & mercredy ensuyuans, & consecutifs ledit dernier dimanche, pour faire execution sur les non taillez, ou mal taillez. Et sil ne fait lesdites executions dedans lesdits trois iours, ou metté en proces les mal taillez, ou non taillez, iamais ne viêt à temps, à en faire poursuyte contre lesdits mal taillez, ou non taillez, soyt par confiscation, ou autrement, en quelque maniere que ce soyt.

† Qui est l'unzieme iour de Nouëbre.

CCCLXXXII.

EN Cour laye l'action *Ad exhibendum*, ne l'exception *De non numeratâ pecuniâ*, n'ont point de lieu.

Actiõ d'exhibition, & de pecunie non nombree.

FIN.

# PUBLICATION DES coustumes d'Orleans.



LES Coustumes, & articles cy dessus  
escrites, ont esté leuës, & publiées en  
la salle de la cour-le-Roy, en son cha-  
stellet d'Orleãs, par Jehan Choquart,  
greffier du Bailliage d'Orleans, par  
l'ordonnance, & és presences de nous  
Estienne Buynard, conseiller du Roy,  
& Guillaume Rogier, aussy conseiller, & procureur ge-  
neral dudit seigneur en sa cour de parlement, commis  
& deputez par ledit seigneur, pour faire ladite publica-  
tion. Et aussy és presences de maistre Jehã Feal official,  
Hilaire Jacob scelleur, Clement de Milbert baillif de  
l'Euesché d'Orleans, Geruaise Bellier, & Estienne Pei-  
gné, procureurs, & commis, pour reuerend pere en Dieu  
monseigneur l'Euesque d'Orleans, Messires Arnoul  
Ruzé scholastique, Alexãdre Guybert, Jehan Bruneau,  
docteurs, & maistre Pierre Roignon, procureur gene-  
ral, pour les recteur, docteurs, & college de l'vniuersité  
d'Orleans, Maistres Mathurin Louau, Simphoriam  
Trunel, chanoines de l'Eglise d'Orleans, Maistre Esti-  
enne Daniel baillif de ladite Eglise & Jehan Hate pro-  
cureur, pour les Doyen, chanoines, & chappitre de ladi-  
te Eglise d'Orleans, Maistre Jehan bourgoing chantre,  
Jaques Coiffart, Aignan Foillon, Loys Chartin, & ledit  
Mathurin Louau, chanoine de l'Eglise Saint Aignan  
d'Orleans: Maistre Clement de Milbert, baillif, & Guil-  
laume Foucault, procureur pour les doyen, chanoines,  
& chapitre de ladite Eglise de Saint Aignan d'Orleãs,  
maistre Jehan Sauatier chanoine de Clery lez Orleans,  
maistre Pierre Daniel baillif dudit lieu, & ledit Guillau-  
me Foucault procureur pour les doyen, chanoines, &  
chapitre de ladite Eglise nostre Dame de Clery, Maistre  
Girard Laurent chantre, Loys Chartin chanoines de  
Saint Pierre-en pont d'Orleans, maistre Jehan Merat

**PVBLI. DES COVSTV. D'ORLE.** 149  
 baillif, & ledit Estienne Peigné procureur, pour les doyé,  
 chanoines, & chapitre dudit Saint Pierre-en-pont  
 d'Orleans } maistre Aignan Foillon cheuechier, Jehan  
 Guyot chanoines de Saint Pierre puillier, ledit maistre  
 Jehan Merat baillif dudit lieu, & ledit Estienne Peigné  
 procureur, Pour les doyen, chanoines, & chapitre dudit  
 Saint Pierre puillier, } maistre Georges Balnac, & Pier-  
 re Duchan chanoines, Pour les doyen, chanoines, &  
 chapitre de Saint Auy } maistre Loys Gandillon cha-  
 noine de Iargueau, maistre Jehan Mallier baillif desdits  
 chapitres, & Estienne Peigné, Pour les doyen chanoines,  
 & chapitre dudit Iargueau } maistres Philipes Preuost,  
 & Geoffroy Hodes, chanoines de Meung, Pour les do-  
 yen, chanoines, & chapitre de Saint Liphard dudit  
 Meung } maistres Pierre Main-dextre, & Cōpaigne bour-  
 sier, chanoines de Pithuiers, pour les châtre, chanoines  
 & chapitre dudit lieu, } messire Estienne Fournier, bour-  
 sier de l'Eglise de Sully, Pour les chantre, chanoines, &  
 chapitre dudit lieu } Pierre Brunier procureur de la sei-  
 gneurie de Langenerie, Pour les thesorier, chantres, &  
 chapitre de la Sainte chapelle du palais à Paris, sei-  
 gneurs dudit lieu } maistres Pierre Daniel baillif de S.  
 Benoist le-Flcury sur Loyre, Pierre Foubert, & ledit  
 Estienne Peigné procureur pour les religieux, abbé, &  
 couuent dudit Saint Benoist le-Flcury sur Loyre. Frere  
 Loys Aiaffon abbé de Saint Mesmyz lez Orlean, fre-  
 re Guillaume de Berry abbé de nostre Dame de Bau-  
 gency, pour les religieux, & couuent dudit lieu. Frere Je-  
 han Roillon religieux de Saint Euertre, pour les reli-  
 gieux, abbé, & couuent dudit Saint Euertre d'Or-  
 leans. Frere Guillaume de la vouë abbé de Bonneual,  
 sous les protestations par luy faites, & baillées par es-  
 crit. L'abbé de la Cour-dieu present, & lesdits maistres  
 Clement de milbert, & Pierre Daniel conseillers, & le-  
 dit Estienne Peigné procureur, Pour les religieux, &  
 couuent dudit lieu } frere Francoys Gandion religieux  
 de Saint Sanxon d'Orleans. Pour les religieux, prieur,  
 & couuent dudit lieu } ledit frere Loys Aiaffon, prieur de

350 PUBLICATION DES  
nostre Dame du Bourg lez chasteaux-vieux, Guillaume Boyuin procureur. Pour le prieur de Flotin, maistre Pierre Fleury, baillif de saint Laurens des Orgeris, & Pierre de Champeaux procureur, pour le prieur dudit lieu, frere Jehan Rogier prieur du pont-aux-moyens le prieur de Saint Geruaise lez Orleans, le prieur, de Semoy, Frere Guillaume Chartier prieur de Bucy-le-Roy, & le commandeur de Boigny, en personnes, Jehan Dupuy procureur pour les preuost, & chanoines de Lizay en l'Eglise de Tours seigneurs de Rebrechien sous la protestation par luy faite. Aussi es presences de Regnault Desmontils, procureur, & receueur de Monseigneur le duc de Longueuille conte de Dunois, seigneur de Baugency, Jehan Agnes procureur pour le seigneur de la Trimouille, seigneur & baron de Sully & de Saint Gondon, Jehan Bourgeois pour le seigneur de Marigny, le seigneur de Chambon, messyre Jehan Destampes, chevalier seigneur de la Ferté-nabert, & de Nouen, maistre Pierre le Berruyer baillif de Thoury, pour les religieux, abbé & couuent de Saint Denis en France, seigneurs dudit Thoury en Beauffe, de Guillerual, & d'Angerville, Liphard de Louau procureur pour le seigneur & habitans de Vouson, ledit maistre Clement de Milbert baillif de la Salle lez Clery, & ledit Guillaume Foucault procureur pour la cotesse de Tonnerre dame dudit lieu, ledit maistre Jehan Mairat baillif de Charsonville, & Geruaise Bellier procureur, pour la dame dudit lieu, maistre Pierre Boucher baillif de Suëure, pour le seigneur dudit lieu, Philippes de Clery seigneur de Ligny-le-Ribault, Jehan le Noir procureur, pour le seigneur de Rougemont, messyre Nicole de Gaillon chevalier seigneur du Puiset en partie, & ledit maistre Jehan Merat baillif de saint Sigismond, & Jehan Hate procureur pour la dame dudit lieu, & du puiset pour l'autre partie, messyre Loys de la Ferté, chevalier seigneur d'Huisseau, Guillaume Boyuin procureur substitut de Jehan Gillet, procureur du seigneur de la Gructure, seigneur des baronnies, & chastellenies de Montmiral, Authon, & la Bazochegouet, Jehan Arroust pro-

.. **COVSTVMES D'ORTEANS** 157  
eureur de m sſyre Anthoine de Luxembourg conte de  
-Brayné seigneur d'Asſaye, Regnault Veure procureur,  
& receueur du seigneur de Dangeau, & de Barenton  
sous les protestations par eux faites touchant lesdites  
baronnies, & sous les protestations faites au contraire  
par le procureur du Roy audit Bailliage d'Orleans in-  
ferées en nostre proces verbal, Loys Rabel procureur  
& receueur des religieux, prieur, & conuent de ſainct  
Martin des champs à Paris, seigneurs d'Osomuille, Bo-  
domuille, Modouuille, la ſainct Jehan, & Goillôs, Moy-  
nillier, Poissac, & OÛtomuillier, sous les protestations  
par eux faites, ledit maistre Jehan Mallier baillif de  
Montpipeau, pour le seigneur dudit lieu. Et pareille-  
ment es presences de maistres Aignan de ſainct Mes-  
myn lieutenant general de par le Roy audit bailliage  
d'Orleans, Loys Roillart preuost dudit lieu, Pierre le  
Berruyer aduocat fiscal, & Pierre Houſſé procureur fis-  
cal du Roy audit bailliage d'Orleans, maistre Jehan de  
Vignelles, Jacques le Fuzellier, Jehâ Mallier, & Estienne  
Meignan aduocats, & conseillers audit lieu d'Orleans,  
Jehan Gueret, & Guillaume Foucault, procureurs, &  
praticiens pour le college des aduocats, & procureurs  
du chasteller d'Orleans, maistre Pierre le Clerc, maistre  
Jehâ Regnard, maistre Nicole Hanet, Philipes Sauffo-  
ye, Aignan Abarie, Michel Daniel, Nicolas le Berruyer,  
Gentian de Loynes, Estienne Ladmiraullt, Jehan Com-  
paign, Pierre Chartin, & Mathurin le Mazier, Escheuins  
de ladite ville d'Orleãs, lesdits Geruaise Bellier, & Jehan  
Hate, procureurs de ladite ville, & habitans d'icelle,  
maistre Aignan Lhuiller, Jehan Noblet, & Pierre Da-  
niel conseillers de ladite ville, maistre Estienne Daniel,  
Simon Lnuillier, & Pierre Fleury aduocats, & conseil-  
lers audit lieu d'Orleans, Jehan Gueret, Berthault Roi-  
geau, & Guillaume Boyuin, procureurs, & praticiens à  
Orleans, Guillaume Framberge, Gillet Chartier, Jehan  
Seuin, Pierre de Champeaux, Jacques de Loynes, Ni-  
colas Rogier, Jacques Boilleue, Jehan Boilleue, Guil-  
laume Boilleue, Guillaume le Breton, Jehan Martin du

Port, & Jehan Garnier marchans, & bourgeois d'Orleans esleuz par les habitas, pour estre presens, & comparoir à ladite assemblée, à la publication desdites coustumes cy dessus escrites: Et aussy en la presence de plusieurs autres personages tant d'Eglise, nobles, que aduocats, praticiens, & bourgeois, estants en grand nombre escripts, & nommez en nostre proces verbal. \* Apres laquelle publication desdites coustumes redigées par escrit, & où n'y a opposition, auons declarées estre, bonnes, & vallables, & enioint aux dessusdits, & à tous autres desdits bailliage, & preuosté d'Orleans, & ressorts d'iceux, de d'oresnauant obseruer, & garder comme loy lesdites coustumes, publiées, & arrestées. † Et fait de-

\* Iniuncti-  
on d'ob-  
seruer ces  
presentes  
coustumes  
côme loy.  
† Defense  
de n'alle-  
guer cou-  
stumes con-  
traires.

\* Defense  
de faire sur  
ces presen-  
tes, turbes,  
ou preuue  
de tes-  
moings  
fors que  
par l'ex-  
trait d'icel-  
les.  
30. d'O-  
ctobre.

1509.

auons fait defense ausdits lieutenant, iuges, officiers du Roy, & autres aduocats, praticiens, & coustumiers desdits bailliage, preuosté, & ressorts d'iceux, que d'oresnauant pour la preuue desdites coustumes (publiées comme dessus) ils ne fassent aucune preuue par turbe, ou tesmoings particuliers, mais par l'extrait d'icelles, signé du greffier dudit bailliage d'Orleans & deuément expédié. En tesmoing desquelles choses nous auons cy mis nos seings manuels, & fait sceller de nos seels: Et pareillement signer par ledit de Saint-Mesmin lieutenant general, & Choquant greffier dudit bailliage d'Orleans, le trentieme, & penultime iour d'Octobre, l'an de grace, mil cinq cens & neuf.



# CY APRES

ENSVIT LE PRO-

CES VERBAL DES

*commissaires desusdits, contenant ce que par eux à esté fait à la correction, & promulgation desdites coustumes, en ensuyuant le mandement, & commission du Roy nostre sire.*



An mil cinq cens & neuf, le lundy vingt-deuxiesme iour d'Octobie, Nous Estienne Buynard conseiller du Roy nostre sire, & Guillaume Rogier aussi conseiller & procureur general dudit Seigneur en sa court de parlemēt: Sommes transportez en la ville d'Orleans, pour faire lire, publier, & arrester les coustumes dudit bailliage d'Orleās, en ensuyuant les lettres patētes dudit seigneur, desquelles la teneur s'ensuyt.

LOYS PAR LA GRACE  
de Dieu Roy de France.



Nos amez, & feaux maistres François Boucher, Estienne Buynard, conseillers en la court de Parlement, & Guillaume Rogier nostre pro-

A.i.

cureur general, Salut & dilection. Comme  
 en ensuiuant les vouloir, & ordonnance de  
 nos predecesseurs Roys de France, & pour  
 le soulagement de nos subiets, eussions or-  
 dōné toutes les coustumes de nostre Roy-  
 aume estre accordées en l'assemblée des  
 trois estats de chascun Bailliage, & Senes-  
 chaucée de nostredit Royaume, & redigées  
 & mises par escrit: Et ce fait rapportées  
 pardeuers les commissaires sur ce par nous  
 deputez, pour icelles coustumes veoir, &  
 icelles veuës faire publier, pour estre d'o-  
 resnauant gardées pour loy, sans ce qu'il  
 soit mestier faire preuue desdites coustu-  
 mes, autrement que par l'extrait du registre  
 desdites coustumes, qui seront enregistrées  
 en nos cours de parlement de chascun de  
 nos Bailliages, Seneschauées & prouinces.  
 Et soit ainsi que les coustumes de nostre  
 bailliage d'Orleans, ayent esté de pieça en  
 assemblée deuë, & cōpetente, rapportées,  
 accordées, & escrites: & depuis par vous &  
 autres nos commissaires par nous ordon-  
 nez sur le fait desdites coustumes, veuës, &  
 arrestées, tellement qu'il ne reste plus que  
 à les publier. S C A V O I R faisons, que  
 nous desirans lesdites coustumes, pour le  
 bien, & soulagement de nos subiets, estre  
 publiées & enregistrées pour estre gardées  
 inuiolablement d'oresnauant, vous man-  
 dōs, & aux deux de vous, que vous trāsporte-  
 tez aux principaux sieges dudit Bailliage,

esquels leſdites couſtumes n'ont eſté publiées, & illec vous faites aſſembler, tous, & chaſcuns les Contes, Barons, Chaste-lains, Seigneurs haults-iuſticiers, Prelats, Abbés, Chappitres, nos Officiers eſdits lieux, Aduocats, Licentiez, Praticiens, & autres bons & notables bourgeois du-dit Bailliage en leurs perſonnes, ſans recevoir aucun par procureur, ſinon qu'il euſt iuſte, & legitime excuſation, & en leurs preſences faites de rechef, lire, & accorder leſdites couſtumes. Et ſi en faiſant ladite publication, ſur aucuns des articles y ſuruenoit contradiction, ou oppoſition, par la plus grâde, & ſaine partie des 1. gens d'E-gliſe, 2. ou des Nobles, 3. ou de ceux du tiers Eſtat, & que ladire difficulté ne peut eſtre vuydée en ladite aſſemblée, faites mettre, & rediger par eſcrit les differens, & diſcours d'une part, & d'autre, pour icelles eſtre rapportées pardeuers les gens de noſtre cour de Parlement, afin d'en ordonner cōme de raiſon. Et quant aux articles deſdites couſtumes, qui ſeroient en ladite aſſemblée, & en vos preſences accordées, & arreſtées, faites icelles publier, & enregistrer és regiſtres du-dit Bailliage, avec nos lettres d'Edict ſur ce faites, & ces preſentes en vos proces verbaux, pour icelles eſtre d'oreſnauant obſeruées, & gardées, comme loy, & Edict perpetuel, & irreuocable, & neant-moins vous mandons que vous cōtraignez

4  
 toutes, & chascunes les personnes des qua-  
 litez dessusdites, à eux trouver à ladite as-  
 semblée par la prinse du temporel des  
 gens d'Eglise, & les gens lais, par la prinse,  
 & saisie de tous & chascuns leurs biens meu-  
 bles, & immeubles, & adiournemens per-  
 sonnels en nostredit cour de Parlement, &  
 non obstant oppositions, ou appellations  
 quelzconques, & sans preiudice d'icelles.  
 Et pour ce que aucuns Prelats, Chapitres,  
 Barons, Seigneurs, & autres pretendans par  
 priuilege, estre exépts de nostredit Baillia-  
 ge, cōbien qu'ils, & leurs terres soyēt dedās  
 les metes de nostredit Bailliage: Nous vou-  
 lōs, & vous mādon, que sans aucunement  
 preiudicier à leurs priuileges, & exēptions  
 pour ceste fois, vous les contraignez a eux  
 trouver à ladite assemblée, laquelle sera fai-  
 te au lieu dessusdit: Auquel nous voulons  
 & ordonnons toutes les coustumes gene-  
 rales & locales, estre accordées & arrestées,  
 en declarant tous les subiects dudit Baillia-  
 ge estre subiects és coustumes arrestées par  
 la generalité dudit Bailliage, selon ce qu'el-  
 les seront arrestées esdites assemblées. De ce  
 faire vous auons donné pouuoir, auctorité,  
 commission & mandement especial. Man-  
 dons & commandons à tous nos iusticiers,  
 officiers & subiects, que à vous, en ce faisant  
 obeissent, & entendent diligemment. Don-

18. Septē-  
 bre. 1509. né à Bloys le dixhuietiēme iour de Septē-  
 bre, l'an de grace mil cinq cens & neuf, &

de nostre regne le douziesme, Ainsy signé  
par le Roy. Coctereau.

S O M M E S transportez en la salle de la  
Cour-le-Roy d'Orleans qui estoit le lieu  
assigné pour faire la publication desdites  
coustumes, en laquelle salle trouuastes  
noble homme & sage, maistre Aignan de  
sainct Mesmin escuyer, licécié en loix, lieu-  
tenant general du Bailliage d'Orleans, qui  
nous dist, que en ensuiuant les lettres missi-  
ues dudit seigneur, que luy auions par-auât  
enuoyées, & desquelles la teneur ensuyt.

D E par le Roy. Nos amez & feaux, nous  
auons entendu, que les coustumes genera-  
les & locales de nostre Bailliage d'Orleans  
ont esté en l'assemblée, qui pour ce à esté  
faite dernièrement en nostre ville d'Orle-  
ans, rapportées & redigées par escrit, & en-  
uoyées par vous, deuers les commissaires  
par nous establis sur le fait desdites coustu-  
mes. Et pour ce que lesdits commissaires  
ont fait sçauoir, qu'ils auoyent veu icelles  
coustumes, & qu'ils estoient prests, quoy  
que ce soyt, les aucuns d'eux, de venir faire  
la publication & decret d'icelles coustu-  
mes, le vingt-deuxiesme d'Octobre: Nous  
voulons & vous mandons bien expresse-  
ment, que vous faciez derechef assembler  
tous ceux, qui dernièrement se trouuerent  
en ladite assemblée, & qu'auons ordonné  
estre appellez, pour arrester & accorder les-  
dites coustumes, & qu'à ce faire vous les y

Lettres  
missiues  
du Roy.

Peine de ceux qui ne se trouueront à la publicatiõ des coustums.

contraignez par vertu de nos lettres patentes, que ià pieçà vous auons enuoyées: C'est à sçauoir, les gens d'Eglise par prinse de leur temporel, & les gens Lais par adiournemens personnels, & autres voyes que verrez estre à faire, pour eux trouuer e l'assemblée que voulons estre tenuë le xxij.

Assemblée au 22 d'Octobre.

d'Octobre: Auquel iour, & assemblée se trouuerõt nos amez & feaux maistres François Boucher, Estienne Buynard, cõseillers en ladite cour de Parlement, & Guillaume Rogier nostre procureur general, pour faire la publication, arrest & decret desdites coustumes: Si n'y vueillez faire faute, car auons ceste matiere tres-fort à cœur, pour le bien & soulagemēt qui en peut venir à nos subiets. Donnē à Bloys le xvij. iour de Septembte. Ainsi signé Loys Coctereau.

18. Septēbre.

Et au dos estoit escrit ce qui s'ensuyt. A noz amez & feaux les baillif, lieutenant, preuost, aduocat, & procureur au Bailliage d'Orleās. Il auoit fait cõuoquer & asēbler en ladite salle de ladite cour-le-Roy audit iour plusieurs gēs d'Eglise, nobles, officiers aduocats, procureurs, & praticiēs, & autres du tiers estat dudit Bailliage en grand nōbre, & à ceste cause ordonnasmes à Jehan Chocquart greffier dudit Bailliage les appeller, lesquels cõparurēt personnellemēt, & en la maniere qui s'ensuit. C'est à sçauoir pour reuerēd pere en Dieu mon-seigneur Christofle de Brislac Euesque d'Orleans,

comparurent maistre Iehan Feal son official, Hilaire Iacob son féelleur, Clement de Milbert licencié en loix baillif dudit Euesché, Geruaise Bellier, & Estienne Peigné, ses procureurs & commis pour les recteur, docteurs & college de l'vniuersité d'Orleans, cōparurent messire Arnoul Ruzé scholastique, Alexādre Guybert, Iehan Bruneau docteurs en ladite vniuersité d'Orleans, & maistre Pierre Roignon procureur general d'icelle vniuersité pour les doyen, chanoines & chapitre de saincte Croix d'Orleans, comparurent ledit messire Arnoul Ruzé, maistres Mathurin Louau, Simphorian Trunel chanoines de ladite Eglise, garnis de maistre Estienne Daniel leur baillif, & Iehan Hate leur procureur pour les doyen, chanoines & chapitre de saint Aignan d'Orleans, & comme seigneurs d'Arthenay, comparurent maistre Iehan Bourgoing chantre, Iacques Coiffart, Aignan Foillon, Loys Chartin, & Mathurin Louau, chanoines de ladite Eglise dudit saint Aignan d'Orleans, garnis des dessusdits maistre Clement de Milbert leur dit baillif, & Guillaume Foucault leur procureur, avec les autres dessusdits de ladite Eglise. Pour les doyen, chanoines & chapitre de nostre Dame de Clery lez Orleans, cōparurent & furent presens, maistre Iehan Sauatier l'vn desdits chanoines, garny de maistre Pierre Daniel leur baillif, & ledit

Guillaume Foucault leur procureur. pour les doyen , chanoines & chapitre saint Pierre-en Pont d'Orleans, comparurent maistre Girard Laurens, chantre, & Loys Chartin, chanoines de ladite Eglise garnis desdits maistre Iehan Merat leur baillif, & Estienne Peigné leur procureur. Pour les doyé, chanoines & chapitre de saint Pierre-Puillier d'Orleās, comparurent maistre Aignan Foillon cheuecier, & Iehan Guyot chanoines de ladite Eglise, garnis desdits maistre Iehan Merat leur baillif, & Estienne Peigné leur procureur. Pour les doyen, chanoines & chapitre de saint Auy d'Orleans, comparurent maistre Iehan Balnac, & Pierre Duchau, chanoines dudit saint Auy, garnis dudit maistre Iehan Merat leur baillif, & Guillaume Boyuin leur procureur. Pour les doyen, chanoines & chapitre de Iargeau, & cōme seigneurs de Pierre-Ficte, comparurēt maistre Loys Gandillon, garny de maistre Iehan Maillier leur baillif, & Estienne Peigné leur procureur. Pour les doyen, chanoines & chapitre de Meung sur loyre, cōparurent maistres Philippes Preuost, & Geoffroy Odes, chanoines de ladite Eglise, garnis dudit maistre Iehan Mallier leur baillif, & Liphart de la Vau leur procureur. Pour les thresorier, chantre, & chanoines de la sainte chapelle du palais à Paris seigneurs de Langenerie, cōparur Pierre Brunier leur procureur,



& receueur audit lieu, garny de maistre Pierre Fleury & Guillaume Foucault leurs cōseillers. Pour les thresorier, chambrier, chanoines, & chapitre sainct Martin de Tours seigneurs du peage de Baugency, & pour toutes les autres terres & seigneuries qui sont assises audit Bailliage d'Orleans, comparut Pierre Beau-ieu leur procureur. Pour les chantre, & chapitre de Pithuiers cōparurent messires Compaigne Boursier, & maistre Pierre Main-dextre chanoines d'icelle Eglise, garnis dudit Geruaise Bellier leur procureur. Pour les châtre & chapitre de Sully comparurent messire Estienne Fournier leur boursier, maistre Iehan Mailler, & Estienne Peigné leurs conseillers. Et pour les religieux, abbé & cōuent de sainct Benoit le Fleury sur Loyre, seigneurs de Yeure la ville, de Chastillon sur Loyre, du Molinet, de Sainuille, & du Plessis, saïct Benoit comparurent maistre Pierre Daniel leur baillif, Pierre Foubert, & Estienne Peigné leurs procureurs & cōseillers. Pour venerable psonne frere Loys Aiaffon abbé de sainct Mesmin de Mixy lez Orleans en personne, & les religieux & conuent dudit lieu par ledit Aiaffon leur Abbé; garny de maistre Pierre le Berruyer leur baillif, & ledit Guillaume Foucault leur procureur, frere Guillaume de Berry abbé de nostre Dame de Baugécy aussi en personne, & les religieux & conuent par ledit abbé garny

dudit maistre Iehan Maillier, & Guillaume Foucault leurs procureurs & conseillers. Pour les religieux, abbé & conuēt de saint Euertre d'Orleans, cōparurent frere Iehâ Roillon religieux dudit lieu, garny dudit maistre Pierre le Berruyer leur baillif, & Fleurentin Mairat leur procureur. Frere Guillaume de la Vouë, abbé de Bonneual, en personne, & les religieux & conuēt dudit lieu par ledit abbé, garny dudit maistre Iehan Maillier leur baillif, & Iehan Hate leur procureur. En faisant laquelle presentation, est comparu pardeuāt nous maistre Pierre la Troyne licencié en loix, soy disant substitut de l'aduocat du Roy au bailliage de Chartres, l'office du procureur du Roy vacant, fondé de lettres de substitution, signées la Troyne, datées du vingtiesme iout de ce present mois d'Octobre, qui a debatue icelle presentation, & par l'aduocat du Roy audit bailliage d'Orleans au contraire, & pareillement par les manans & habitans de la ville d'Orleans, & de Yanuille. Parquoy ouy leur debat & differend, eussions ordonné ausdites parties bailleur leur requeste & responce à icelle par escrit, & tout ce que bon leur sēbleroit pardeuers nous, pour le tout inserer en nostre pces verbal, pour sur tout en faire nostre rapport à la cour, & par icelle en ordonner ainsi qu'il est de raison. Ce qu'ils ont fait en la maniere qui ensuit.

Debat de la presentation de l'abbé de Bonneual, par ceux de Chartres, & pour les cinq Barons.

Requeste, PAR DE V A N T vous messieurs mai-

stres François Boucher, Estienne Buynard, & empes-  
 conseillers du Roy en la cour de parlemēt, chemēt de  
 & Guillaume Rogier procureur general ceux de  
 dudit Seigneur commissaires commis & Chartres.  
 deputez de par le Roy nostredit seigneur,  
 à faire publier & decreter les coustumes  
 du bailliage d'Orleans. Pierre la Troyne li-  
 cencié en loix aduocat à Chartres substitut  
 en ceste partie de l'aduocat du Roy audit  
 bailliage de Chartres, l'office de procureur  
 en icelluy vacāt, & fondé de lettres de sub-  
 stitution données soubz le contre-séel aux  
 causes dudit bailliage de Chartres le vingt-  
 iésme iour d'Octobre, l'an de grace mil cīq  
 cēs & neuf: A dict & déclaré en enuiuant  
 le contenu esdites lettres de substitution,  
 & memoire à luy baillé par le dessusdit ad-  
 uocat du Roy nostre sire, & signé de sa  
 main, que les baronnies 1. d'Asluye, 2. Brou, Cinq barō  
 3. Authon, 4. Montmiral, & 5. de la Bazoches nics.  
 Gouet, pareillement la ville de Bonneual &  
 appartenāces d'icelle, gēs d'Eglise, nobles,  
 & autres manans & habitans desdits lieux  
 cy dessus prealleguez, sont dudit bailliage  
 de Chartres: Et en signe de ce, que lesdites  
 cinq baronnies & leurs appartenances sont  
 tenuës en fief, foy, & hommāge, de la cha-  
 stelenie & baronnie de Pontgoing appar- Pōtgoing.  
 tenant à l'Euesque de Chartres & principal  
 lieu de son temporel, lequel lieu de Pont-  
 going, est tenu du Roy nostredit seigneur  
 à cause de son conté de Chartres, que les

appellations dudit Pontgoing ressortissent  
 & ont accoustomé estre releuées pardeuât  
 le baillif de Chartres, ou son lieutenant:  
 Que toutes & quâtes fois qu'il y a eu man-  
 demēt du Roy pour faire son ban, ou arrie-  
 reban, ou autre assemblée des subiets dudit  
 bailliage de Chartres, & que à ceste fin y à  
 eü lettres patentes, ou missiues dudit Sei-  
 gneur, adressâtes audit baillif de Chartres,  
 ou son lieutenant: Iceluy baillif, ou son lieu-  
 tenât les ont fait publier en chascune des-  
 dites cinq baronnies, & semblablement  
 audit Bonneual. Et en obeissant & fournis-  
 sant au contenu d'icelles, les nobles, & au-  
 tres tenans fiefs, & arriere fiefs esdits lieux,  
 ont comparu audit Chartres, cōme subiets  
 du bailliage dudit lieu & ailleurs, selon ce  
 qu'il à este ordonné par le baillif, ou lieu-  
 tenant dudit lieu, le tout sans contredit au-  
 cun de ce, & de tel, & si long tēps, qu'il n'est  
 memoire du contraire. Et au regard de la-  
 dite ville de Bonneual, qu'elle appartient  
 audit seigneur, & est des appartenances des  
 bailliage, & conté de Chartres. Qu'il soyt  
 vray, y a audit lieu, preuost, procureur &  
 autres officiers y exerçans iurisdiction pour  
 ledit seigneur: Les appellatiōs duquel pre-  
 uost, ressortissent pardeuant ledit baillif de  
 Chartres, qui tient ses assises audit Bōneual,  
 qui est l'vn des sieges de sō bailliage. Sēbla-  
 blement que les abbez, & religieux de l'ab-  
 baye dudit Bonneual pour la iurisdiction

tēporelle qu'ils ont, ou peuuent auoir, & laquelle leur auroit esté baillée en aucuns cas par ledit seigneur, où les côtes de Chartres, ausquels il à succedé par moyens, font de ferme, pension, ou rente annuelle au Roy nostredit seigneur à sa recepte ordinaire de Chartres, cent liures tournois. Dauāta-ge que lesdits gens d'Eglise, nobles & autres du tiers estat desdits lieux, cōme estans dudit bailliage, ont en ensuyuant les lettres du Roy nostredit seigneur, & commandement à eux fait au moyen d'icelles, de l'auctorité dudit baillif de Chartres, ou sō lieutenant comparu pour le faiçt de leurs coustumes audit Chartres, c'est à sçauoir la premiere fois dez deux ans a ou enuiron, pour les arrester, & rediger par escrit, pardeuant ledit baillif, ou sondit lieutenant, & la seconde fois vn an a, ou enuiron, pardeuant nos seigneurs maistres Thibault Baillet presidēt, & Iehan le Lieure, conseillers dudit seigneur en sa court de parlement, commis en cēt affaire de par iceluy seigneur, pour les decreter, auctoriser, & confirmer. Et pource que les coustumes dont ils vsent sōt celles dudit bailliage de Chartres, les ōt accordées audit lieu avec les autres manās & habitans d'icelluy bailliage, ainsi qu'il est à plain contenu & porté, tant par le liure des coustumes dudit bailliage, que proces verbal desdits seigneurs Baillet, & le Lieure signez de leurs seings manuels, & dōt ledit

la Troyne audit nom, vous a fait promptement apparoir, & que partant, joint aussi que les coustumes desdits lieux, sont différentes en tout, ou la plus part, de celles dudit bailliage d'Orleans: Que par la commission emanée du baillif d'iceluy lieu d'Orleans, est seulement mandé appeller pardevant vous, ceux qui ont comparu à la premiere assemblée faicte en iceluy lieu d'Orleás pour le faict des coustumes dudit lieu, & que les manans & habitans subiets desdits Bonneual, & cinq baronnies, n'ont comparu à ladite premiere assemblée, n'y a sous correction apparence de les auoyr appelez à y cõparoir presentemēt. A quoy le procureur du Roy ou bailliage d'Orleans a respondu, que les chastellenies de Brou, Montmiral, Authon, Asluye, la Bazouche-gouet, Bonneual, & leurs appartenances sont & ont esté de tout temps & ancienneté du bailliage d'Orleans & du ressort de la chastellenie de Yanuille, où ils ressortissent directement sans moyen, & *nedum*, le bailliage & duché d'Orleans estant tenu en la main dudit Seigneur: mais *etiam*, iceluy baillé ē appanage à mes-seigneurs les ducs d'Orleans, qui l'ont tenu à deux diuerses fois, par le temps de six à sept vingts ans: Ou autre long temps en ont iouy paisiblement, publicquement & notoiremēt. Tellement que les appellations interiectées des iuges, ou officiers establis esdites cha-

Responce  
du procureur  
du Roy à Or-  
leans.

stelleries & leurs appartenances, ont esté ordinairement releuées és assises de ladite chastellenie de Yanuille *ab antiquo, & tali tempore cuius non extat memoria, medio tempore, & nouissimo*. Encores és assises dernieremēt tenuës audit Yanuille puis deux mois en ça, & sont icelles chastellenies de Brou, Assuie, Montmiral, Authō, la Bazochegouet, & Bonneual enclauées és fins & limites du bailliage d'Orleans. Et n'y a apparence quelconque de la part dudit aduocat & autres officiers dudit Chartres, de vouloir pretēdre lesdites chastellenies estre du ressort de Chartres, ne subietes aux coustumes dudit lieu, sous couleur qu'ils dient auoyr esté adiournez audit lieu de Chartres, qu'ils y ont assisté & comparu, & qu'ils ont declaré qu'ils vsent des coustumes dudit Chartres. Car si par menées, communes intelligences, vsurpatiōs des officiers dudit Chartres, qui se sont tousiours efforcez vsurper lesdites chastellenies, ou autrement ce auroyt esté fait, si ne pourroit ce nuyre, ou preiudicier aux officiers d'Orleans, qui n'ont esté ouys, ne appelez : Et au contraire en toutes les assemblées qui ont esté faiçtes pour lesdites coustumes au bailliage d'Orleans, pour rediger, mettre par escrit, ou arrester lesdites coustumes, les seigneurs officiers & autres des trois estats d'icelles chastellenies & leurs appartenances, ont esté tousiours appelez & deuēment cuoc-

Dilution  
des argu-  
ments de  
ceux de  
Chartres.

quez, deffaux donnez cōtre eux & par vertu desdits defaux, faiffemēs faits du domaine desdites chastellenies. Et ont fait les officiers dudit bailliage d'Orleans ce qui estoit en eux à la conseruation des limites & ressors dudit bailliage d'Orleans, pour obuier à l'entreprise & vsurpation, qu'ont voulu faire lesdits officiers de Chartres, qui en ont eu enuie, pourtāt qu'icelles chastellenies sont plus prochaines d'eux: Et toutes & quātes fois que lesdits officiers de Chartres, ou autres interposites personnes se sont efforcées entreprēdre sur lesdites chastellenies aucune iurisdicō, y a esté obuié, tellement qu'en ceste matiere y a eu arrest dōné au profit de feu mon-seigneur le duc d'Orleans Charles, pere du Roy nostredit seigneur, par lequel les ressors desdites chastellenies, comme estās des enclaves dudit bailliage d'Orleans, luy ont esté adiugez en sadite chastellenie de Yanuille, & n'est à present question de Pontgoing, ne du fief, lequel en rien ne peut designer la iustice, ne ressort. Et si aucuns officiers Royaux durant l'appannage dudit duché d'Orleans auoyent esté establis audit Bōneual, ce pourroit auoir esté fait *pro tempore*, pour les cas priuilegiez dont la congnoissance peut appartenir aux officiers du Roy, pour le soulagement du peuple, pour ce que lesdits officiers de Chartres en estoient prochains, ainsi qu'on a fait à Mōtargis, Cepoy, Poicy, Sens,

Arrest dōné.  
né.



Sens, Targueau, & autres lieux, esquels la cōgnoissance de tels cas priuilegiez a esté commise durât ledit appannage. Qui n'est pas pour monstrier que ladite chastellenie de Bonneual ayt esté, ou soyt dudit ressort de Chartres. Car ladite chastellenie de Bonneual de tout temps a esté dudit bailliage d'Orléans ainsi que dit est. Et en signe de ce, Tabellion de Bonne-  
 le tabellion qui y est, a esté, & est de tout ual.  
 temps estably par ledit seigneur duc d'Orléans, & sous le séel du dessusdit bailliage d'Orléans. Et ne fut oncques veu, que les officiers dudit Chartres, y ayent eu que veoir, sinon qu'ils ayent au desceu desdits officiers dudit bailliage d'Orléans, *aut per violentiam*, ou autrement *sinistrâ viâ*, voulu vsurper, ou entreprendre. Lesquelles choses ne peuent nuyre, ou preiudicier ausdits officiers du bailliage d'Orléans: Et n'est ladite declaration faite par les trois estats du pais, & faudroit necessairement qu'ils y comparussent. Parquoy deuez vous, messeigneurs les commissaires, donner default contre les seigneurs desdites chastellenies, officiers, & des gens desdits trois estats appelez, & ordonner icelles chastellenies estre saisies ainsi qu'ils vous est mandé par les lettres patêtes dudit seigneur, en faisant par ledit procureur du Roy au bailliage d'Orléans contraires declarations, & protestations, à l'encontre desdits officiers de Chartres, qui encores friuolement, & pour

Responſe  
de ceux de  
Yanuille.

donner couleur à leurs faulſes, & mauuaiſes entrepriſes, ſe ſont de vous declarez appellés en la Cour. Les officiers, nobles, gens d'Egliſe, & autres du tiers eſtat, manans & habitans de Yanuille, reſpondent à la declaration que ſeſt efforcé faire vn ſoy diſant ſubſtitut de l'aduocat du Roy à Chartres, procureur d'Aſluie, ou autres, q̄ ladite telle quelle declaration ne doit par vous meſſeigneurs les commiſſaires, eſtre receuë, ne admife, quoy que ce ſoyt, ne peut, ou doit icelle declaration p̄iudicier, ne faire que les chaſtellenies de Bonneual, Brou, Aſluye, Montmiral, Authon, la Bazoche-gouet, & reſſors d'icelles ne ſe doibuent gouverner ſelon les couſtumes du bailliage d'Orleãs, obſeruées, & gardées en ladite chaſtellenie de Yanuille, en laquelle reſſortisēt de tout temps & ancieneté, & de tel & ſi long tēps qu'il n'eſt memoire du contraire, les appellatiōs interiectées des baillifs deſdits lieux, & ont par cydeuant les appellants deſdits baillifs, releué leursdites appellations pardeuant mon-ſeigneur le baillif, & gouverneur d'Orleans, ou ſon lieutenant, eſs aſſiſes par eux tenuës audit lieu de Yanuille. Parquoy de voulloir ſous vmbre de ladite telle quelle declaration exempter icelles chaſtellenies d'eſtre gouvernées, ſelon & par leſdites couſtumes gardées audit bailliage d'Orleãs, & chaſtellenie de Yanuille, ſelon leſquelles elles ont, comme dit eſt, par cy;

deuant esté regies, & gouvernées: Il n'y a sous correction apparence, & seroyt ia cōmancement de ne voullait plus estre du ressort d'icelle chastellenie, & d'eux demēbrer du tout en tout du ressort d'iceluy bailliage d'Orleans, ce qui ne se doit tolerer. Et ne seroyt, sous correction, si on vouloit dire, que combien que lesdites chastellenies feussent du ressort dudit Yanuille, que neantmoins ils auroyent esdits lieux coustumes locales telles & semblables que audit lieu de Chartres. Car le contraire seroyt, & est veritable, c'est à sçauoir qu'esdites chastellenies ont esté de tout temps, & d'ancienneté obseruées & gardées les coustumes dont l'on vse audit bailliage, & chastellenie de Yanuille, q̄ sont autres, & differētes que ne sont celles qui ont lieu audit Chartres. Et y a presumption apparente & vehemente qu'ainsy loyt, au moyen que lesdites chastellenies sont du ressort de Yanuille, parquoy *magis presumendum* qu'ils soyent gouuernez selon les coustumes qui y ont lieu, *quia sunt filia naturales* de ladite chastellenie de Yanuille, & non pas selon lesdites coustumes du bailliage de Chartres, duquel ils veullent estre adoptées: Enquoy seroyt *mutare gremiū, ac iura naturalia, quæ nullatenus possunt immutari*. Et partant viēdroit de la part desdites chastellenies la charge de prouuer qu'ils ayent coustumes locales esdits lieux, autres qu'en ladite chastellenie de

Yanuille, qui seroyt cōtraire à leur propos, quand ils dyent qu'ils sont gouuernez selon les coustumes de Chartres, qui ne seroyent par ce moyen coustumes locales. Mais il y a plus, car ledit soy disant procureur ne seroyt admissible, ne à ouyr d'alleguer lesdites coustumes locales, sinon qu'il les nommast en particullier, & aussy qu'il monstraist que les trois estats en l'assemblée generale l'eussent ainsy déclaré, ce qu'il n'a fait. Parquoy à icelle declaration ne doit l'on auoyr regard au preiudice de ladite chastellenie de Yanuille. Et pour les religieux, & conuent de sainct Denis en France seigneurs de Thoury en Beauße, de Guillerual, d'Angeruille en Beauße, cōparurent ledit maistre Pierre le Berruier leur baillif desdits lieux, Geruaise Bellier, & Iehan Bouguier l'aîné leurs procureurs, l'abbé de la Cour-Dieu en personne, & les religieux, & cōuent dudit lieu p ledit abbé, garny dudit maistre Clement de Milbert leur baillif, maistre Pierre Daniel & ledit Estiène Peigné leurs conseillers. Et pour les religieux, prieur, & conuent de sainct Sanxon d'Orleans, comparut frere François Gandion religieux dudit lieu, qui a exonnié de maladie ledit prieur, garny de maistre Aignan Luyllier leur baillif, & ledit Guillaume Foucault leur procureur, ledit frere Loys Aiaßon prieur du Bourg lez Chasteaux-Vieux, garny desdits maistre Clement

de Milbert, & Guillaume Foucault ses conseillers. Et pour les religieux, prieur & conuent de sainct Martin des champs à Paris, seigneurs d'Orsonuille, Boullonuille, Mondonuille, la sainct Iehan, & Goillons, Monuillier, Poissac, & Octonuille, cōparut Loys Rabet leur procureur & receueur desdits lieux, lequel nous a fait certaine declaratiō, & icelle baillée par escrit, de laquelle la teneur ensuyt. A V Iourd'huy Loys Rabet Declaratiō de ceux de S. Martin des chāps. au nom & comme procureur, & receueur des religieux, prieur, & conuent de monseigneur sainct Martin des Chāps de Paris, en leurs terres & seigneuries d'Orsonuille, Boulonuille, Mondonuille, Goillons, Monuillier, Poissac, & Octonuille au païs de la Beauſſe: A declaré que combien que lesdites terres & seigneuries, soyent ressortissās, assises & enclauées au bailliage d'Orleans au siege de Yanuille, neantmōings y a esdits lieux semblables coustumes, que celles dudit bailliage d'Orleās, selon lesquelles ils vsent, & se gouernent. Et pour lesdites coustumes dudit bailliage d'Orleans veoir arrester, & en ensuyuant la substitution par luy baillée à maistre Estienne Lambert, a commis & commet iceluy Lambert, lequel auons receu pour comparoir, & assister pour lesdits seigneurs esdites coustumes, dont ledit Lambert, & le procureur du Roy audit bailliage d'Orleans nous ont requis lettre, pour leur seruir & valloir en

temps & lieu comme de raison . Pour les religieux, celestins , prier , & conuent de nostre Dame d'Ambert és forests d'Orleans , comparut ledit Estienne Peigné leur procureur. Pour le prier de Flotin, comparurent ledit maistre Lyphart Hareau , & Guillaume Boyuin ses conseillers . Pour le prier de saint Laurens des Orgeris, comparurent maistre Pierre Fleury son baillif, & Pierre de Champagneaux son procureur, qui l'ont exōnié d'absence , & vieillesse , frere Jehan Rogier prier du pont aux-moines, & de saint Maclou d'Orleans en personne garny de maistre Jehan Noblet son baillif audit pont aux-moines, & Pierre Beau-ieu son procureur . Le prier saint Geruaise lez Orleãs garny dudit maistre Jehan Mairat son baillif , & Guillaume Foucault son procureur . Et pour le prier de Bouville la saint Pere, comparut maistre Nicole Boilleue, & ledit maistre Pierre Daniel son baillif , & Guillaume Foucault son procureur qui l'ont exōnié de maladie . Maistre Charles Thibault prier de Semoy en personne, garny desdits maistre Pierre le Berruyer son baillif, & Guillaume Foucault son procureur . Pour le prier de saint Paterne d'Orleans, comparurent lesdits maistre Jehan Maillier , son baillif , Estienne Peigné son procureur. frere Pierre Roillard prier d'Huillean en personne. Le prier de Bucy-le Roy en personne garny de maistre Simō

Luillier son baillif, & le dessudit Estienne Peigné son procureur, qui ont protesté par deuât nous de de n'estre subiets audit Bailliage d'Orleans, ne eux gouverner selon les coustumes dudit Bailliage, & eux disans exempts, & le procureur du Roy dudit Bailliage disant au contraire. Pour le prieur de saint Pierre lez Pithuiers comparut frere Loys Lucas, religieux, garny desdits maistre Jehan Noblet leur baillif, & Estienne Peigné leur procureur. Pour le commandeur de saint Marc, comparut maistre Jacques le fuzelier son baillif qui l'a exonié de maladie. Frere Aigná de Mareul commandeur de Boigny en personne, garny desdits maistre Pierre Daniel son baillif, & Jehan Hate son procureur. Pour le preuost d'Ingré en l'Eglise de Chartres, comparurent lesdits maistre Jehan Merat baillif dudit lieu, & Jehan Hate procureur. Pour les preuost, & chanoines de Lisay en l'Eglise de Tours seigneurs de Rebrechien le-preuost, comparurent maistres Simon Luillier leur baillif audit lieu, & Jehan du Puy leur procureur, qui ont protesté de ne respondre audit bailliage d'Orleás, pour ce qu'ils se dyent exempts, ledit procureur du Roy disant au contraire. Pour le maistre de l'hostel-Dieu d'Orleás, comparut Guillaume Boyuin son procureur. Le maistre de saint Lazare dudit lieu en personne. Pour frere Paule de la Platiere prieur du prieuré conuentuel de

protestation du prieur de Bucy le-Roy,

protestation du preuost de Lisay, pour Rebrechie le Preuost.

Bonny, & pour les religieux, & conuent dudit lieu, comparut Guyot Sadier leur procureur, fondé de lettres de procuration passées sous le séel dudit prieuré signées. h. par le commandement dudit seigneur, dattées du vj. iour de Iuillet, l'an mil cinq cens & **declaratiō six**, qui nous a dit & déclaré que depuys **du prieur** l'adiournement fait en sa personne, ce vij. **de Bonny.** iour de ce present moys, il n'a peu auoyr accès audit prieur, par ce qu'il est à present en Bourgogne pour l'affaire de son abbaye de sainct Lienard, ou ailleurs pour ses affaires, & outre que par cy deuant és assemblées faites pour raison desdites coustumes, ledit abbé n'a esté appellé en aucune maniere, & n'est ledit prieur subiet du bailliage d'Orleans, ne des ressorts d'iceluy, auçois est du bailliage de Montargis, qui est garde, & protecteur dudit prieuré, & droicts dependans d'iceluy ainly qu'il dit. Non-obstant laquelle declaration, apres que le procureur du Roy audit bailliage a respondu au contraire: Auons lesdits prieur, religieux, & cōuent dudit lieu de Bonny, mis & prononcez en deffault portant tel profit que de raison. Pour le chambrier de sainct Benoist du retour, comparurēt lesdits maistre Pierre Daniel son baillif, Pierre Foubert, & Jehan Hate ses procureurs, & cōseillers. Et aussy pour mon-seigneur le duc de Lōgueville conte de Dunois, seigneur de Baugency, comparut Regnault Desmontils son



procureur, & receueur garny dudit maistre Iehan Mallier son baillif audit Baugency. Pour Loys mon-seigneur de la Trimouille, Baron de Sully, & seigneur de saint Gondon, comparut Iehan Agnes son procureur audit lieu de Sully, garny dudit maistre Pierre le Berruyer baillif dudit lieu. Pour mon-seigneur l'Euesque d'Orleãs, comme seigneur temporel des chastellenies de la Faulconnerie d'Orleans, de largeau, de Pithuiers, & de Meung sur Loyre, comparurent lesdits maistre Iehan Feal son official, Hilaire Iacob son sceleur, Clement de Milbert son baillif esdits lieux, Geruaise Bellier, & Estienne Peigné ses procureurs. Pour le seigneur de la cour de Maigny, comparut Iehan Bourgeois, garny dudit maistre Pierre Daniel son baillif, messire Iehan d'Estampes cheuallier seigneur de la Ferté Nabert, & de Noyen le fuzelier en personne, garny dudit maistre Clemét de Milbert son baillif, & Pierre Pellé son procureur. Le seigneur de Chambon, & Philipes de Clery seigneurs de Ligny le Ribault en personnes. Pour le seigneur de Baignoller, comparut maistre Robert Hachin son procureur, & conseiller qui l'a exonné d'absence. Pour messire Iacques de la Trimouille le cheuallier, seigneur de la motte de chasteau-Regnard, comparut maistre Iehan Branger son procureur, & receneur garny desdits Merat son baillif, & Iehan du Puy

son procureur . Pour le seigneur de Voulfon, comparut Liphart de la Vau son procureur qui la exonnié d'absence au seruire du Roy de là les monts. Pour la contesse de Tonnerre dame de la Salle lez Clery, comparut ledit de Milbert son baillif, & Foucault son procureur. Pour la dame de Charfonuille comparut ledit Merat son baillif, & Geruaise Bellier son procureur . Pour le seigneur de Suéure comparut maistre Pierre Boucher son baillif, qui l'a exonnié de maladie . Pour le seigneur de Iouy le-Pottier, cōparut Estienne Paris son procureur, qui l'a exōnié de maladie . Pour le seigneur de Loury comparut ledit maistre Pierre le Berruyer son baillif, & Iehan du Puy son procureur, qui l'ont exōnié d'absence. Pour le seigneur de Dāpierre seigneur de Bourderroy, d'Ascheres, & de Iouy en beausse, comparut ledit maistre Simon Luillier son baillif, & Iehan Hate son procureur, qui l'ont exonnié d'absence, disants qu'il est au seruire du Roy . Pour le seigneur de Roigemont comparut Iehan le Noir son procureur, en ladite seigneurie, garny desdits maistre Estiène Daniel son baillif, & Iehan Hate son procureur . Pour le seigneur du Puiset en partie, ledit seigneur nōmé mesfyre Nicole de Gaillon cheuallier seigneur dudit Puiset en partie en personne, garny desdits maistre Pierre le Berruyer son baillif, & Geruaise Bellier son procureur. Pour

Charlotte de Gaillon, dame de sainct Sigifmont, & du Puitet pour l'autre partie, cōparut maistre Iehā de Saumery son procureur garny desdits maistre Iehā Mairat son baillif, & Iehan Hate son procureur. Pour messire Lācelot du Lac cheuallier seigneur de Chamerolles, & de Chilleurre, gouverneur, & baillif d'Orleans, cōparurent lesdits maistre Iehan Mairat son baillif, & Fleurentin Mairat son procureur, qui l'ont exonnié d'absence estant au seruire du Roy. Pour messire Iehan de Salezat cheuallier capitaine de Boulongne seigneur de Laz, & de Coucy comparut maistre Estienne Daniel son baillif, & Fleurentin Mairat son procureur qui l'ont exonnié d'absence. Pour le seigneur de Courcelles le-Roy, comparurent lesdits maistre Clement de Milbert son baillif, & Geruaise Bellier, & Iehā Lesguillon ses procureurs qui l'ont exonnié de maladie. Iehan Daucoy seigneur de Fayouloge en personne. Pour Ythier Dautruy seigneur de chastillon le-Roy en beausse, comparut ledit maistre Simon Luillier son baillif, & l'a exonnié d'absence. Pour la dame, & seigneur de Soizy, comparut Guillaume Boyuin leur procureur. Messire Loys de la Ferté, cheuallier seigneur d'Huisseau en personne, garny desdits maistre Iehan Mairat son baillif, & Fleurentin Mairat son procureur. Pour le seigneur, de Nynerolles, comparurent lesdits maistre Estienne Daniel son baillif, & Guillaume Boyuin son

Deffaults.

Declarati-  
on du sei-  
gneur des  
chastelle-  
nies de  
Montmi-  
ral, Authō,  
& la Bazo-  
che-gouet

procureur. Pour le seigneur de Mezieres sei-  
gneur de sainct Forgeau en puiffaye . Pour  
madame de Bourbon cōtesse de Gien. Pour  
messire Iacques de Coligny, cheuallier sei-  
gneur de Chastillon sur Loing. Pour le sei-  
gneur de Brou, aucuns ne sont cōparuz ne  
autres pour eux, & pourtant les auons mis,  
& prononcez en deffault à la requeste du  
procureur du Roy audit bailliage d'Orleās,  
portant tel profit que de raison. Et pour  
messire Iehan de Bruges cheualier, seigneur  
de la Gruture, comme seigneur des chastel-  
lenies de Montmiral, Authon, & la Bazo-  
chegouet, a comparu Guillaume Boyuin,  
procureur substitut de Iehan Gillet, procu-  
reur, & receueur dudit seigneur de la Gru-  
ture, garny dudit maistre Etiēne Daniel sō  
aduocat & conseiller, qui l'ont exonnié  
d'absence, & nous ont déclaré, que lesdites  
chastellenies de Montmiral, Authon, & la  
Bazochegouet, auoyent coustumes local-  
les, & que mon-seigneur le president Bail-  
let, & mon-seigneur le Lieure, commissai-  
res pour faire publier, & decreter les cou-  
stumes du bailliage de Chartres, auoyent  
decreté icelles coustumes de la Bazochegouet,  
& les commandemens, & ordon-  
nances faites audit seigneur de la Gruture,  
ou à son procureur en tel cas requis, requere-  
rant nous bailler leur declaratiō par escrit,  
pour l'inserer en nostre proces verbal. Ce  
qui a esté debatū par ledit procureur du

Roy, & les habitans d'Orleans, & de Yauville, qui nous ont declaré, qu'ils employer la responce par eux faite à la requeste baillee par ledit substitut de Charttes cy deuant inserée, pour raison desdites chastellenies.

Ouyes lesquelles parties, auons ordonné que ledit Boyuin substitut dudit Jehan Gillet procureur dudit seigneur de la Gruture mettroit deuers nous sadite declaration: Ce qu'il feist, & de laquelle la teneur s'esuyt.

A V iourd'huy à l'appel du roolle des ducs, côtes barons, chastellains, seigneurs, haultiusticiers, & autres estâs tenus de cõparoir en l'assemblée faicte pour accorder, discorder, & mettre fin és coustumes generalles, & locales du bailliage d'Orleans, & ressorts d'iceluy: Est autour dudit roolle, & appel du seigneur des terres, seigneuries, baronnies, & chastellenies de Montmiral, Authõ & la Bazochegouet, comparu Guillaume Boyuin procureur substitut de Jehan Gillet, procureur de noble & puissant seigneur, messire Jehã de Bruges seigneur de la Gruture, conseiller, & chambellan du Roy nostre sire, & cheualier de son ordre, lieutenant general pour ledit seigneur és pais de Picardie, mary, & bail de dame Marie de Meleung son espouse, & à cause d'elle, seigneur, baron desdites terres, & seigneuries & baronnies de Montmiral, Authon, & la Bazochegouet, fondé de lettres de substitution faites, & passées sous le scel dudit

Teneur de la declaration du seigneur desdites trois chastellenies.

lieu de Montmiral, le treizieme iour de Mars, l'an mil cinq cens & hui& . Ce fait a iceluy Boyuin audit nom exonnié ledit seigneur baron, & chastellain desdites terres, & seigneuries de Montmiral, Authon, & la Bazochegouet de maladie. Et apres a dit, que pour raison de ladite matiere dont est question, ledit de Bruges seigneur, baron, & chastellain dessusdit, a esté contraint par mon-seigneur le president Baillet, & mon-seigneur le Lieure, commissaires du Roy nostre sire en ceste partie, cōparoir à Chartres, auquel lieu les coustumes locales du Perche gouet, ont esté par eux decretées, les commandemens, & ordonnances, audit seigneur de la Gruture, ou à son procureur faits en tel cas requis, & que sans veoir ce que a esté fait, ne sçauroit l'exonniant que dire, & rapporter à son maistre. Et pour mon-seigneur Anthoine de Luxembourg conte de Brienne, & seigneur d'Asluye, cōparut Jehan Arnault son procureur, garny desdits maistre Jehan Maillier, & JehâHate ses conseillers, qui nous ont déclaré, que combien que ladite seigneurie, & iustice d'Asluye soyt ressortissant au bailliage d'Orleans au siege de Yanuille: Neantmoins y a audit lieu d'Asluye coustumes semblables à celles de Chartres & Perche gouet, selon lesquelles les habitans dudit lieu, & seigneurie d'Asluye se regissent & gouvernent, dont ledit Jehan Arnault procureur

Declarati-  
on du sei-  
gneur  
d'Asluye.

dessusdit nous a requis lettre, que luy auõs Declara-  
 octroyée. Et pour le seigneur d'Angeau, & tion du  
 de Barenton comparut Regnault Yeure, seigneur  
 son procureur & receueur, garny desdits d'Angeau,  
 maistre Iehan Mallier, & Barthault Roige- & Baren-  
 au ses conseillers qui l'ont exonnié de ma- ton.  
 ladie, & vieillesse: Lesquels neantmoins  
 ont comparu pour ledit seigneur, pour as-  
 sister à ladite assemblée, & publication des-  
 dites coustumes: Et nous a ledit Yeure de-  
 claré, que combien que ladite seigneurie  
 d'Angeau soyt ressortifsât au bailliage d'Or-  
 leans au siege de Yanuille: Neantmoins  
 ils ont coustumes pareilles, & semblables  
 à celles de Chartres, & Perche gouet selon  
 lesquelles ils se gouvernent. Et au contrai-  
 re nous feut dit, & remonstré par ledit pro-  
 cureur du Roy audit bailliage, manans &  
 habitans d'Orleans, & de Yanuille, que la-  
 dite seigneurie estoit assise, située, & ressor-  
 tissante chascun iour audit lieu de Yanuille  
 & par ce moyen subiete audit bailliage  
 d'Orleans, & ausurplus nous a dit ledit pro-  
 cureur, qu'il employoyt la responce qu'il a  
 cy deuant faite à l'encontre du substitut du  
 procureur du bailliage de Chartres. Pour Declara-  
 messire Iehan de Prunelay, cheualier, sei- tion des  
 gneur de la Herbaudiere, cõparut maistre seigneurs  
 Mathurin Fourmy son procureur, & Iehan de la Her-  
 Dardenay seigneur de la Forsonniere, & baudiere,  
 de grisay en personne, lesquels comparãs Forsonni-  
 comme dessus, nous eussent déclaré, que ere & de  
 Grisay.

lesdites seigneuries estoient assises és fins, & metes dudit bailliage d'Orleans, ressortissans à Yanuille, & autres choses contenues en certaine declaration par eux baillée par escrit dont la teneur s'ensuyt. C'est la declaration que font, & baillent pardeuant vous mes-seurs les commis pour le Roy nostre sire au bailliage d'Orleãs, pour homologuer les coustumes dudit bailliage, Nobles hommes messire Jehan de Prunelay cheualier, seigneur de la Heirbaudiere, comparant par maistre Mathurin Fourmy son procureur, & Jehan Dardenay escuyer seigneur de la Forsonniere, & de Grisay, comparât en sa personne, lesquels ont dit, & déclaré, qu'ils sont demourans au Perche gouet en leurs terres & seigneuries dependans des cinq baronnies, qui sont assises és fins & metes dubailliage d'Orleans, ressortissans à Yanuille, & se sont tousiours gouuernées selon les coustumes desdites baronnies ressortissans audit lieu de Yanuille, qui sôt les coustumes dudit bailliage d'Orleans, & ont déclaré les dessusdits, qu'ils n'ont esté aux coustumes de Chartres au moyen qu'ils ne sont aucunemēt subiects dudit bailliage de Chartres: ainçois sont dudit bailliage d'Orleans. Fait le xxx. & penultime iour d'Octobre, mil cinq cens & neuf. Et pour le seigneur de Moustiers, Mozonuille, & Merueiller, aucun ne s'est comparu, ne présenté, ne autre pour luy, &

partant



partant l'auons mys , & prononcé en default à la requeste dudit procureur du Roy audit bailliage . Iehan de Bougy seigneur d'Acoux garny desdits maistre Simō Luillier son baillif, & Guillaume Boyuin son procureur. Pour le seigneur de Monpipeau comparut ledit maistre Iehan Mallier son baillif . Pour le seigneur de saint Pere aux espreux , comparut maistre Estienne Lambert son baillif , Guillaume Audax son preuost , & Vincent Sergēt procureur dudit seigneur , Amy Hanappier seigneur de Seilliers prez Orleans en personne. Pour les nobles de la chastellenie de Vitry cōparurent Guillaume Decarmenou escuyer, lieutenant audit lieu de Vitry . Pour les nobles de la chastellenie de Beaune , comparut François de Crannes escuyer . Pour les nobles de la chastellenie de chasteau-Neuf, cōparut Henry Chasson escuyer leur procureur & commis. Pour les seigneurs du port Dauy, de Moncay , Chalin , ville-Boyuin , & saint Aï, comparut lediēt Guillaume Boyuin. Pour les nobles de la chastellenie de Yeure la ville, comparut Philippes deFeniussou escuyer leur procureur, & commis . Pour les nobles de la chastellenie de chasteau-Regnard, comparut Guillaume Blondel leur procureur , & commis. Pour les nobles de Neuf-ville , cōparut Iehan Bonbel lieutenant dudit lieu . Pour les nobles de Lorry, cōparut Estienne Ymbault leur procureur & commis . Pour les nobles de Bois-Commun, comparut Estiēne Godart

escuyet leur commis . Pour les nobles de Yeure le-Chastel, comparurent Jehan du Lac, & Hugues de Larrinville escuyers leurs procureurs, & commis . Pour les nobles de la chastellenie de Iargueau, comparut maistre Jehan Charpault leur procureur . Pour les nobles de Pithuiers, comparut Adam de Larrinville, & Macé de la Charnaye escuyers leurs commis . Pour les nobles de saint Benoist lez Fleury, comparut Loys Dazat leur procureur, & commis . Pour les nobles de Baugency, comparut Philippes de Clery leur procureur . Pour les nobles de saint Gondon, comparut Pierre de la chapelle leur procureur . Pour les nobles de la chastellenie de la Fauconnerie d'Orleãs, comparut ledit maistre Jehan Feal official d'Orleãs, leur procureur, & commis . Et au regard des nobles de la seigneurie de Clery, ne se sont cõparuz, ne presentez, ne autres pour eux, & partant à la requeste du procureur du Roy les auons mis, & prononcez en deffault . Pour les nobles de la chastellenie de Thoury, comparut Pierre Bouguyes leur commis, & procureur . Pour les nobles de la chastellenie de Pierre. Fiète, comparut Philippes de Riuauldes escuyer leur procureur . Et pour les nobles de Suéure, aucun ne comparut, ne se presenta, ne autre pour eux, & partant les auons mis, & pronõcez en deffault à la requeste dudit procureur . Pour les nobles de chasteaux-Vieux, comparut Pierre Pellé leur procureur . Pour les nobles de Noyen le Fuzelier

comparut Iehan Foucheretz leur procureur. Pour les nobles, manans & habitans des chastellenies de Brou, Afluye, Montmiral, Authō, & la Bazoches-gouet aucuns ne sont cōparus, ne presentez, n'autres pour eux, & partant les auons mis, & prononcez en deffault à la requeste du procureur du Roy audit bailliage d'Orleans, portant tel profit que de raison. Et aussi comparurent en ladite assemblée, honorables hommes ledit maistre Aignā de saint-Mesmin escuyer licencié en loix, lieutenant general du bailliage d'Orleans, maistre Loys Roillart garde de la preuosté d'Orleās, maistre Pierre le Berruier aduocat du Roy audit bailliage d'Orleans. Maistre Pierre Houffé procureur dudit seigneur audit bailliage, maistre François Vaillant esleu pour le Roy nostredit seigneur en l'élection d'Orleans, Iehan Iabin commissaire, & examinateur dudit bailliage, Pierre Blancquet aussi commissaire, & examinateur de la preuosté d'Orleans, François Dauery lieutenant general du grand maistre des eaues, & forest d'Orleans maistre Iehan de Vignelles, Iacques le Fuzelier, Iehan Mallier, & Estienne Meignan, licenciés en loix, aduocats, & conseillers au chastellet d'Orleans, comme procureurs & commis pour le college des aduocats, & conseillers dudit chastellet d'Orleans, Iehan Guerret, & Guillaume Foucault procureurs, & praticiens audit chastellet d'Orleans, commis pour le college des procureurs, & praticiens

dudit lieu. Et plusieurs autres aduocats, procureurs, & praticiens dudit bailliage d'Orleans en grand nombre à ce presens. Pour les officiers du Roy à Yanuille, comparurent Guillaume Girard Lieutenant dudit lieu, maistre Estienne Lambert substitut du procureur du Roy audit lieu, & maistre Jehan Houderon preuost dudit lieu de Yanuille. Pour les officiers du Roy à Neuf-ville cōparut Jehan de Bonbel lieutenant particulier dudit lieu. Pour les officiers du Roy à Lorry, comparut maistre Jehan le Marle lieutenant, & Jehan Houffé preuost dudit lieu de Lorry. Pour les officiers du Roy de Chasteau-Neuf, comparut Mathurin d'Arquilles escuyer, lieutenant audit lieu. Pour les officiers du Roy de Bois-commun, comparut Jehan Marcel escuyer lieutenant audit lieu. Et pour messeigneurs de la ville d'Orleans, comparurent maistre Pierre le Clerc, maistre Jehan Regnard, maistre Nicole Hanet, Philippes Sauffoye, Aignan Acarie, Michel Daniel, Nicolas leBerruyer, Gétian de Loynes, Estienne Ladmyrault, Jehan Compain, Pierre Chartin, & Mathurin le Mazier escheuins de ladite ville. Maistres Aignan Luillyer, Jehan Noblet, & Pierre Daniel licentiés en loix, aduocats, & conseillers d'icelle ville, Geruaise Bellier, & Jehan Hate procureurs aux causes de ladite ville d'Orleans, & avecques eux maistre Estienne Daniel; Symon Luillier, & Pierre-Flory licenciés en loix aduocats & conseillers audit

lieu d'Orleans, Jehan Gueret, Berthault Roigeau, & Guillaume Boyuin, procureurs & praticiens audit lieu, Pierre Huë, Guillaume Frâberge, Gillet Chartier, Jehan Seuin, Pierre Châpeaux, Jacques de Loyne, Nicolas Rogier, Jacques Boilleue, Jehâ Boilleue, Guillaume Boilleue, Jehan Martin, Guillaume le Breton, & Jehan Garnier, bourgeois, & marchans de ladite ville d'Orleans, commis, & esleuz, pour les manans, & habitans de ladite ville d'Orleans, pour assister en ladite assemblée. Pour les manans & habitans de Yanuille, comparurent Jehan Musnier, Gillet Lambert, & Jehan Saunary leurs commis, & esleuz, pour cōparoir à l'assemblée desdites coustumes. Pour les manans & habitans de Bōneual, cōparurent Mery Sureau, & Marin Martin leurs procureurs. Et au regard des manans & habitans de Brou, Afluye, Montmiral, Authon, & la Bazochegouet, aucūs ne sont comparuz, ne presentez, ne autres pour eux, & partant les auons mys, & prononcez en deffault à la requeste dudit procureur du Roy audit bailliage d'Orleans, portant tel profit que de raison. Pour les manans & habitans de Pithuiers, comparurent Jehan Lâbert, Jehan Fallaize, & maistre Jehan Bergier leurs procureurs & commis. Pour les manans & habitans de Sully, comparurent maistre Pierre Lucquette, Jehan Hure, & Guillaume Cochon leurs procureurs. Pour les manans & habitans de sainct Gondon comparut Anthoine Chauffon. Pour les habitans de la

Cōparitiō  
simple de  
ceux de  
Bonneual.

Deffault  
contre les  
cinq Barō-  
nies.

gueau, Bernard Baillot, Guillaume Maupin. Pour les habitans de Meung sur Loyre, comparut Estienne Quatre-hommes. Pour les manans, & habitans de Baugency, comparut Regnault Desmontils leur procureur. Pour les habitans de Rebrechien le preuost, comparurent Jacques Lambert, Vincent Marteau, & Jacques Gorron. Pour les habitans de la court de Marigny, Iehan le Breton, & Laurés Disme. Pour les habitans de la Ferté Nabert, comparut Iehan des Bordes leur procureur. Pour les habitans de chasteau-Regnard, cōparut Guillaume Blondet. Pour les habitans de Suéure, comparut Herué Beuris leur procureur. Pour les habitans de chasteau-Vieux, comparurent ledit maistre Clement de Milbert, & Pierre Pelé leurs procureurs & commis. Pour les habitans de Chastillon sur Loyre, comparut maistre Estienne Baibelade. Pour les habitans d'Yeure la ville, comparut ledit Philippes de Fenuffon leur procureur & commis. Et au regard des manans & habitans de Gyen, de Montargis, de Chastillon sur Loing, & saint Forgeau, aucun ne fest comparu ne presenté, ne autre pour eux: Et partant les auons mys, & prononcez en deffault à la requeste dudit procureur, portant tel profit que de raison. A tous lesquels procureurs dessus nommez, ordonnasmes mettre deuers le greffe leurs lettres de procuracy, en vertu desquelles ils cōparoissoient pardeuant nous en ladite assemblée, tant pour lesdits gens

Deffaults.

d'Eglise, nobles, manans, & habitans dudit bailliage d'Orleans, que autres dessus nommez, en commandant audit greffier de les prendre, & garder deners luy. Et en la presence desquels, & de plusieurs autres, furent cedit iour xxij. d'Octobre leués par ledit Choquant xxij. O-  
ctobre. greffier dessus-dit leldites lettres de nostre commission cy deuant inserées. Et apres feismes faire le serment à tous les dessusdits assistans, de bien & loyaument conseiller, & dire verité, sur le faict des coustumes dudit bailliage d'Orleans, & remonstrer & aduertir, ce qui seroyt le plus vtile & profitable, au bien commun, & vtilité de la chose publique dudit bailliage d'Orleans.

Serment  
prins des  
assistans.

Et ce fait, feismes lire le cayer desdites coustumes par ledit greffier. Et en lisant le premier article, intitulé le chapitre des fiefs, dont la teneur s'ensuyt.

*[V N vassal peut vendre son fief, ou partie d'ice- Premier  
luy, sans le consentement de son seigneur de fief. Et est article du  
tenu ledit seigneur de fief, de recevoir en foy, & hom- chapitre  
mage, l'acheteur d'iceluy fief, ou partie d'iceluy, des fiefs.  
en payant les quint, & requint deniers, & autres  
profits s'aucuns sont deuZ audit seigneur de fief. Tou-  
tes-fois il n'y a point de requint sinon qu'en la vente  
il soit expressement dit & contenu, que le pris &  
sort principal d'icelle vente, soit franc denier au ven-  
deur. Auquel cas de deniers francs au vendeur, y a  
quint & requint denier, que l'acheteur est tenu payer]*

Et pource que par le procureur du Roy audit Requeste  
du Procureur bailliage, & la plus part des nobles, & gens

reur du Roy tou-  
chant les 1. & 59. ar-  
de ces pre-  
sentes

d'Eglise dudit bailliage, nous fut dit que audit article auoyent esté adioustez depuys, ces mots [ *Toutes-fois il n'y a poit de requint &c.* ] jusques à la fin dudit article: Et que par la coustume ancienne n'estoit point faite de difference de payer quint & requint au seigneur de fief, soit qu'il fut dit francs deniers ou non, autrement qu'il seroit en la puissance des acheteurs de frauder le quint desdits seigneurs de fief, nous requerans que ladite addition fut reiectée. Et semblablement l'article cotté. LIX, article dudit cayer audit chapitre des fiefs, contenant ce qui s'ensuyt.

## LIX. ARTI.

[ *Quand le fief est vendu, le seigneur de fief, auquel est deu quint denier, ou requint, selon la distinction dessusdite, se peut adresser pour ses profits au vendeur, ou acheteur, & les poursuivre personnellement, ou se prendre à son fief par saisissement, au choix & election dudit seigneur de fief.* ] Et que ladite

Empesche-  
ment des  
habitans  
d'Orleãs,  
contre la  
dite requie-  
ste, & op-  
position  
d'iceux.

reception  
d'opposi-  
tion.

coustume doibt estre couchée, & demourer ainsi qu'elle estoit antiennement, sans y adiouster ladite addition, & par les manans & habitans bourgeois, & escheuins de ladite ville d'Orleans, Et aussy par les procureurs, & commis du college des aduocats, procureurs, & praticiens dudit Bailliage, fut dit & respondu au contraire, que ladite addition auoit esté mise en ensuyuant ladite coustume antienne en pleine assemblée. Et qu'ils s'opposoyent à ce que ne feut aucune chose ostée desdits articles: A laquelle opposition auons receu lesdits habitans, bourgeois & escheuins



de ladite ville, & procureurs dudit college des  
aduocats & praticiens, Et pour dire les causes  
de leur opposition, leur auons assigné iour en  
la cour de parlement, au premier iour plai-  
doiable d'apres les Roys prochain venant,  
pendant lequel temps ils pourront mettre  
pardeuers nous tout ce que bon leur semblé-  
roit pour en faire rapport à ladite cour.

Le premi-  
er, & le 59.  
article du  
chapi. des  
fiefs, sont  
remis à la  
Court.

Et en lisant le douziesme article du chapi-  
tre des fiefs, faisant métion du serment qu'est  
tenu faire le vassal à son seigneur, pour ce que  
le procureur du Roy, & officiers dudit Bailli-  
age d'Orleans, les rector, & college de l'vni-  
uersité dudit lieu, les gens d'Eglise: Sembla-  
blement les nobles par ledit maistre Clemét  
de Milbert, leur conseilier. Et aussy le colle-  
ge des aduocats, & procureurs dudit bailliage,  
nous ont declaré, que ledit article estoit de  
droict, requerans iceluy article estre reiecté,  
Sur quoy lesdits escheuins, bourgeois, & ha-  
bitans de ladite ville, ont fait dire & remon-  
strer, que supposé, que ledit article soyt de  
droict, neãtmoins les simples gens, & igno-  
rans ne sçauét quel sermēt ils doibuent faire.  
Ouy lequel debat, auons par l'opinion de la  
plus part des assistans, ordonné ledit article  
estre rayé, & reiecté du cayer desdites coustu-  
mes, comme estant de droict, dont lesdits es-  
cheuins, manans, & habitans se sont portez  
pour appellans en la cour de parlement.

Abolition  
du 12. arti.  
du chapi.  
des fiefs.

*par ce quil  
auoit esté  
ajouté par  
nouuelles  
formes de  
serment*

Appel des  
Escheuins  
d'Orleans.

Et en lisant les xxij. xxiiij. lxxix. & lxxiiij. ar-  
ticles estans audit cayer, au chapitre desdits, Art 22. 23.  
69. & 74.

du chap.  
des fiefs.

Requête  
du procu-  
reur du  
Roy, &  
autres.

fiefs, faisans mention des fraiz & mises, que le seigneur de fief est tenu rendre en prenant les fruitts de l'heritage de son vassal en pure perte: Apres la lecture desquels articles par ledit procureur du Roy au bailliage d'Orleãs, par lesdits gens d'Eglise, & aussy par les nobles fut dit, & allegué, que lesdits articles ne deuoient demourer ainsi qu'ils estoient escrits, & que lesdits seigneurs de fief, ne prenoient lesdits fruitts en pure perte, & qu'ils s'opposoient ausdits articles à ce qu'ils ne demeurassent ainsi qu'ils sont couchez, à quoy lesdits habitans, & escheuins d'Orleãs, college desdits aduocats, & procureurs, & autres du tiers estat, & leurs adherans, ont respondu au contraire, que lesdits seigneurs, ne pouuoient prendre lesdits fruitts, & desblées desdits heritages en pure perte, sans payer les fraiz & mises des semences, & labourages du poure laboureur, & que ladite coustume auoyt esté ainsi accordée par la plus grande part des assistãs de ladite assemblée. A laquelle le opposition nous auons receu lesdits procureur du Roy, gens d'Eglise, & nobles, & assigné iour à ladite cour, audit premier iour d'apres les Roys prochains venans, & ce pendant pourroyent mettre pardeuers nous ce que bon leur semblera, pour du tout faire nostre rapport à ladite cour, pour par icelle en estre ordonné ainsi que de raison.

Reception  
d'oppositi-  
on.

Allegué &  
remōstan-  
ce du sci-

Et le mardy xxij. iour dudit mois d'Octobre s'est comparu pardeuant nous Iehan Ar-

roust procureur de messire Anthoine de Luxembourg seigneur d'Asluye, gary de maistre Jehan Maillier aduocat à Orleans, & Jehan Hate procureur audit lieu ses conseillers, lequel a dit, & déclaré, que combien que ladite iustice, & seigneurie d'Asluye soyt ressortissant au siege de Yanuille & bailliage d'Orleans, neantmoins y a audit lieu d'Asluye semblables coustumes & pareilles de celles de Chartres, selon lesquelles ils vsent, & se gouernent. Et semblablement ledit Jehan Hate comme procureur dudit abbé de Bonneual seigneur dudit lieu, a fait pareille, & semblable declaration ainsy que plus à plain est contenu cy dessus. Aquoy ledit procureur du Roy, a dit, & respondu qu'il emploioyt la response faite cy dessus escrite, par laquelle il auoyt suffisamment respondu.

Et en lisant le xxvi. article dudit chapitre des fiefs, faisant mention du vol de chapon appartenant au fils aîné, & des heritages esquels ledit fils aîné prend les trois parts, & dont estoit proces entre maistre Pierre le Cler, & nous Buynard d'une part, & ledit maistre Aignan de saint Mesmin lieutenant general dudit bailliage d'Orleas d'autre part, renuoyé par la cour de parlement pardeuant nous commissaires desdites coustumes, & veu les remonstrances de tous les assistans en ladite assemblée, ledit article a esté rayé, comme non veritable: Aquoy lescits le Cler, & nous Buynard feussions renduz opposans, requere-

de l'abbé  
de Bonne-  
ual.

Le 16. arti.  
du chapi.  
des fiefs,  
rayé.

rans estre renuoyez en ladite cour, & depuys feussions deportez de ladite opposition, & par ce moyen est demouré ledit article rayé comme non veritable.

Arti. 29.  
36 & 38. du  
chapi des  
fiefs.

Et en lisant les xxix. xxxvi. & xxxviii. articl. mys au net estans audit chapitre des fiefs, faisans mention des baillistres, & gardiens nobles, qui font les meubles, fruiçts, & reuenus des mineurs leurs durant ladite minorité: Nous a esté dit, & remonstré par lesdits gens d'Eglise, vniuersité, college des aduocats, & procureurs dudit bailliage d'Orleans, & aussy par les escheuins, manans, & habitans de ladite ville, & des habitans des chastellenies dudit bailliage, sauf de la chastellenie de Lorry, & aussy par ledit maistre Jehan Feal official pour mondit seigneur l'Euesque d'Orleãs, que lesdits baillistres ne deuoyent acquerir, ou gagner lesdits meubles, fruiçts, & reuenus desdits mineurs, mais en doiuent rendre cõpte, autrement que lesdits mineurs estoÿent en voye de destruction, pour ce que la plus part desdits mineurs demouroyent sans aucuns meubles lors qu'ils venoyent à leurs droiçts, quelques biens que leur eussent laissez leurs predecesseurs: Et qu'il suffisoÿt bien, que pere, & mere, ayeul, & ayeule desdits mineurs ayans la garde d'eux, gaignassent lesdits meubles, & fruiçts de leurs heritages. Et que dauantage deuoyent lesdits pere, & mere, ayeul, & ayeule, qui auoyent la garde, ou bail desdits mineurs, quand ils se remariert en se-

condes nopces, bailler caution de rendre lesdits mineurs indemnes de tous dommages & interests, qu'ils pourroient auoyr au moyen desdits bail, ou garde, pour ce que bien souvent ils n'acquittent pas lesdits mineurs ainſy qu'ils ſont tenuz faire. Et par lesdits nobles dudit bailliage diſans au contraire, que par la couſtume ancienne dudit bailliage d'Orleãs, lesdits bailliftres desdits mineurs, gaignoyent tous les meubles, & les fruicts des heritages desdits mineurs durât ledit bail, & que ladite couſtume deuoit demourer ainſy qu'elle a eſté touſiours audit bailliage, & ſ'oppoſoyent qu'elle feut changée, mais bien conſentoyent que lesdits pere, & mere, ayeul, & ayeule, & auſſy lesdits bailliftres baillaſſent ladite caution. Ouies leſquelles remonſtrances faites par les deſſuſdits, enſemble la contradiction, & offres faites par lesdits nobles. Et pour plus ſeulement beſongner, & proceder au contenu desdits articles, feut par nous demandée l'opinion de tous lesdits aſſiſtans, tant d'Egliſe, nobles, que ceux du tiers eſtat, qui tous concordablement ſans nuls excepter furent d'opinion qu'il failloit corriger lesdits articles ainſy qu'ils eſtoient poſez. C'eſt à ſçauoir audit xxix. article y mettre, & adiouſter ces mots [ *Leſquels pere, & mere, ayeul, ou ayeule, ayans la garde noble de leurſdits enfans, s'ils ſe remarient, ſeront tenus bailler caution de rendre indemnes lesdits mineurs, de ce qu'ils ſont tenus acquitter lesdits mineurs par ladite garde* ] dõt la teneur ſ'enſuyt.

Teneur du 29. arti. du chapi. des fiefs. [ Avec ce, iceux gardiens nobles, prennent les meubles, & les font leurs, avec les profits, & reuenus de tous les heritages desdits mineurs, iusques à ce qu'ils soyent en aage: Et par ce moyen sont tenus les nourrir, entretenir, alimenter, & acquiter de toutes debtes, & entretenir leurs heritages en suffisant estat: payer les charges, & les rendre indemnes, & sans empeschement. Lesquels pere, & mere, ayeul, ou ayeule, ayans la garde noble de leursdits enfans, s'ils se remarient, seront tenus bailler caution de rendre indemnes lesdits mineurs, de ce qu'ils sont tenus acquitter lesdits mineurs par ladite garde].

Addition au 36. arti. Audit xxxvi. article feurent adioustez ces mots [ sous la cautiõ dessusdite ] ainsy qu'il s'ëfuit. [ En succession de ligne directe n'a aucun profit de fief, & les gardiens n'en doiuent aucun: Toutes-fois si vne mere, ou vne ayeule noble se remarie, son mary deura rachat pour la garde de ses enfans, qui se tourne en bail, sous la caution dessusdite.]

Addition au 38. arti. Et au xxxviii. article furent adioustez ces mots [ Et d'oresenauant ne gagneront lesdits freres, sœurs, oncles, tantes, cousins, & autres baillistres, les fruiçts des heritages, & meubles desdits mineurs: Mais seulement les pere, & mere, ayeul, & ayeule ayãs ladite garde: Et ausy lesdites mere, & ayeule qui se seroyent remariées ( ausquelles ladite garde tourne en bail ) gagneront lesdits fruiçts, & meubles, sous ladite caution desdits remariez ] dont la teneur s'ensuyt.

Teneur du 38. arti. du chapi. des fiefs. [ Baillistres sont la mere, ou ayeule nobles qui se sont remariées, & pareillement parës de ligne collateralle, comme frere, sœur, oncle, cousin. Et le plus prochain

prefere l'autre, de quelque costé que ce soit : Et iceux baillistres doivent rachat, & d'oresenauant ne gagneront lesdits freres, sœurs, oncles, tantes, cousins, & autres baillistres, les fructs des heritages, & meubles desdits mineurs : Mais seulement les pere, & mere, ayeul, & ayeule ayans ladite garde : Et ausy lesdites mere, & ayeule, qui se seroyent remariées (ausquelles ladite garde tourne en bail) gagneront lesdits fructs, & meubles, sous ladite caution desdits remarié. ]

A ceste cause ordonnâmes, que lesdits articles faisant mention desdits baillistres, seroyent d'oresenauant obseruez, & gardez, ain sy qu'ils sont escrits, pour coustume, sans preiudice de ladite oppositiō faite par lesdits nobles, à laquelle opposition les auōs receuz, & iour assigné audit premier iour d'apres les Roys en ladite cour de parlement, pour dire les causes de leur opposition. Et ce pendant mettrōt pardeuers nous tout ce que bon leur semblera, pour en faire nostre rapport à ladite cour, pour en estre par elle ordonné comme de raison.

Reception  
des nobles  
à oppositi-  
on.

Et apres la lecture du xxxv. article, estant audit chapitre des fiefs, faisant mention que le fils aîné peut porter la foy pour ses freres, & sœurs. A quoy lesdits chapitres, les escheuins, & habitans de ladite ville, nous ont dit & remōstré, qu'il doit estre mis audit article, que ledit fils aîné doit porter, & estre tenu de ce faire, considéré les prerogatiues dudit fils aîné : Et le college desdits aduocats, & procureurs dudit bailliage, & ausy le surplus

Arti. 35. du  
chapi. des  
fiefs.

de l'Eglise, de ladite vniuersité, des nobles, & du tiers estat disans au contraire, que le dit fils aisné n'est tenu de porter ladite foy s'il ne luy plaist. Ouïes lesquelles opinions, qui sont la plus part de la dessusdite assemblée, eussions ordonné, & déclaré ledit article, estre bon & vallable ain sy qu'il est escrit, & que ledit fils aisné, ne sera tenu, n'obligé de porter la dessusdite foy, si bon ne luy semble. Et demourra ledit article ain sy qu'il s'ensuyt.

**Corroboration du 35. arti. du chapi. des fiefs.** *[Un fils aisné, soit noble, ou roturier, aagé de vingt ans, & un iour, peut porter la foy & hommage, pour tous ses freres, & sœurs, mariés, & non mariés: Et acquitte & garde vne fois sesdits freres, & sœurs de payer profit. Et la fille à quatorze ans, & un iour non mariée, peut porter la foy, & hommage, de ses heritages feudaux, sans payer aucun profit.]* Dont ledit lehan Hate procureur desdits habitans d'Orleans a protesté d'appeller.

**Arti. 41. 42. 43. & 44. du chapi. des fiefs.** Et au regard des quarante-vn, quarante-deux, quarante-trois, & quarante-quatriesmes articles estans au dessusdit cayer, au chapitre des fiefs, & autres subsequens, faisans mention des enfans de diuers mariages, comme ils doiuent succeder, en ensuyuant la coustume, qui d'ancienneté estoit gardée audit bailliage d'Orleans que l'on disoit la coustume de Lorry. Par laquelle aux enfans du premier mariage appartoient tous les propres, & conques desdits conioints faits durant, & constant leur mariage, en-tant que touche les roturiers en la preuosté d'Orleans, Et en-tant que

**Forme ancienne de succeder entre enfans de diuers mariages.**

que



que touche les nobles au dessusdit bailliage. Et aux enfans du dernier mariage, les conquests faits durant ledit dernier mariage, avec les meubles dudit suruiuant, combien que les dessusdites coustumes d'interdiction ayent esté tenuës & gardées audit bailliage & preuosté d'Orleãs ainsy que dit est cy dessus. Neantmoins par l'aduis & deliberation de tous les assistans en ladite assemblée, tant gens d'Eglise, que du tiers estat, sauf ceulx de la chastellenie de Lorry, a esté ordōné, que d'oresenauant lesdites coustumes d'interdiction n'auront plus lieu audit bailliage, & preuosté d'Orleans: Ainçois que les enfans des premiers, seconds, & autres mariages succederont esgallement à leurs peres & meres, sauf la prerogatiue d'aisnée, qui demoure entiere au fils aisné desdits mariages, sans faire aucune difficulté de quels mariages sont lesdits enfans. Et que de ce seroyt faite coustume posée à la fin desdits articles derogans à icelle, & seroyent lesdits articles estans audit cayer faisans mention de ladite interdiction, rayez, & annullez pour le temps à venir, & sans preiudice des droicts acquis iusques à present, par ladite coustume ausdits enfans de diuers mariages, de laquelle coustume la teneur s'ensuyt.

[ Que d'oresenauant n'y aura aucune interdictio de Teneur du  
 vendre, ou alierer ses biens & heritages, tant entre 41. arti. des  
 nobles, que roturiers, des Bailliage, & Preuosté d'Or- fiefs.  
 leans & ressorts d'iceulx: Ainçois succederont les en-  
 fans, tant des premiers, seconds, & autres mariages, &

leurs peres & meres, ayeuls, ou ayeules, sous les representations accordées en tous biens meubles, & immeubles, propres, & conquests, assis esdits Bailliage, & Preuosté d'Orleans, & ressors, également: Sauf la prerogative de l'aîné: Et sans ce que lesdits enfans puissent d'oresenauant alleguer ladite coustume d'interdiction esdites successions. Le tout sans preiudice des successions ià acquises & affectées ausdits enfans, aumoyen de l'ancienne coustume. Et commencera ceste presente coustume a auoir lieu du iour-d'huy, & entre ceux qui ne sont encores mariéz, ou sont en leur premier mariage.]

Modifica-  
tiõ du 77.  
article du  
chapi. des  
fiefs.

Et apres la lecture du soixante-dix-septieme article, estant audit chapitre des fiefs, faisant mention que vn seigneur de fief n'est tenu receuoir son vassal par procureur, dont lesdits gens d'Eglise, l'Vniuersité, le college desdits aduocats & procureurs, lesdits escheuins, & habitans de ladite ville d'Orleãs, & autres gens du tiers estat, ont esté d'opinion tous d'vn accord, que ledit article doit estre modifié en telle maniere: Que si le vassal est detenu prisonnier, ou si grieuement malade & debilité de sa personne, qu'il ne puisse aller à pied, ou à cheual, en charrette, ou lictiere deuers son seigneur de fief, pour luy faire la foy & hommage, & dont il face apparoir deuëment audit seigneur de fief: En ces cas iceluy seigneur de fief, sera tenu de receuoir ledit vassal, par procureur deuëment fondé, en luy payant ses droictz & deuoirs, de laquelle la tenneur s'ensuyt.

[ *Vn seigneur n'est tenu recevoir en foy & hom- Teneur de  
mage son vassal par procureur, si bon ne luy semble: l'arti. 77.  
Sinon qu'il soit detenu prisonnier, ou si grieuement du chapi.  
malade, qu'il ne puisse aller deuers son seigneur de fief, des fiefs,  
à pied, à cheval, en charrette, ou lictiere, & dõt il face  
apparoir deuement audit seigneur de fief: Esquels cas  
ledit seigneur de fief sera tenu recevoir son vassal par  
procureur suffisamment fondé.]*

A quoy lescits nobles dudit bailliage se Oppositiõ  
des nobles font opposez, disans que ledit seigneur de fief, n'est tenu recevoir sondit vassal par procureur, à laquelle opposition les auõs receuz, & assigné iour en ladite cour, audit premier iour d'apres les Roys prochain venant.

Et en lisant le lxxx. article estant audit cha- Le 80. arti.  
du chapi.  
des fiefs,  
remis à la  
Cour. pitre des fiefs, lescits nobles se sont pareille-  
ment opposez, en ce que ledit article cõtient  
[ *qu'adueu ancien au dessus de cent ans n'est suffisant  
pour informer sur la confiscation pretendue par ledit  
seigneur de fief.* ] lescits gens d'Eglise, & la des-  
suldite vniuersité de ladite ville d'Orleans, &  
aussy le dessusdit college desdits aduocats,  
procureurs, & praticiës, & pareillement ceux  
du tiers estat, disans au contraire, la dessusdit  
coustume estre vraye aussy: A laquelle oppo-  
sition auons receu lescits nobles, & assigné  
iour en ladite cour audit premier iour d'apres  
les Roys.

Et semblablement se sont opposez lescits Oppositiõ  
des nobles  
au 83. arti.  
du chapit.  
des fiefs. nobles à la publication du quatre-vingt-trois-  
ieme article dudit chapitre des fiefs, faisant  
mention de l'eschange fait avec tournes n'y a

profit que des tournes seulement, disant ladite coustume contenue audit article n'estre vraye. Lesdits gēs d'Eglise, vniuersité, college des aduocats, & desdits procureurs, & du tiers estat disans le contraire que ladite coustume estoit vraye. A laquelle opposition auons receu lesdits nobles, & assigné iour en ladite cour au premier iour d'apres les Roys prochain venant. Et ce temps pendant mettront par deuers nous tout ce que bon leur semblera, pour en faire nostre rapport à ladite cour, pour par icelle en ordonner ainsy qu'elle vera estre à faire par raison.

Le 61. arti.  
des fiefs  
est remis à  
la cour.

Et apres ce lesdits nobles nous ont requis estre receuz à oppositiō au soixante-vnieme article du dessusdit chapitre des fiefs, aussy faisant mention qu'en eschāge fait avec tournes n'y a profits, que desdites tournes seulement. Et pour ce que ledit article auoyt esté auparauant leu, publié, & accordé en ladite assemblée en leur presence, qu'ils ne l'auoyent point contredit, ne debaru : Mais seulement se sont renduz opposans audit quatre-vingt-troisieme article, & ouye l'opinion desdits assistants, nous auons ladite opposition reseruee en ordonner par ladite cour ainsy que de raison.

Touchant  
les arti. 99.  
& 100. du  
chapi. des  
fiefs & 128.  
estant au

Et le mercredy vingt-quatrieme iour dudit mois d'Octobre ensuyuant, en lisant les nonante-neufieme, & cent articles estants audit chapitre des fiefs, & aussy le six-vingt-huitieme article estāt audit cayer des coustumes,

au chapitre intitulé *des Releuoisons à plaisir*, faisant mention des mains-mortes, & vicaires des heritages feudaux, & césuels, ou en vuyder leurs mains, sinon qu'ils en eussent iouy par l'espace de quarante ans: Apres lequel temps ne seront tenuz de vuyder leurs mains: Mais seulement bailler ledit vicaire. A quoy nous a esté dit, & remonstré par lesdits gens d'Eglise, l'vniuersité, & aussy par ledit maistre Jehan Feal official pour ledit Euesque d'Orleans, qu'il suffisoit auoyr iouy par l'espace de quarante ans, pour n'estre point contraincts de vuyder leurs mains, & par quarante ans, pour ne bailler vicaire, conſyderé que contre l'Eglise on prescrit en xl. ans, & par ce l'Eglise peut prescrire en pareil temps. Et au contraire fut respondu par ledit procureur du Roy dudit bailliage, les nobles, manans & habitans de ladite ville d'Orleans, & par le college desdits aduocats, & procureurs, & autres du tiers estat, que ladite coustume estoit vraie. Et aussy que par la coustume, ordinairement, vn vassal ne prescrit point contre son seigneur de fief. Et par ce ne peuuent lesdits gens d'Eglise, ne autres ayans mains-mortes, eux ayder d'aucune prescription: Autrement les droicts desdits seigneurs de fief, & censuels seroyent deteriores, & perduz, & qu'il doit bien suffire ausdits gens d'Eglise, & mains-mortes de leur permettre de pouoir tenir lesdits heritages à vicaire, sans en vuyder leurs mains, apres qu'ils auront iouy soixante ans, qui est priui-

Oppositiō  
des gens  
d'Eglise,  
& autres.

lege plus qu'aux gens nobles, ne autres : Veul laquelle responce, lesdits gens d'Eglise se sont renduz opposans, ladite vniuersité, & l'euesché d'Orleans, à laquelle opposition les auōs receuz, & assigné iour en ladite cour audit premier iour d'apres les Roys, pour dire les causes de leur opposition, & pœur par elle en estre ordonné ainsy qu'elle verra estre à faire par raison.

Le 116. art.  
estant au  
chapi. des  
releuoi. à  
plaisir re-  
mis à la  
cour.

Et au regard du cxvi. article faisant mention que la femme, par le trespas de son mary, ne doit aucunes releuoiſons de ses heritages propres, se sont opposez ledit procureur du Roy, les chapitres de saincte Croix, sainct Aignan, sainct Auy, sainct Sanxon, le maistre de sainct Lazare, Iehan Breton notaire, & autres ayans censue en ladite ville : A quoy les auons receuz, & iour assigné en ladite cour audit iour, pour dire les causes de leur opposition, & par l'opinion, & deliberation desdits assistans a esté adiousté audit chapitre des releuoiſons à plaisir, l'article qui s'ensuyt.

Addition  
du 135. art.  
du chapi.  
des rele-  
uoiſons à  
plaisir.

[ *Que d'oresenauant les heritages censuels, desquels se payent les cens au nom d'un chappellain, ou autre beneficié au seigneur censier, & dont le temps passé, se paioient releuoiſons par chacune mutation dudit chappellain, ou beneficié, entierement du reuenue de l'année des maisons redeuables dudit cens, dont il aduenoit aucunes fois, trois ou quatre releuoiſōs ē un an, qui estoit la destruction des seigneurs utiles desdites maisons, & heritages, & l'occasion des ruines d'icelles. Et pource ne se payeront plus aucunes releuoiſons*

au seigneur censier par la mutation desdits chappellains, ou beneficie: Sinon de la rente fonciere, qui leur seroit due, & non point de la seigneurie utile desdites maisons, & heritages. Mais aussy se payeront releuoisons par la mutation desdits seigneurs utiles desdites maisons, & heritages, pour la melioration, & seigneurie utile. Lesquels seigneurs utiles, ou ceux qui payeront les cens, seront tenus eux nommer audit seigneur, en payant ledit cens.] Cottée au cayer des dessusdites coustumes au cxxxv. article. Laquelle nous auons ordonné estre gardée & obseruée, pour coustume, ainsy que les precedentes.

Et en lisant le c.lxxxix. article estant au chapitre intitulé *De societé*, faisant mention des separations de biens qui se doiuent publier en l'auditoire du iuge: S'est ledit maistre Jehan Feal official de mon dessusdit seigneur l'Euesque d'Orleans, pour ledit Euesque rendu opposant: à quoy l'auons receu, & assigné iour en ladite cour audit premier iour d'apres les Roys prochain venant.

Et le leudy vingt-cinquieme iour dudit mois d'Octobre ensuyuant, en lisant les deux cens article, estant au cayer des dessusdites coustumes du chapitre intitulé, *Des seruitutes réelles*, faisant mention des murailles qui se deuoyent redresser aux despens communs. Et aussy au deux cens cinquieme article dudit chapitre, faisant mention des passages, & chemins qui n'attribuent aucune possession de seruitute en passant par l'heritage prochain

Le 189. art.  
estant au  
chapi. de  
societé, est  
remis à la  
Cour.

Arti. 200.  
& 205.

Art. 200.  
& 205.

dessusdite eussions interrogué, & demandé l'opinion desdits gens d'Eglise, vniuersité, nobles, aussy des officiers, & autres conseillers, aduocats, procureurs, & praticiens, ensemble ceux du tiers estat. Tous lesquels nous ont tous d'yn commun accord, & consentement requis en estre faite & redigée coustume, & icelle estre mise par escrit: Sauf lesdits gens d'Eglise, qui ont requis ladite coustume de rachat desdites rentes, estre limitée, & exceptée, és rentes constituées en ladite ville, qui sont données & leguées ausdites Eglises, pour la charge, & fondation d'aucun seruice: Et à ceste cause eussions ordonné estre faite, posée, & redigée par escrit ladite coustume, que auons fait lyre, & publier en la presence de tous les dessusdits assistants: Laquelle nous auons fait mettre & coucher au chapitre, intitulé, *Des matieres de retrait lignagier*, coctée trois cens septieme article dudit cayer, dont la teneur s'ensuyt.

Teneur de  
l'arti. 307.

[ D'oresenauant toutes rentes qui seront constituées sur les maisons, & heritages assis, en la ville, & au dedans de la closture, & murailles d'icelle ville d'Orleans, seront rachetables, par les seigneurs, & possesseurs desdites maisons & heritages, au pris de quinze francs le franc, supposé qu'elles eussent esté vendues plus hault pris: & au dessous dudit pris de quinze francs pour franc, quand elles auront esté moins vendues, toutes & quantes fois qu'il plaira ausdits seigneurs, & possesseurs desdites maisons, en payant les arerages qui de ladite rente seront deuiz: sauf des



rentes assises sur lesdites maisons, qui seroyent données, & leguées aux Eglises, à la charge de faire quelque service par lesdites Eglises : Lesquelles ne seront point rachetables par lesdits seigneurs, & possesseurs d'icelles maisons, le droit du Roy, & des seigneurs haut-justiciers demourans en leur entier, d'en pouvoir faire vuyder les mains par lesdits gens d'Eglise, ainsi qu'il est accoustumé de faire. Esquels rachats ne sont point comprises les rentes foncieres, & surfoncieres desdites maisons, & heritages assis au dedans desdites ville, & closture.]

Et en lisant le ccclxj. article estant au chapitre intitulé, *Des executions faites par vertu de lettres obligatoires, & sentences*, faisant mention qu'une sentence est executoire tant contre le defendeur original, que contre celuy pour lequel il a pris la cause: Lequel article par l'opinion, & deliberation desdits assistans, a esté passé, & accordé, comme bon & vallable, sauf ladite vniuersité d'Orleans, qui s'est renduë opposante, à laquelle l'auons receuë, & iour assigné en ladite cour audit iour, pour dire les causes de son opposition.

Le 361. art.  
du chapit.  
des execu-  
tions &c.  
est remis  
à la cour.

Et apres la lecture du ccclxvj. article estant audit chapitre, *Des executions faites par vertu de lettres obligatoires, & sentences*, faisant mention des reconnoissances de cedules, qui se doiuent faire par les clerks, & gens d'Eglise pardeuant les iuges lais, qui a esté passé, & accordé par lesdits assistans tous d'un accord commun : Sauf ledit maistre Iehan Feal official, pour l'Euesque d'Orleans, & semblablement

Le 366. ar-  
ticle dudit  
chapit. re-  
mis à la  
cour.

pour le college des aduocats , procureurs , & notaires en cour d'Eglise, qui s'est rendu opposant: A quoy l'auons receu , & iour assigné en ladite cour audit premier iour d'apres les Roys.

additions  
baillées  
par les Es-  
cheuins  
d'Orleans,  
approu-  
uées , &  
mises en la  
fin de ces  
presentes  
coustumes

Et le mardy trente, & penultime iour dudit mois d'Octobre ensuyuant , lesdits escheuins, manans & habitans, de ladite ville d'Orleans, sont comparuz deuant nous , qui nous ont apporté aucunes coustumes, la premiere coctée cccclxxiiij. article estant au chapitre intitulé , *Autres coustumes, outre les chapitres precedens, qui sont additions baillées par lesdits escheuins de ladite ville d'Orleans* : inserées à la fin du cayer desdites coustumes, Lesquelles nous auons fait lyre , & publier par ledit greffier, ainsi qu'elles sont escrites & couchées. A ceste cause pour plus seurement besongner au faict & publication desdites coustumes , eussions ausdits assistans demandé leurs aduis, & deliberations , qui nous ont dit tous d'vn commun accord, que lesdits articles, estoient bōs, vallables, & profitables pour les subiects dudit bailliage d'Orleans. Et à ceste cause auons ordonné, & déclaré iceux articles estre enregistrez, & mys esdites coustumes. Et d'oresenauant en vser comme des autres coustumes dessusdites. Et apres auons fait lyre en ladite assemblée, les differens , appellations, & oppositiōs, qui estoient interiectées par aucuns des trois estats, & autres assistans en ladite assemblée : Mesmement du douzieme article

estant audit chapitre des fiefs, faisant menti-  
 on dudit serment de fidelité, qui auoyt esté  
 rayé comme estant de droict, dont les esche-  
 uins, manans, & habitans de ladite ville d'Or-  
 leans s'estoyent declarez appelans: A laquelle  
 appellation ils ont renoncé, & renoncent, à  
 quoy les auons receuz, & en ce faisant auons  
 ordonné ledit article estre, & demourer rayé  
 comme estant de droict.

Et sur les xxix. xxxvj. & xxxviij. articles  
 faisans mention que les baillistres ne gaigne-  
 ront plus les meubles, & fruiçts des mineurs,  
 mais seront tenuz en rendre compte: A quoy  
 lesdits nobles s'estoyent opposez, delaquelle  
 opposition ils se sont deportez, & partât sont  
 demourez lesdits articles pour coustumes,  
 ainsy qu'ils sont posez, & corrigez cy dessus.

Et sur le lxxvij. article faisant mention que  
 les seigneurs de fief sont tenuz de receuoir  
 leurs vassaux par procureur, en cas de prison,  
 & de maladie vrgente: A quoz s'estoyent op-  
 posez lesdits nobles, se sont iceux nobles de-  
 portez de ladite oppositiõ, & p ce est demou-  
 rée ladite coustume ainsy qu'elle est posée.

Et en tant que touche le ccxviij. article fai-  
 sant mention, que saisine, & dessaisine faites  
 en la presence de notaire de cour laye, vallét,  
 & equipollent à tradition de fait: A quoy le-  
 dit official, pour ledit Euesque d'Orleans, se-  
 stoit rendu opposant: A laquelle opposition  
 il a renoncé semblablement.

C'est aussy deporté ledit official pour ledit Touchant

Desistance  
d'appella-  
tions.

Arti. 77.

Arti. 218.

Touchant

l'arti. 366. Euesque & pour le college des aduocats, procureurs, & notaires de cour d'Eglise, de l'opposition par eux faite au cccclxvi. article, faisant mention, que les clerics, & prestres sont tenuz de recongnostre leurs cedules deuant les iuges lays, à quoy ils festoient opposez. Et par ce sont demourez lesdits articles ainisy qu'ils sont posez.

Touchant l'arti. 288. Et sur le cclxxxviii. article, faisant mention que le donataire vniuersel est tenu d'acquiter les debtes du donateur, qui auoyt esté rayé, comme estat de droict : Et dont lesdits escheuins, manans, & habitans d'Orleans festoyent opposez, à laquelle ils ont renoncé à quoy les auons receuz.

Articl 130. Et ledit iour de mardy trente & penultime dudit mois, fest ledit procureur du Roy déclaré opposant à la publication du six-vingt dixieme article faisant mention qu'en eschange d'heritage à droict de releuoisons fait but à but sans nulles tournes, ne sont deuës aucunes releuoisons : Mais sil y a tournes sont deuës releuoisons. A quoy l'auons receu, & assigné iour en ladite cour audit premier iour d'apres les Roys prochainement venât, pour dire les causes de son opposition. Et au regard des autres particuliers opposans, nous auons reserué en ordonner par ladite cour, s'ils seront receuz à leur dite opposition, ou non.

Lesquelles corrections, modifications, ou additions dessusdites, par l'opinion, du vouloir & consentement desdits gens d'Eglise,

vniversité, nobles, officiers, college des defdits aduocats, & procureurs, & aussy desdits escheuins, manans & habitans dudit lieu, & plusieurs autres du tiers estat estans en ladite assemblée, ont esté faictes, & publiées comme dessus, pour seruir & valloir és questions, & proces qui suruiendront pour le temps à venir. Et apres ladite publication, auons pris lesdites coustumes pour les rapporter à la cour de parlement, & en auons laissé vn double signé de nos commissaires dessusdits, & desdits lieutenant general, & greffier dudit bailliage d'Orleans. En faisant defense ausdits lieutenant, preuost, iuges, officiers du Roy, & autres aduocats, praticiens, & coustumiers dudit bailliage, preuostez, & ressors d'Orleans, que d'oresenauant pour la preuue desdites coustumes (publiées comme dessus) ils ne facent, ou souffrent faire aucune preuue, par turbe, ne tesmoings particuliers: Mais seulement par l'extrait d'icelles, signé, & deuëment expédié. Et aussy de non alleguer, ne poser autres coustumes contraires, & derogantes ausdites coustumes, publiées & arrestées: Ains les obseruent, & gardent comme loy, le tout selon les lettres d'edit du Roy nostre dit seigneur, desquelles la teneur s'ensuyt.

Defense  
touchant  
l'obserua-  
tion des  
presentes  
coustumes



**L**OY S<sup>r</sup> par la grace de Dieu  
Roy de France à noz amez, &  
seaux conseillers maistre Thi-  
bault Baillet, Jaques Oliuier,  
presidens, Guillaume Dauuet,

maistrè des requestes ordinaire de nostre hostel, Guillaume de Besançon, Guy Arbaleste, Germain Chartelier, François de Moruillier, Estienne Buynard, Jehan le Lieure, Jacques Cheurier, conseillers en nostre cour de parlement, Rogier Barne nostre aduocat, & Guillaume Rogier procureur general, salut & dilection. C O M M E nous ayons tousiours desiré, regir & gouverner nos subiets, par bonne, & vraye iustice, & icelle garder, faire garder, & entretenir en tout nostre Royaume, comme la principale vertu, par laquelle les Roys regnent, & sans laquelle tous Royaumes, monarchies, & cōmunautéz politiques ne peuent continuer, ne durer, Et pour à ce paruenir ayons queiz, & fait querir tous les moyens qu'auons peu & scēu, & singulièrement congnoissans les grandes vexations, longueurs, fraiz, & despens que nos pōures subiets ont euz, & soufferts par cy deuant au moyen de la confusion, obscurité, & incertitude qui se trouuoit és coustumes des prouinces, bailliages, Seneschausées, & autres païs, & contrées de nostredit Royaume, ayons voulu, en ensuyuant ce qui auoit esté par plusieurs fois encōmancé par nos predecesseurs de bonne memoire les Roys Charles septieme, Loys vnzieme, & nostre feu seigneur, & cousin le Roy Charles huitieme derniers decedez: Et lesquels pour les grands affaires, & occupations qui estoient suruenues à nosdits predecesseurs, n'auoyent peu sortir, deu,

& conue-

& conuenable paracheuement, que les coustumes qui ià par l'ordonnance de nostre feu seigneur, & cousin auoyent esté rapportées, & par vous, ou aucun de vous, ou autres commissaires à ce deputez par iceluy feu seigneur & cousin, visitées, & arrestées, fussent par vous publiées sur les lieux selon la forme, & en la maniere ordonnée par nostredit seigneur & cousin. Et soyt ainsi que aucun desdits commissaires ià pièce par feu nostredit seigneur & cousin, & par nous commis, pour besogner au faict desdites coustumes, soyent les aucuns d'iceux decedez, & les autres pourueuz en autres estatz, & offices, ou dignitez, tellement qu'ils ne pourroyent vacquer au paracheuement desdits affaires. Pource est il, que nous confians de vos literatures, & suffisance, voulons, & vous mandons que vous procedez au paracheuement desdites coustumes, en publiant ce que ià a esté veu, & arresté sur le faict desdites coustumes, en paracheuât en toute diligence de veoir par vous les autres coustumes, ià rapportées, & icelles faites publier en chacun de nos bailliages, seneschauffées, & autres iurisdictiones de nostre dit Royaume. Et pour ce qu'en aucuns de nos bailliages, seneschauffées, & autres nos pais, & seigneuries lesdites coustumes n'ont esté rapportées p la maniere deuât dite, ou les aucunes d'icelles, si elles auoyét esté rapportées, n'ot peu estre recouertes, ne trouuées. Nous

voulons, & vous mandons que vous contraindez tous, & chascuns nos baillifs, seneschaux, iuges, & autres nos officiers à icelles coustumes rapporter, & faire rediger par escrit, avec les modifications, corrections, & interpretations, & leur aduis, le tout ainſy que noſtre dit feu ſeigneur, & couſin l'auoit uoulu, & ordonné, & le tout enuoyent par deuers vous dedas certain brief delay, qui par vous leur ſera ſtatué, & ordonné: Et auſquels entant que meſtier ſeroit, nous enuoyrons nos lettres patentes, contenant leurs commiſſions pour eux aſſembler, & vacquer audit affaire, & la forme qu'ils auront à tenir pour le rapport deſdites couſtumes, en leur enioignant par vous, que icelles couſtumes, ils ayent à rapporter dedas deux moys au plus tard, apres la reception de nos lettres, & des voſtres, ſi plus brief terme ne leur eſtoyt ſur ce par vous donné, & icelles couſtumes rapportées, viſitez, & voyez comme les autres, qui ià ont eſté veües, & icelles faites publier comme deſſus. Et outre voulons, & ordonnons que toutes & chascunes leſdites couſtumes, qui ont eſté veües, & viſitées par vous, ou autres cōmiſſaires, par nous, ou noſtre dit feu ſeigneur, & couſin eſtablis ſur le fait deſdites couſtumes: Et auſſy celles qui ſeront cy apres par vous veües, & viſitées, ſoyent publiées par vous, ou ceux de vous, qui à ce ſeront par vous eſtabliz, & eſleuz: Pourueu qu'en faiſant ladite publication ſoyt



gardé, & obserué ce qui s'ensuyt. \* Cest à sçavoir \* Choses à  
 uoir <sup>1</sup> que les gens des trois estats de chascun <sup>2</sup> garder à la  
 desdits bailliages, & seneschaussées de nostre <sup>3</sup> publicatiõ  
 dit Royãume soyent assemblez en bon, & grãd <sup>4</sup> de coustumes.  
 nombre, & leurs difficultez, & aduis, soyent  
 leuz, & ouuers en leurs presées : 3. A ce que si  
 les estats, ou la plus grãde partie de l'vn d'iceux  
 auoyent quelque discord, ou different qui ne  
 se pourroient pour lors terminer, soyent rap-  
 portez pardeuers lesdits gens de nostredite  
 cour de parlement, pour par eux, 4. (vous pre-  
 sents, & appelez) en ordonner comme de rai-  
 son. Et neantmoins voulons tous, & chascuns  
 les articles desdites coustumes, qui seront ac-  
 cordées par lesdits trois estats ( assemblez  
 comme dit est) ou par la plus grande, & saine  
 partie d'iceux, par vous, ou ceux d'entre vous  
 qui serez commis à la publication d'icelles  
 coustumes, este publiées, & desmaintenant  
 pour lors, & deslors pour maintenant les  
 coustumes contenuës en iceux articles accor-  
 dez en la maniere dessusdite. De nostre cer-  
 taine science, propre mouuemēt, plaine puis-  
 sance, & auctõrité Royal, auons decretées, &  
 auctõrifées, decretons, & auctõrifons par ces  
 presentes, & icelles voullons inuiolablement  
 estre gardées, & obseruées, sans enfreindre,  
 comme loy perpetuelle. En mandant par ces  
 presentes à noz amez, & feaux les gens de  
 nos cours de parlemens à Paris, Thoulouze,  
 Bordeaux, Dyion, & nostre eschiquier de

Normandie, aux baillifs, & seneschaux, & autres nos officiers, & iusticiers, icelles coustumes faire garder, & obseruer, & en faire registres publiques. Aux extraicts desquels deuëment faits foy foyt adioustée. Et toutes chascunes les causes dont la decision cherra desdites coustumes, soyent selon icelles iugées, decidées, & determinées, sans quelque difficulté, & sans ce qu'on soyt tenu de faire enqueste; n'autre preuue sur lesdites coustumes, que par lesdits extraicts deuëment faits.

**S** I vous mandōs, & aux deux de vous, qu'en chascun de nosdits bailliages, seneschauſſées, iurisdiccions, & prouinces de nostredit Royaume, en gardant & obseruant la forme, & solennité deuant dite pour faire ladite publication: vous procedez à publier, & enregistrer lesdites coustumes en la forme dessusdite, & icelles faites entretenir, garder & obseruer, inuiolablement comme loy perpetuelle comme dit est. Et neantmoins si en faisant la publication dessusdite interuenoiēt aucunes difficultez sur aucuns articles desdites coustumes. Nous desyrans icelles estre vuydées, vous auons donné, & donnons pouuoir, puissance, & auctorité de les accorder, du consentemēt toutes-fois des trois estats dessusdits de chascun bailliage, seneschauſſée, ou iurisdiccion, ou de la plus grande, & saine partie d'iceux. Et ou cas que lesdites difficultez qui suruiendroient sur aucuns articles desdites coustumes

en faisant ladite publication ne pourroient estre vuidez, icelle publication demeurant en la force & vertu, quât aux articles, & coustumes accordées: Voulons, & ordonnons, que ceux de vous commis à faire ladite publication, mettent, & redigent, ou font mettre, ou rediger par escrit icelles difficultez, ensemble les raisons, & aduis de nosdits officiers, & desdits gés des trois estats. Et le tout r'enuoyent par deuers nosdites gens de nostre dite Cour, pour par eux (vous presens, & appelez) en decider, & determiner ainsy qu'ils verront estre à faire par raison. De ce faire vous donnons plein pouuoir, auctorité, commission & mandement especial par ces presentes. Et d'abondant par ces mesmes presentes mandons, & commandons, à tous nos baillifs, seneschaux, & autres nos officiers, & subiets, que à vous (comme dit est) en ce faisant obeissent, & entendent diligemment. En contraignant à ce faire & souffrir, tous ceux qui pour ce seront à contraindre par toutes voyes, & manieres deuës, & raisonnables, non obstant oppositions, ou appellations quelzconques, faites, ou à faire, pour lesquelles ne voullons auenement estre differé. Car ainsy nous plaist il estre fait, non obstant, comme dessus, & quelzconques lettres, mandemens, ou defenses à ce contraires. Datte? Donnée à Bloys le xviiij. iour du mois de Septembre, l'an de grace, mil cinq cens & neuf. Et de nostre regne

PROCES VERBAL.

Je xij. Ainsy signé sur le reply. Par le Roy.  
Coctereau: Et scéelées en double queuë de  
cire iaune. En tesmoing desquelles choses cy  
dessus cōtenuës, nous auons signé ce present  
nostre proces verbal de nos seings manuels,  
& fait scéeller de nos scéels, les iour, & an des-  
susdits. Ainsy signé Buynard. Rogier.  
De saint Mesmyn. & Choquart.

*Fin des coustumes generales des bailliage, &  
preuosté d'Orleans.*

Faultes aduenües en l'impression.

A la page 2. de l'almanach, adioustez à l'ar-  
ticle commençant T O V S [pareillement le  
iour de quaresme-prenant, & le lendemain  
iour des cendres.] A la mesme page ligne  
pénultime, au lieu de mercredy lisez leudy.

Au texte du coustumier.

Fueillet 28. ligne 27. au lieu de loboureur,  
lisez laboureur. fueil. 57. li. 19. pour leur, lisez  
leurs. fueil. 60. l. 5. satisfait, satisfait. fueil. 86.  
lig. 2. Donatitions, Donations. f. iij. lig. 30.  
ratraiant, retraiant.

Aux annotations.

Fueill. 9. lig. 1. saifement, saiffement. f. 20.  
lig. 5. baillistres, baillistre. fueil. 30. li. 1. aagé,  
aage. fue. 31. lig. 20. *δρύς, δρῦς*. f. 37. lig. 8. 39. 36.  
fu. 38. adiouste après la premiere annotation,  
*voy cy dessous le proces verbal, tant pour cét artic. que  
le suyuant. fueill. 52. & 53. fueil. 47. l. 23. 129. 119.*

**T A B L E A L P H A B E-**  
*tique des chapitres du liure Cou-*  
*stumier d'Orleans.*

A

Autres coustumes &c. fueillet 144.

C

Cas possessoires. 142.

Cens, & droicts censuels. 40.

Champars, & Terrages. 55.

Cõmunité d'entre hõme & fême mariez. 67

Criées & subhastations. 130.

D

Donations faites en mariage. 90.

Donations faites entre vifs. 86.

Donations testamentaires &c. 92.

Droicts des successions. 98.

Douaires. 96.

E

Enfans faiçts à leurs droicts. 64.

Estangs, & garennes. 64.

Espaes. 63.

Executions des louages, ou rentes des  
maisons. 121.

Executions faiçtes par vertu de lettres  
obligatoires & sentences. 134.

F

Fiefs. 1.

M

Matieres de retraiçt lignagier. 107.

P

Pasturages, herbages, & paissions. 57.

Prescriptions. 118.

R  
Releuoisons à plaisir.

46.

Servitudes réelles.

77.

Société.

72

FIN.

